

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

29 mai Arrêté n° 3776 portant attributions et organisation des services de la direction générale des mines et des industries minières 1388

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

28 mai Décret n° 2009-166 portant convocation du collège électoral pour l'élection partielle des sénateurs dans certains départements 1395

30 mai Arrêté n° 3780 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection partielle des sénateurs dans certains départements ... 1395

2 juin Arrêté n° 3833 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection partielle des sénateurs dans certains départements 1396

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT 1396
 - TITULARISATION 1404
 - STAGE 1404
 - VERSEMENT ET PROMOTION 1405
 - RECLASSEMENT 1408
 - RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE ... 1408
 - BONIFICATION 1423
 - AFFECTATION 1423
 - CONGÉ 1424

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- ATTRIBUTION 1425

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- REMBOURSEMENT 1427

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION**

- NOMINATION 1427

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION 1427

C - TEXTES COMMUNAUTAIRES

20 fév.	Acte additionnel n° 01/09/CEMAC portant assistance financière à la République Centrafricaine	1435	19 déc.	Règlement n° 18/08-CEMAC- 132- CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le budget des Institutions et Organismes spécialisés de la Communauté - exercice 2009	1441
20 fév.	Acte additionnel n° 02/CEMAC portant disponibilité intégrale de la taxe Communautaire d'Intégration (TCI) et recouvrement immédiat des arriérés de ladite taxe	1435	19 déc.	Règlement n° 19/08-UEAC-010 H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC	1441
20 fév.	Acte additionnel n° 03/CEMAC donnant mandat au Président de la Commission et au Gouverneur de la BEAC	1436	19 déc.	Règlement n° 20/08-UEAC-183 -CM-18 autorisant le financement de la construction d'une extension du siège de la Commission	1442
20 fév.	Acte additionnel n° 04/CEMAC portant mandat d'élaborer les termes de référence de l'audit de la BEAC	1437	19 déc.	Règlement n° 21/08-UEA 133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électronique au sein des Etats membres de la CEMAC.	1442
20 fév.	Acte additionnel n° 05/CEMAC portant adoption du 3 ^e rapport d'étape du PRI de la CEMAC (2006-2008) et démarrage d'une deuxième phase dudit PRI (2009-2010) dédiée à la mise en œuvre des conclusions et recommandations issues du 3 ^e rapport d'étape	1437	19 déc.	Règlement n° 22/08-UEAC-IED-CM-18 définissant les armoiries de l'école Inter-Etats des Douanes de la CEMAC	1446
20 fév.	Acte additionnel n° 06/CEMAC portant adoption et mise en œuvre des conclusions et recommandations du rapport d'étape du chantier « amélioration de la gouvernance et rationalisation des Institutions spécialisées »	1438	19 déc.	Règlement n° 23/08-UEAC-ISSEA-CM-18 portant nomination de deux Directeurs à l'Institut sous-régional de Statistique d'Economie Appliquée.	1447
8 avril	Acte additionnel n° 07/CEMAC-CCE portant modification de l'acte additionnel n° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 relatif à la création d'un Comité de Pilotage des réformes institutionnelles de la CEMAC	1438	19 déc.	Directive n° 5/08-UEAC-195-CM-18 relative au plan comptable de l'Etat en zone CEMAC (PCE/CEMAC).	1447
8 avril	Acte additionnel n° 08/09-CEMAC portant mandat d'élaborer les termes de références des audits de la BEAC et de procéder au lancement des offres et à la sélection du ou des cabinets chargés de les conduire	1439	19 déc.	Directive n° 6/08-UEAC-133-CM-18 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC	1471
19 déc.	Règlement n° 15/08-CEMAC-004 CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le budget des organes supérieures de la Communauté, de la Commission et de la coupe de football- exercice 2009.	1439	19 déc.	Directive n° 7/08-UEAC-133-CM -18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux des services de communications électronique au sein de la CEMAC	1474
19 déc.	Règlement n° 16/08-CEMAC-004 CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le budget du fonds de développement de la Communauté (FODEC)-exercice 2009	1440	19 déc.	Directive n° 8/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'inter-connexion et l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC	1477
19 déc.	Règlement n° 17/08-CEMAC-004 CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le budget des opérations spéciales sur financement FODEC-exercice 2009	1440	19 déc.	Directive n° 9/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC	1482
			19 déc.	Directive n° 10/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC	1487
			22 janv.	Décision n° 01/09/CEMAC autorisant le Président de la Commission de la CEMAC à conclure deux contrats d'assistance avec le cabinet Performances	1490
			22 janv.	Décision n° 02/UEAC portant revalorisation - du traitement de base des membres de la Cour de justice Communautaire	1490
			22 janv.	Décision n° 03/09/CEMAC-UEAC-CM fixant le montant de l'indemnité mensuelle de logement allouée aux juges membres de la Cour de justice et au personnel de la Communauté.	1490
			22 janv.	Décision n° 04 annulant la décision n°54/08-UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum de la décision n° 121/07/-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 relative à la nomination de l'agent comptable de la Cour de justice de la CEMAC.	1491

22 janv. Décision n° 05 annulant la décision n°78/09/UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum de la décision n° 122/07UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 relative à la nomination du contrôleur financier de la Cour de justice de la CEMAC	1491	19 déc. Décision n° 48/08-UEAC- 004-CM-18 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de réaménager le budget exercice 2008.	1495
22 janv. Décision n° 06/09/CEMAC/UEAC-PCM-PCJ autorisant le Président de la Commission à conclure un marché de gré à gré avec la société Performances (PMC)	1491	19 déc. Décision n° 49/08-UEAC- 133-CM-18 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC pour l'élaboration des directives dans domaines des télécommunications/TIC	1495
22 janv. Décision n° 07-10-UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum à la décision n° 122/07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 portant nomination du Contrôleur financier de la Cour de justice de la CEMAC	1492	19 déc. Décision n° 50/08-UEAC- 197-CM-18 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC d'organiser un Comité mixte pour définir une base de coopération systématique CEMAC/UA	1495
19 déc. Décision n° 40/08-UEAC-068-CM-18 portant adoption du procès - verbal de la session ordinaire du Conseil des ministres de l'UEAC	1492	19 déc. Décision n° 51/08-UEAC- 198-CM-18 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de réviser l'accord de coopération avec l'UNESCO	1496
19 déc. Décision n° 41/08-UEAC-033-CM-18 portant adoption du programme d'action 2009 de la Commission CEMAC	1492	19 déc. Décision n° 52/08-UEAC-CM-18 portant nomination d'un contrôleur financier à la Commission de la CEMAC	1496
19 déc. Décision n° 42/08-UEAC-093-CM-18 portant adoption du rapport d'exécution de la surveillance multilatérale pour l'année 2007 et perspective pour 2008	1492	19 déc. Décision n° 53/08-UEAC- CIESPAC-CM-18 portant nomination du Directeur du CIESPAC.	1496
19 déc. Décision n° 43/08-UEAC-068-CM-18 portant adoption des grandes orientations de politiques économiques (GOPE) des Etats membres de la Communauté pour l'année 2008	1493	19 déc. Décision n° 54/08-UEAC- CJ-CM-18 portant corrigendum à la décision n° 121/07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 portant nomination de l'agent comptable de la Cour de justice de la CEMAC	1496
19 déc. Décision n° 44/08-UEAC-162-CM-18 portant corrigendum à la décision n° 10/07- UEAC-162-CM-16 relative au règlement des quotes-parts des Etats-Parties au projet COSCAP	1493	19 déc. Décision n° 81/08-UEAC- EIED-CM-18 portant une rallonge budgétaire exercice 2009 à l'école Inter-Etats des douanes de la CEMAC	1497
19 déc. Décision n° 45/08-UEAC-133-CM-18 portant création du Comité technique de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC	1494	19 déc. Recommandation n° 05/08-UEAC-196-CM-18 relative à la crise Financière internationale	1497
19 déc. Décision n° 46/08-UEAC-ISTA-CM-18 portant adoption du budget spécial du financement des équipements du siège de l'ISTA	1494	19 déc. Recommandation n° 06/08-UEAC-EIED-CM-18 relative à l'affaire MOKAMANEDE John Wilfrid.	1497
19 déc. Décision n° 47/08-UEAC- CJ-CM-18 portant revalorisation du traitement de base des membres de la Cour de justice Communautaire ...	1494		
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		ANNONCE	
		- ASSOCIATION	1498

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 3776 du 29 mai 2009 portant attributions et organisation des services de la direction générale des mines et des industries minières

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 susvisé, les attributions et l'organisation des services de la direction générale des mines et des industries minières.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des mines et des industries minières, outre le secrétariat de direction, le service de la législation, le service de l'informatique comprend :

- la direction des mines, des industries minières et des carrières ;
- la direction de la petite mine et de l'artisanat minier ;
- la direction du contrôle technique et de la certification ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de direction de la direction générale des mines et des industries minières comprend :

- le bureau de la saisie et de la reprographie ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Section 1 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 6 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

- analyser, indexer et cataloguer les documents ;
- classer au magasin les documents déjà traités ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;
- créer des outils d'identification des documents ;
- rechercher et communiquer les documents demandés par les administrations ;
- gérer la régie de publications officielles et administratives ;
- protéger le patrimoine archivistique des structures de la direction générale ;
- établir les statistiques de consultations des documents, des publications officielles et administratives et des dossiers techniques.

Chapitre II : Du service de la législation

Article 7 : Le service de la législation est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiative et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des substances minérales et du contrôle technique ;
- veiller à l'application des accords, des contrats et des conventions signés entre la République du Congo et les différents partenaires dans le cadre de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales et du contrôle technique ;
- rechercher et conserver la documentation sur les substances minérales et au contrôle technique ;
- instruire les contentieux relatifs aux activités minières et au contrôle technique ;
- créer et gérer la banque de données sur les actes attributifs des titres miniers.

Article 8 : Le service de la législation comprend :

- le bureau de la législation et des archives ;
- le bureau du contentieux.

Section 1 : Du bureau de la législation et des archives

Article 9 : Le bureau de la législation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiative et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation de substances minérales et du contrôle technique ; conserver les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des substances minérales et du contrôle technique ;
- créer et gérer la base de données sur les actes attributifs des titres miniers.

Section 2 : Du bureau du contentieux

Article 10 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- instruire les contentieux relatifs aux activités minières et au contrôle technique.

Chapitre III : Du service de l'informatique

Article 11 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des cadres et des secrétaires dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisie et de reprographie des documents ;
- veiller à l'informatisation de l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- créer et gérer la base de données de projets miniers ;
- informatiser l'ensemble des données techniques ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique.

Article 12 : Le service de l'informatique comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau de l'assistance et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la programmation

Article 13 : Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'informatisation de l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- créer et gérer la base de données des projets miniers.

Section 2 : Du bureau de l'assistance et de la maintenance

Article 14 : Le bureau de l'assistance et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des cadres et des secrétaires dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisie et de reprographie des documents ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique.

Chapitre IV : De la direction des mines, des industries minières et des carrières

Article 15 : La direction des mines, des industries minières et des carrières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des mines et des carrières ;
- le service des substances explosives et radioactives ;
- le service des industries minières et des substances minérales.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service des mines et des carrières

Article 17 : Le service des mines et des carrières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer au développement de l'industrie minière par la recherche des partenaires opérationnels ;
- analyser les risques d'incendie et d'explosion dans les mines, les carrières et leurs dépendances ;
- veiller à l'application des normes dans l'industrie minière et contribuer à leur élaboration ;
- veiller à la protection de l'environnement minier et à la prévention des risques majeurs ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur en matière d'installation des ouvrages miniers ;
- étudier les programmes de développement des gisements présentés par les entreprises publiques, privées ou par les organismes tiers ;
- exercer le contrôle technique des mines, des carrières et leurs dépendances ;
- procéder aux enquêtes de commodo et incommodo relatives à l'exploitation des carrières et leurs dépendances ;
- constituer une banque de données relatives à la production des substances minérales ;
- préparer les états de sommes dues relatifs aux redevances minières.

Article 18 : Le service des mines et des carrières comprend :

- le bureau des carrières ;
- le bureau de l'exploitation minière.

Sous-section 1 : Du bureau des carrières

Article 19 : Le bureau des carrières est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- instruire les dossiers liés à l'exploitation des carrières et leurs dépendances ;
- procéder aux enquêtes de commodo et incommodo relatives à l'exploitation des carrières et leurs dépendances ;
- initier les textes réglementaires relatifs à l'ouverture et/ou au renouvellement des carrières ;
- veiller à l'application des normes d'exploitation dans les carrières et leurs dépendances ;
- veiller à la protection de l'environnement des sites d'extractions et à la prévention des risques majeurs ;
- constituer une banque de données relative à la production des géo-matériaux de construction ;
- préparer les états de sommes dues relatifs aux titres miniers et aux redevances sur extraction des géomatériaux de construction.

Sous-section 2 : Du bureau de l'exploitation minière

Article 20 : Le bureau de l'exploitation minière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- instruire les dossiers liés au développement de l'industrie minière ;
- veiller à l'application des normes de l'exploitation minière et contribuer à leur élaboration ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur en matière d'installation d'ouvrages miniers ;
- étudier les programmes de développement des gisements présentés par les entreprises publiques, privées ou par les organismes tiers ;
- exercer le contrôle technique des sociétés minières opérant sur le territoire national ;
- constituer une banque de données relatives à la production minière ;
- préparer les états de sommes dues relatifs aux redevances minières.

Section 3 : Du service des substances explosives et radioactives

Article 21 : Le service des substances explosives et radioactives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière des substances explosives et radioactives ;
- exercer le contrôle technique des dépôts des substances explosives et radioactives ;
- instruire les demandes d'autorisation d'importation, de stockage et de vente des substances explosives et radioactives ;
- assurer les escortes des substances explosives et radioactives ;
- gérer et contrôler les plans de tirs dans les mines, les carrières et les travaux de génie civil ;
- étudier l'impact des effets des tirs sur l'environnement ;
- procéder à l'enquête de commodo et incommodo relative à l'exploitation des dépôts d'explosifs ou des substances radioactives ;
- préparer les états des sommes dues relatifs à la redevance superficielle des dépôts ;
- superviser tous les tirs à l'explosif sur le territoire congolais ;
- établir les statistiques de consommation des produits explosifs et sources radioactives ;
- instruire les demandes d'implantation des dépôts d'explosifs, des sources radioactives, des poudres noires, des munitions de chasse et des fabrications des explosifs.

Article 22 : Le service des substances explosives et radioactives comprend :

- le bureau de contrôle des dépôts et des escortes ;
- le bureau des enquêtes et expertises.

Sous - section 1 : Du bureau de contrôle des dépôts et des escortes

Article 23 : Le bureau de contrôle des dépôts et des escortes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les textes administratifs relatifs au contrôle des dépôts et des escortes ;
- exercer les contrôles techniques, administratifs et périodiques des dépôts des substances explosives, des sources radioactives, des poudres noires et des munitions de chasse ;
- assurer les escortes des substances explosives et des sources radioactives sur le territoire national.

Sous - section 2 : Du bureau des enquêtes et expertises

Article 24 : Le bureau des enquêtes et expertises est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les textes administratifs relatifs aux enquêtes et aux expertises, instruire les demandes d'implantation des dépôts d'explosifs, des sources radioactives, des poudres noires, des munitions de chasse et des fabrications des explosifs ;
- procéder à l'expertise des substances explosives et radioactives des poudres noires, des munitions de chasse et des fabrications des explosifs ;
- procéder à la destruction des substances explosives et radioactives, des poudres noires et des munitions de chasse qui présentent des signes d'altération.

Section 4 : Du service des industries minières et des substances minérales

Article 25 : Le service des industries minières et des substances minérales est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la politique des prix des minerais ;
- suivre et analyser les éléments de la bourse des métaux pour une meilleure promotion et valorisation des ressources minérales ;
- contrôler la circulation et le commerce des minerais, des pierres précieuses et des métaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- fixer et contrôler le prix des minerais sur toute l'étendue du territoire national exercer le contrôle minier sur l'exploitation industrielle, la transformation et la commercialisation des substances minérales précieuses ;
- procéder à l'expertise des substances minérales précieuses destinées à l'exportation ;
- contrôler la fabrication industrielle des bijoux ;
- promouvoir le développement de l'industrie minière ;
- contribuer à la promotion des matériaux d'ornement, des substances minérales précieuses, métalliques et non métalliques ;
- contribuer au développement de l'industrie minière pour la recherche des partenaires opérationnels ;
- suivre et analyser le marché mondial pour une meilleure valorisation des ressources minérales métalliques et non métalliques ;
- contrôler le ramassage de la ferraille sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre le développement des projets de l'industrie minière et assurer leur évaluation ;
- veiller à l'application des normes et standards de l'industrie minière et contribuer à leur élaboration ;
- préparer et élaborer les textes réglementaires ;

Article 26 : Le service des industries minières et des substances minérales comprend :

- le bureau de la promotion des industries minières et des métaux ;
- le bureau des pierres précieuses.

Sous-section 1 : Du bureau de la promotion des industries minières et des métaux

Article 27 : Le bureau de la promotion des industries minières et des métaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- fixer et contrôler les prix des métaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre la politique des prix des minerais ;
- contrôler la circulation et le commerce des minerais et des métaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- exercer le contrôle minier sur l'exploitation industrielle ;
- contrôler la fabrication industrielle des bijoux ;
- promouvoir le développement de l'industrie minière ;
- contribuer à la promotion des matériaux d'ornement et des substances métalliques et non métalliques ;
- contribuer au développement de l'industrie minière pour la recherche des partenaires opérationnels ;
- suivre et analyser le marché mondial pour une meilleure valorisation des ressources minérales métalliques et non métalliques ;
- contrôler le ramassage de la ferraille sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre le développement des projets de l'industrie minière et assurer leur évaluation ;
- veiller à l'application des normes standards de l'industrie minière et contribuer à leur élaboration,
- procéder à l'expertise des métaux ;
- établir les statistiques des exportations des minerais et des métaux ;
- préparer et élaborer les textes réglementaires.

Sous-section 2 : Du bureau des pierres précieuses

Article 28 : Le bureau des pierres précieuses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la politique des prix des pierres précieuses ;
- contrôler la circulation et le commerce des pierres précieuses sur toute l'étendue du territoire national ;
- exercer le contrôle minier sur la transformation et la commercialisation des pierres précieuses ;
- procéder à l'expertise des pierres précieuses ;
- suivre et analyser le marché mondial pour une meilleure promotion et valorisation des pierres précieuses ;
- établir les statistiques sur les exportations des différentes pierres précieuses en vue de constituer une banque de données du secteur ;
- préparer et élaborer les textes réglementaires.

Chapitre V : De la direction de la petite mine et de l'artisanat minier

Article 29 : La direction, de la petite mine et de l'artisanat minier, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'artisanat du diamant ;
- le service d'appui à la petite mine ;
- le service de l'orpaillage et de l'exploitation artisanale d'autres minéraux.

Section 1 : Du secrétariat

Article 30 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprogrammer les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service de l'artisanat du diamant

Article 31 : Le service de l'artisanat du diamant est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'artisanat minier ;
- susciter et développer l'intérêt des investisseurs locaux dans l'artisanat minier ;
- établir des statistiques sur les différentes activités de production artisanale ;
- contrôler la détention, la circulation et le commerce du diamant produit artisanalement ;
- initier les textes attributifs dans le domaine de l'artisanat minier ;
- veiller à la protection de l'environnement.

Article 32 : Le service de l'artisanat du diamant comprend :

- le bureau des autorisations de l'exploitation artisanale du diamant ;
- le bureau d'évaluation de la production artisanale du diamant.

Sous-section 1 : Du bureau des autorisations de l'exploitation artisanale du diamant

Article 33 : Le bureau des autorisations de l'exploitation artisanale du diamant est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes attributifs dans le domaine de l'exploitation artisanale du diamant ;
- veiller à la traçabilité du diamant ;
- veiller à la protection de l'environnement.

Sous-section 2 : Du bureau d'évaluation de la production artisanale du diamant

Article 34 : Le bureau d'évaluation de la production artisanale du diamant est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les statistiques sur les différentes activités de production artisanale ;
- encadrer les exploitants artisanaux de diamant.

Section 3 : Du service d'appui à la petite mine

Article 35 : Le service d'appui à la petite mine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les statistiques de la petite mine ;
- contrôler la détention, la circulation et le commerce des minerais, des pierres précieuses et des métaux produits dans la petite mine sur toute l'étendue du territoire ;
- exercer le contrôle de l'exploitation dans la petite mine ;
- veiller à la protection de l'environnement dans la petite mine ;
- initier les textes attributifs des titres miniers dans la petite mine ;
- procéder aux enquêtes de commodo et incommodo aux activités liées à la petite mine.

Article 36 : Le service d'appui à la petite mine comprend :

- le bureau d'appui à la petite mine et des titres miniers ;
- le bureau des statistiques de production de la petite mine.

Sous-section 1 : Du bureau d'appui à la petite mine et des titres miniers

Article 37 : Le bureau d'appui à la petite mine et des titres miniers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler les activités d'exploitation dans la petite mine ;
- initier les autorisations d'exploitation de la petite mine ;
- veiller à la protection de l'environnement.

Sous-section 2 : Du bureau des statistiques de production de la petite mine

Article 38 : Le bureau des statistiques de production de la petite mine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- dresser les statistiques de production de la petite mine ;
- constituer une banque de données sur support informatique ;
- suivre et contrôler les activités de la petite mine.

Section 4 : Du service de l'orpaillage et de l'exploitation artisanale d'autres minéraux

Article 39 : Le service de l'orpaillage et de l'exploitation artisanale d'autres minéraux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la fabrication artisanale des bijoux ;
- contribuer à la promotion des matériaux d'ornement, de substances minérales précieuses, métalliques produits artisanalement ;
- assurer l'encadrement des orpailleurs ;
- instruire les dossiers relatifs à la délivrance des titres miniers ;
- procéder aux enquêtes relatives à toute exploitation artisanale ;

- assurer l'encadrement des artisans bijoutiers et des carriers artisanaux ;
- suivre la politique des prix des minerais et des substances minérales précieuses produits artisanalement ;
- initier les autorisations d'exploitation artisanale ;
- établir les statistiques sur les activités de production artisanale de l'or.

Article 40 : Le service de l'orpaillage et de l'exploitation artisanale d'autres minéraux comprend :

- le bureau d'orpaillage ;
- le bureau des carrières artisanales et d'autres minéraux.

Sous-section 1 : Du bureau d'orpaillage

Article 41 : Le bureau d'orpaillage est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes relatifs à la délivrance des autorisations de l'exploitation artisanale ;
- suivre et contrôler les activités de production de l'or ;
- veiller à la protection de l'environnement.

Sous-section 2 : Du bureau des carrières artisanales et d'autres minéraux

Article 42 : Le bureau des carrières artisanales et d'autres minéraux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les textes relatifs à la délivrance des autorisations de l'exploitation artisanale ;
- veiller à la protection de l'environnement ;
- établir les statistiques de production artisanale.

Chapitre VI : De la direction du contrôle technique et de la certification

Article 43 : La direction du contrôle technique et de la certification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des établissements classés ;
- le service des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- le service du contrôle technique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 44 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service des établissements classés

Article 45 : Le service des établissements classés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des établissements classés ;
- contribuer au contrôle et à la surveillance des installations classées ;
- analyser, prévenir, évaluer et réduire les risques d'incendie et d'explosion et toute autre nuisance des installations classées ;
- étudier et préparer les textes législatifs et réglementaires se rapportant au contrôle et à la sécurité des installations

classées ;

- constituer une banque de données relatives aux installations classées.

Article 46 : Le service des établissements classés comprend :

- le bureau des risques industriels ;
- le bureau des inspections.

Sous-section 1 : Du bureau des risques industriels

Article 47 : Le bureau des risques industriels est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des installations classées ;
- analyser, prévenir, évaluer et réduire des risques d'incendie et d'explosion et toute autre nuisance des installations classées ;
- étudier et préparer les textes législatifs et réglementaires se rapportant au contrôle et à la sécurité des installations classées.

Sous-section 2 : Du bureau des inspections

Article 48 : Le bureau des inspections est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des installations classées ;
- contribuer au contrôle et à la surveillance des installations classées ;
- étudier et préparer les textes législatifs et réglementaires se rapportant au contrôle et à la sécurité des installations classées ;
- constituer une banque de données relatives aux installations classées.

Section 3 : Du service des appareils à pression de gaz et de vapeur

Article 49 : Le service des appareils à pression de gaz et de vapeur est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- réaliser les visites, les épreuves et réépreuves des bouteilles de gaz, des extincteurs d'incendie et des autres capacités ou installations à pression et autres équipements pressurisés ;
- analyser les demandes d'agrément relatives à la réalisation des contrôles et des épreuves sur les équipements sous pression ;
- valider les procédures d'inspection des organismes ou bureaux conseils agréés par l'administration des mines ;
- s'approprier des nouvelles technologies d'inspection en matière des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- réajuster la réglementation en vigueur pour certaines catégories d'équipements sous pression suivant leurs conditions d'exploitation ;
- conserver tous les documents relatifs au contrôle des appareils à pression ;
- constituer une banque de données relatives aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- élaborer un fichier des bureaux conseils agréés par l'administration des mines.

Article 50 : Le service des appareils à pression de gaz et de vapeur comprend :

- le bureau des appareils à pression de gaz ;
- le bureau des appareils à pression de vapeur.

Sous-section 1 : Du bureau des appareils à pression de gaz

Article 51 : Le bureau des appareils à pression de gaz est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des appareils à pression de gaz ;
- réaliser les contrôles, les visites et les épreuves de bouteilles de gaz, des extincteurs d'incendie, des canalisations de gaz et autres équipements à gaz ;
- analyser les demandes d'agrément relatives à la réalisation des contrôles des épreuves et d'autres vérifications sur les équipements sous pression de gaz ;
- réajuster et compléter la réglementation en vigueur pour certaines catégories d'appareils suivant leur spécification et conditions d'exploitation ;
- tenir un fichier des équipements sous pression de gaz ;
- valider les procédures d'inspection des organismes ou bureaux conseils agréés en matière d'équipements sous pression de gaz.

Sous-section 2 : Du bureau des appareils à pression de vapeur

Article 52 : Le bureau des appareils à pression de vapeur est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des appareils à pression de vapeur ;
- réaliser les contrôles, les visites et les épreuves des générateurs de vapeur, des canalisations de vapeur et toutes enceintes contenant de la vapeur ;
- analyser les demandes d'agrément relatives à la réalisation des contrôles, des épreuves et d'autres vérifications sur les équipements sous pression de vapeur ;
- réajuster et compléter la réglementation en vigueur pour certaines catégories d'équipements suivant leur spécification et conditions d'exploitation ;
- tenir un fichier des équipements sous pression de vapeur ;
- valider les procédures d'inspection des organismes ou bureaux conseils agréés en matière d'équipements sous pression de vapeur.

Section 4 : Du service du contrôle technique

Article 53 : Le service du contrôle technique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de contrôle technique des installations électriques et industrielles ;
- contribuer aux contrôles techniques périodiques des engins de levage, des engins roulants ou de manutention, du circuit de la sécurité incendie et des installations électriques dans les mines, carrières et installation pétrolières ;
- réaliser le jaugeage et le rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides et des produits pétroliers ;
- assurer le contrôle et le suivi des conditions de construction, de mise en place et d'exploitation des structures de plateformes des installations pétrolières et des structures métalliques ;
- étudier et préparer les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux procédures de soudage, au contrôle non destructif et au contrôle technique des installations électriques et industrielles ;
- analyser les demandes d'agrément relatives à la réalisation des contrôles techniques.

Article 54 : Le service de contrôle technique comprend :

- le bureau de la certification, du contrôle des installations et des équipements métalliques ;

- le bureau de la métrologie légale et de contrôle des engins de levage et de manutention ;
- le bureau du contrôle des installations électriques et des circuits de la sécurité incendie.

Sous-section 1 : Du bureau de la certification, du contrôle des installations et des équipements métalliques

Article 55 : Le bureau de la certification, du contrôle des installations et des équipements métalliques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et vérifier les installations et équipements métalliques ;
- faire les épreuves et les essais des emballages métalliques destinés aux stockages et/ou au transport des produits pétroliers ;
- certifier les installations et équipements métalliques.

Sous-section 2 : Du bureau de la métrologie légale et de contrôle des engins de levage et de manutention

Article 56 : Le bureau de la métrologie légale et de contrôle des engins de levage et de manutention est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- jauger et barémer les instruments de mesure ;
- vérifier et contrôler les instruments de mesure ;
- vérifier et contrôler les engins de levage et de manutention ;
- éprouver et faire les essais des appareils de levage et de manutention.

Sous-section 3 : Du bureau du contrôle des installations électriques et des circuits de la sécurité incendie

Article 57 : Le bureau du contrôle des installations électriques et des circuits de la sécurité incendie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vérifier et contrôler les installations électriques dans les mines, les carrières et les installations pétrolières ;
- vérifier et contrôler les installations électriques et les circuits de sécurité incendie ;
- certifier les installations électriques et les circuits de sécurité incendie.

Chapitre VII : De la direction des affaires administratives et financières

Article 58 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 59 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 60 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'ensemble du personnel de la direction générale ;
- développer et contrôler les services administratifs des directions départementales ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- gérer les dossiers et les contentieux administratifs ;
- rédiger les textes administratifs et classer les procès-verbaux ;
- gérer le mouvement du personnel ;
- suivre les situations administratives du personnel ;
- élaborer une politique de formation et de perfectionnement des agents ;
- gérer les carrières administratives des agents ;
- veiller à la bonne gestion du personnel dans les sociétés minières et entreprises sous tutelle ;
- donner des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- dresser tous les états possible du personnel ;
- collecter et exploiter les rapports de fin de stage des agents en formation.

Article 61 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration ;
- le bureau de la gestion des carrières administratives.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration

Article 62 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- développer et contrôler les services administratifs des directions départementales ;
- gérer les dossiers et les contentieux administratifs ;
- rédiger les textes administratifs et classer les procès-verbaux ;
- gérer le mouvement du personnel ;
- donner des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- dresser tous les états possibles du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des carrières administratives

Article 63 : Le bureau de la gestion des carrières administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'ensemble du personnel de la direction générale ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- suivre les situations administratives du personnel ;
- veiller à la bonne gestion du personnel dans les sociétés minières et entreprises sous tutelle ;
- élaborer une politique de formation et de perfectionnement des agents, collecter et exploiter les rapports de fin de stage des agents en formation.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 64 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre le budget de la direction générale ;
- tenir la comptabilité et vulgariser le plan comptable de la direction générale ;
- suivre les comptes au trésor public et les caisses menues-recettes ;
- établir des ordres de paiement pour tous paiements effectués par la direction générale ;

- établir un fichier d'immobilisation ;
- suivre la gestion des stocks par une comptabilité matière ;
- assurer les formalités de déplacement du personnel pour les besoins de service ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- organiser et suivre l'achat des matériaux et fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements.

Article 65 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances, le bureau du budget ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 66 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité et vulgariser le plan comptable de la direction générale ;
- suivre les comptes au trésor public et les caisses menues-recettes ;
- établir des ordres de paiement pour tous paiements effectués par la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau du budget

Article 67 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre le budget de la direction générale ;
- assurer les formalités de déplacements du personnel pour les besoins de service.

Sous-section 3 : Du bureau du matériel

Article 68 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- établir un fichier d'immobilisation ;
- suivre la gestion des stocks par une comptabilité matière ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- organiser et suivre l'achat des matériaux et fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 69 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réunir, sélectionner, rechercher, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- harmoniser les techniques et normes documentaires ;
- regrouper les textes par centre d'intérêt ;
- assurer la collecte, le tri, l'enregistrement, l'estampillage et le numérotage des documents ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou parapublics, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Article 70 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 71 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- réunir, sélectionner, rechercher, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- classer au magasin les documents déjà traités ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;
- créer des outils d'identification des documents ;
- assurer la collecte, le tri, l'enregistrement, l'estampillage et le numérotage des documents.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 72 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- harmoniser les techniques et normes de la documentation ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou parapublics, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- analyser, indexer et cataloguer les documents ;
- établir les statistiques de consultations des documents, des publications officielles et administratives et des dossiers techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 73 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 74 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2009

Pierre OBA

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2009-166 du 28 mai 2009 portant convocation du collège électoral pour l'élection partielle des sénateurs dans certains départements.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2001-587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation

des intérimis des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre du président du Sénat n° 0240 du 29 avril 2009 portant constat de vacance de deux sièges de sénateur, pour cause de décès, dans les départements de Brazzaville et de la Cuvette-Ouest.

Décète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué le dimanche 21 juin 2009 pour l'élection partielle des sénateurs dans les départements de Brazzaville et de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2009

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains
en mission,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA.

Arrêté n° 3780 du 30 mai 2009 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection partielle des sénateurs dans certains départements.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-166 du 28 mai 2009 portant convocation du collège électoral pour l'élection partielle des sénateurs dans certains départements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le dépôt des dossiers de candidature à l'élection partielle des sénateurs dans les départements de Brazzaville et de la Cuvette-Ouest, scrutin du 21 juin 2009, s'effectue du 31 mai au 9 juin 2009 à minuit.

Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 2 : Tout candidat à l'élection sénatoriale fait une déclaration de candidature légalisée, en quatre exemplaires, comportant :

- ses nom et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile et profession ; n extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre photos d'identité ainsi que le logo en couleurs, choisi pour l'impression de ses bulletins de vote et affiches électorales ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé de versement du cautionnement de cent mille francs CFA, non remboursable, délivré par le trésor public ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité, pour les candidats en situation d'inéligibilité.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2008

Raymond MBOULOU

Arrêté n° 3833 du 2 juin 2009 fixant la période de la campagne électorale relative à l'élection partielle des sénateurs dans certains départements.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;

Vu la loi n° 4-2003 du 18 janvier 2003 portant loi organique déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-166 du 28 mai 2009 portant convocation du collège électoral pour l'élection partielle des sénateurs dans certains départements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La campagne électorale relative à l'élection partielle des sénateurs dans les départements de Brazzaville et de la Cuvette- Ouest, scrutin du 21 juin 2009, est ouverte le 10 juin 2009 et close le 19 juin 2009 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2008

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 3658 du 28 mai 2009. M. NSOUZA (Jean Pierre), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 mai 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3659 du 28 mai 2009. M. MALANA (Krisel Macaire), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3660 du 28 mai 2009. M. MBOULOLO (Théodore), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3661 du 28 mai 2009. Mme **DEFOUMBOU** née **MOUNGALA (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 2003, ACC = néant.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3662 du 28 mai 2009. Mlle **SONGUETAYE (Marie Claudine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3663 du 28 mai 2009. M. **OBEKI (David)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 8 mai 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 8 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3664 du 28 mai 2009 rectifiant l'arrêté n° 2118 du 24 mai 1991.

Au lieu de :

M. **HOMBISSA (Luc Honoré)**

Lire :

M. **HOMBISSA (Luc Hervé)**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3665 du 28 mai 2009. M. **ILESTI-MOUS-SAVOU (Francelino de Jésus)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3666 du 28 mai 2009. M. **NTARI BALO-NGOKA (Théophile)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 29 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 avril 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 29 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3667 du 28 mai 2009. M. **GAKOSSO (Jules)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de

l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3670 du 28 mai 2009. M. OBILI (Eugène),

instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3671 du 28 mai 2009. Mme SAMA née MVONDO MANGOLO (Antoinette Félicité), institutrice de 3^e

classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3672 du 28 mai 2009. M. GONA (Fidèle),

instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2005.

En application des dispositions du décret 82-256 du 24 mars 1982, en son article 5, point n° 1, M. **GONA (Fidèle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3673 du 28 mai 2009. Mlle MASSOKO

(Clémentine), institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3674 du 28 mai 2009. M. NDOUNIAMA

Jean Félix, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 27 avril 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 27 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 27 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 27 avril 2006.

M. **NDOUNIAMA (Jean Félix)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 8 mois 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3675 du 28 mai 2009. Mme **KINOUBI** née **MOUANGOU (Augustine)**, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3676 du 28 mai 2009. M. **DION-GOUELE (Alexis Pierre)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3678 du 28 mai 2009. La situation administrative de M. **MOKONI (Alphonse)**, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (statistique) et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant à compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3679 du 28 mai 2009. Mme **TONDO** née **NKOUKA (Marie Béatrice)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 30 mars 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3680 du 28 mai 2009. Mme **BILEKO** née **NGABOU DIAMONIKA (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3681 du 28 mai 2009. Mlle **BAKOUETELA (Marie Rose Nathalie)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 juin 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3682 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 juin 2006.

Mme **ABABEA** née **AMBORABE ILAMBE (Monique)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 le 2 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en

qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3683 du 28 mai 2009. M. MIAKA (Léon),

commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 6 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 6 avril 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 6 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3684 du 28 mai 2009. M. NGOROBO

(Dieudonné), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-759 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3685 du 28 mai 2009. M. IBARA (Maurice),

inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3686 du 28 mai 2009. M. LOUVILA

(Ignace), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 juillet 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de

1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3688 du 28 mai 2009. M. NGAKOSSO

NYANGA (Ebdel), vérificateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3689 du 28 mai 2009. Mlle MAMPOUMA

(Agnès Nadège), agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3690 du 28 mai 2009. M. MPATI (Basile),

ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juin 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3691 du 28 mai 2009. M. OTOUBA (Faustin),

ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 février 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 février 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3693 du 28 mai 2009. M. ITOBA (Félix), agent technique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 mars 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3694 du 28 mai 2009. Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés conseillers des affaires étrangères comme suit :

MBINZI (Camille)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 6-7-2005

NGANGA née BATAMIO (Christine)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 6-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3695 du 28 mai 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 5883 du 23 septembre 2005 portant promotion au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 de Mlle **DAMBENDZET (Marie Louise)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire.

Au lieu de :

Article 1^{er} : L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 2050 pour compter du 7 septembre 2005.

Lire :

Article 1^{er} : L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 septembre 2005.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3696 du 28 mai 2009. Mlle **MBOUSSA (Ida Célestine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 4 janvier 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 11 mois 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3697 du 28 mai 2009. M. OBA (Basile), ingénieur géomètre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (cadastre), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3700 du 28 mai 2009. M. NKANZA (Noël), médecin de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 17 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 17 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 17 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 17 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3701 du 28 mai 2009. M. BATABOUKILA (Pierre), pharmacien hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 3 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3702 du 28 mai 2009. M. LOUFOUMA (Marie Blaise), assistant sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3704 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008 ;

Mlle **BABINDAMANA (Pauline)**, agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, catégorie II, échelle 2 le 12 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juin 2005.

Mlle **BABINDAMANA (Pauline)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'agent technique principal de santé contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3705 du 28 mai 2009. M. BIYAMA-KIMIA (Didier), administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3706 du 28 mai 2009. M. BANI (Grégoire), maître de recherche de 9^e échelon, indice 2700 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 10^e échelon, indice 2820 pour compter du 8 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3707 du 28 mai 2009. Mme BIAOUA-MAMPASSI née BOUANGA Delphine, assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3709 du 28 mai 2009. Mme MALONGA née INGOBA (Marie Odile), agent spécial principal de 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 novembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3710 du 28 mai 2009. M. NGOMA (Antoine), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 février 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3711 du 28 mai 2009. Mlle OKALEKONO (Pierrette), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale),

est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 septembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3712 du 28 mai 2009. Mme **KIYINDOU** née **MISSOSSA (Augustine)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007 et promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 10 mois 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3713 du 28 mai 2009. Mlle **ELELI (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 21 février 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 10 mois 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3715 du 28 mai 2009. M. **MOULEDI (Pascal)**, ouvrier électricien de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade de chef ouvrier de 3^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3716 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008 ;

M. **NTSOUOKALI (Michel)**, ouvrier (maçon) contractuel, de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 9 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 11 mois 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3718 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 5 mars 2008.

M. **LOUAMBA (Béthuel)**, ouvrier contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 le 9 janvier 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur la liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3719 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

M. **SAMBA (Antoine)**, ouvrier peintre contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 le 1^{er} octobre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} février 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3720 du 28 mai 2009. M. **KINOANI (Jacques)**, administrateur hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef hors classe, 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3721 du 28 mai 2009. M. OKOMBI (Nicolas),

administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 mars 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3722 du 28 mai 2009. M. ANDZONO

(Félix), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 3774 du 29 mai 2009. M. MAKOSSO

(Alain), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3775 du 29 mai 2009. M. OBAMBO (Jean

Chrisostome), professeur certifié en sciences économiques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 8 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 3692 du 28 mai 2009. M. EKOLO (Valentin), ingénieur stagiaire, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), est titularisé au titre de l'année 1989 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 12 février 1989, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 12 février 1991.

M. **EKOLO (Valentin)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 février 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 février 1997 ;
- au 2^e échelon indice 1600 pour compter du 12 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2001 ;
- au 4^e échelon indice 1900 pour compter du 12 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 février 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé ingénieur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 3754 du 29 mai 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **MOUABIYA (Rosalie)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MPOUTOU (Marthe Natalie)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

MM. :

- **MAHOUKOU (Michel Jean Philippe Clément)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **KIMBOUANI (Oscar Martin)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LENGOUA (Ange)**, assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KOUAKA (Lambert Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OYA (Basil)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MADZOU (André Thierry)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NZAOU BANTHOUD (Jean Baptiste)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MAKAYA (Paulin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KART (Jean Didier)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGAVOUKA (Jean Léon)**, instituteur de 1^{er} échelon, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 3755 du 29 mai 2009. Monsieur **MIAMBA-NZILA (Joseph)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le diplôme d'ingénieur, option : management des entreprises et prospective à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 3669 du 28 mai 2009. Mme **TSANA** née **BONAZEBI (Hélène)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Mme **TSANA** née **BONAZEBI (Hélène)** est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1180 pour compter du 31 août 2002, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3677 du 28 mai 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **ELERE (Hilaire)**, moniteur de l'éducation nationale contractuel de 5^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 depuis le 1^{er} mai 1992, est versé pour compter de cette dernière date dans de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2006.

M. **ELERE (Hilaire)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de moniteur supérieur contractuel de 2^e

classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 8 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté rend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3687 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 1^{er} janvier 2007.

Mlle **BAKOULA (Ida Clarisse)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 le 15 novembre 1987 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 mars 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 mars 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2006.

Mlle **BAKOULA (Ida Clarisse)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3698 du 28 mai 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mai 2006.

M. **NZATSI (Célestin Gabriel)**, secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480, catégorie D, échelle 9 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{re} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 septembre 2002.

M. **NZATSI (Célestin Gabriel)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant et avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3699 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 17 avril 2008.

M. **NGAMBEKA (Léon Patrice)**, technicien supérieur du génie civil contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 3 août 1991, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 août 1991.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 août 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 décembre 2007.

M. **NGAMBEKA (Léon Patrice)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie 1, échelle 2 et nommé en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3703 du 28 mai 2009. Mlle **NGUIMBI (Berthe)**, sage-femme principale de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3708 du 28 mai 2009. Mlle **OLINA (Germaine)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 novembre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 18 novembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 18 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 novembre 2004.

Mlle **OLINA (Germaine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste

d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3714 du 28 mai 2009. Mlle **KIHOULOU-LOUYA (Bernadette)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 novembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 2006.

Mlle **KIHOULOU-LOUYA (Bernadette)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3717 du 28 mai 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

M. **GATSONO-ONDONGO**, ouvrier maçon contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 le 27 avril 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 27 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 27 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 27 avril 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 27 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 27 décembre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 27 avril 2006.

M. **GATSONO-ONDONGO** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 8 mois 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 3753 du 29 mai 2009. Mlle **OLONGHOT (Françoise)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3394 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **KIYINDOU (Ferdinand)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2001 (arrêté n° 8291 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, filière : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 1^{er} décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3395 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUKASSA (Raymond)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1993 (arrêté n° 2425 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 5 mois 27 jours et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3396 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **IBARA (Pascal)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juin 2002 (arrêté n° 4702 du 9 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juin 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juin 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juin 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juin 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, option : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3397 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **ENGOUALI (Bernard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 9 février 2000 (arrêté n° 9146 du 23 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant pour compter du 9 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 février 2006 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 11 mois 15 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 janvier 2007, date effective de reprise service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3598 du 26 mai 2009. La situation administrative de Mme **KIADI née TSIMBA (Adèle)**, professeur des lycées de cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

- Titulaire de la licence ès lettres, section : langues vivantes étrangères, option : linguistique, délivrée par l'université Marien NGOUABI est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées pour compter du 5 décembre 2003 (arrêté n° 7369 du 5 décembre 2003).

Nouvelle situation

- Titulaire de la licence ès lettres, section : langues vivantes étrangères, option : linguistique, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées pour compter du 5 décembre 2003 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = 3 mois 4 jours et nommée au grade d'administrateur des services financiers pour compter du 9 mars 2004, date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 décembre 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3599 du 26 mai 2009. La situation administrative de Mme **MPOUATY MAMPOUYA née BINTSENE (Félicité)**, institutrice des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 12 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 12 juillet 2002 (arrêté n°3856 du 24 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 12 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 12 juillet 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 juillet 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 juillet 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 8 octobre 2007, date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3600 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **PION (Joseph Claude)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 2003 (arrêté n° 2860 du 16 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 11 septembre 2005, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 septembre 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3601 du 26 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MPHOUNOU (Florentine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 avril 1992 (arrêté n° 3102 du 25 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 avril 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 avril 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 avril 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 avril 2004.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire- géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 septembre 2007, date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 3602 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUHOUELO (Didace)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 janvier 1992 (décret n° 2001-379 du 26 juillet 2001)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé, exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 janvier 1992 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 janvier 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 janvier 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 23 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 février 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 février 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 février 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 3603 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **BOUNGOU MOUELET (Jean Raoul)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 10 février 1986 ;
- titularisé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 février 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 février 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 10 février 1991 (arrêté n° 1396 du 23 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 10 février 1986 ;
- titularisé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 février 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 février 1989 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 10 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10 février 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage promotionnel sur le tas, option : histoire-géographie, session d'août 2002, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 3604 du 26 mai 2009. La situation administrative de M. **KOKOLO (Justin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel au titre de l'année 1988 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2630 du 6 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel au titre de l'année 1988 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français-anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 29 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 mars 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté 3605 du 26 mai 2009. La situation administrative de **Mlle BABAKISSINA (Pauline)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3326 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1989.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration scolaire, est versée dans les cadres des services administratifs de l'enseignement, reclassé à la catégorie B, hiérarchie 1 et nommée au grade d'économiste de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3723 du 29 mai 2009. La situation administrative de **M. IBAKAKOMBOYO (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-anglais, session du 29 août 1986, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 8 novembre 2004 (arrêté n° 11150 du 8 novembre 2004) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1100 du 18 octobre 2006).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-anglais, session du 29 août 1986, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 7 mois 7 jours et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 8 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3724 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **BAFANGUI (Gisèle)**, vérificatrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 mai 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 27 avril 1998 (arrêté n° 28 du 18 février 2008).
- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes (commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2007).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 mai 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice, indice 545 pour compter du 30 mai 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mai 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 27 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 avril 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 avril 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3725 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **PASSA (Angèle)**, contrôleur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 2 ans et nommée en qualité de contrôleur des douanes contractuel pour compter du 21 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 13230 du 31 décembre 2004).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 août 2006 (arrêté n° 5800 du 9 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 2 ans et nommée en qualité de contrôleur des douanes contractuel pour compter du 21 octobre 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 février 2004 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 juin 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 1 mois 18 jours pour compter du 9 août 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3726 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **MBOUSSA (Saint Lazare Edmon)** contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (Impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 5000 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 (arrêté n° 3976 du 29 mai 2007).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 novembre 2006 (arrêté n° 1 10014 du 23 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de contrôleur principal contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 novembre 2006, ACC = 1 an 6 mois 22 jours.
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3727 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **NSANA (Jean René)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de maître d'éducation physique et sportive contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 mai 2003 (arrêté n° 5238 du 2 septembre 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 février 2007 (arrêté n° 2255 du 20 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagé en qualité de maître d'éducation physique et sportive contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 13 mai 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 septembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 5 mois 7 jours pour compter du 20 février 2007 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3728 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **AKIRIDZO NTSANI**, chancelier des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire (diplomatie), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de chancelier contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 janvier 2005 (arrêté n° 11074 du 15 décembre 2006) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de chancelier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 avril 2008 (arrêté n° 636 du 9 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de chancelier contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 janvier 2005 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 mai 2007 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de chancelier de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 10 mois 14 jours pour compter du 9 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3729 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **DEGANTAL MOKOTOU (Didace)**, ingénieur des travaux statistiques contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 pour compter du 25 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-36 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 680 pour compter du 25 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3730 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **NTEMPA (Michel Chérubin)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 mars 2000

(arrêté n° 2254 du 30 mars 2001) ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur de 4^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 507 du 20 janvier 2006).

- Avancé en qualité d'administrateur contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 juillet 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2004 (arrêté n° 4339 31 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2004 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 1 an 1 mois 24 jours pour compter du 20 janvier 2006.

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 3731 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mme **NGOUEMBE née NGOUABE (Denise)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 11 octobre 1992 (arrêté n° 2048 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 760, ACC = néant pour compter du 11 octobre 1992.

Catégorie II, échelle I

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 1992 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1994 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1996 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 octobre 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des pour compter du 27 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3732 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **SALAMIATE (Prosper)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 5 décembre 1993 ;

- au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 5 décembre 1995 ;

- au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 décembre 1997 ;

- au 8^e échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 1999 (arrêté n° 3809 du 26 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 5 décembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 décembre 1993 ;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 décembre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 1997 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 décembre 1999 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 décembre 2001 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de « master of science », en économie, délivré par l'académie d'économie de Biélorussie (ex URSS),

est reclassé dans les cadres de la catégorie I échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, Indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3733 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **EDOUNGATSO (Symphorien)**, technicien qualifié de laboratoire des cadres de la catégorie H, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 2002 (arrêté n° 3374 du 13 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de technicien qualifié de laboratoire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3734 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **MBANGUI (Norodom)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé, nommé au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410 pour compter du 11 avril 1991, titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440 et versé dans les cadres de la catégorie II, échel-

le 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 11 avril 1992 (arrêté n° 342 du 4 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé, nommé au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410 pour compter du 11 avril 1991, titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 440 et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 11 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 avril 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 avril 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 15 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3735 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **KOUMBA (Rogatien)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 décembre 1986 (arrêté n° 4406 du 3 août 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 décembre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 décembre 1988 ;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 décembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 décembre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien supérieur de pharmacie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de technicien supérieur de santé pour compter du 18 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 novembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3736 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NGAMBOMI ISSONGO (Princia Petronie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 septembre 2006 (arrêté n° 2334 du 15 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 septembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 septembre 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion, session de juillet 2006, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3737 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **SITA (Joséphine)**, aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide - soignant contractuel de 4^e échelon, indice 250 pour compter du 22 avril 1988 (arrêté n° 2094 du 16 mai 1989).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide - soignant contractuel de 4^e échelon, indice 250 pour compter du 22 avril 1988 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 22 août 1990 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 22 décembre 1992.

Catégorie III échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 22 décembre 1992, ACC = néant ;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 22 avril 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 22 août 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 22 décembre 1999.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 22 avril 2002.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3738 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **ELLENGA (Stéphanie Rachel)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Née le 15 janvier 1960 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 21 septembre 1983, date effective de prise de service de l'inté-

ressé (arrêté n° 8260 du 22 octobre 1983) ;

- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 janvier 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 21 mai 1988 (arrêté n° 651 du 2 avril 1990) ;
- avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 21 septembre 1990.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, et avancée au 1^{er} échelon, 2^e classe, indice 770 pour compter du 21 janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 septembre 1997 (arrêté n° 677 du 4 novembre 1999) ;
- avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 janvier 2000.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les services des contributions directes, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel pour compter du 28 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 10993 du 4 novembre 2004) ;

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Née le 15 janvier 1960 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 21 septembre 1983, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 21 septembre 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 septembre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 21 septembre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 21 septembre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 21 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 septembre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 septembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 septembre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 septembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services des contributions directes, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 28 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 février 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 13 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3739 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **NGANIE (Angèle)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, classée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 5003 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 janvier 2007 (arrêté n° 137 du 5 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est engagée en qualité de contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel, classée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 8 mois 4 jours pour compter du 5 janvier 2007 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, filière : sciences et techniques économiques, option : comptabilité et gestion financière, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3740 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **OLLESSONGO OKONDA ETOHO LABOJET**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006 (arrêté n° 10447 du décembre 2006).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence, option : comptabilité et gestion financière, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 octobre 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3741 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **OKOOU (Henria Ghislain)**, contrôleur principal des contributions directes stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 2**

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (contributions directes), et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4962 du 9 août 2002).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option impôts : est intégré dans les cadres de la

catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;

- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence, option : comptabilité, finance et management des affaires, obtenue à l'institut de gestion et de développement économique, est versé dans l'administration générale, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3742 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **KOUFOU-LOUMOUKA (Médard)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1989 (arrêté n° 1960 du 17 mai 1991)

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal pour compter du 29 mars 2001 (arrêté n° 1551 du 29 mars 2001)

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

- Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 mai 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G 2, est versé dans les services admi-

nistratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal pour compter du 29 mars 2001 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 mars 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 mars 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 16 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3743 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **MOUKILA (Dieudonné)**, contrôleur principal contractuel, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé, reclassé et nommé en qualité de contrôleur principal contractuel de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 11 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 697 du 20 août 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé, reclassé et nommé en qualité de contrôleur principal contractuel de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 11 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 février 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 930 pour compter du 11 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 2005 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, spécialité : finances-comptabilité, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services fiscaux contractuel à compter de la date signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3744 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mme **MAVOUNGOU née NIAMBI (Angéla)**, monitrice sociale, jardinières d'enfants des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1999 (arrêté n° 1025 du 8 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 2 jours et nommée au grade de contrôleur des contributions directes pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3745 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **KAYA (Appolinaire)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 2002 (arrêté n° 4258 du 10 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 septembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien

NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 octobre 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3746 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **OKEMBA (Micheline)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 2001 (arrêté n° 4881 du 13 août 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 compter du 23 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports pour compter du 20 mars 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3747 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **SAMBA (Lucide)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 367 du 25 janvier 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, délivré par l'université Marion NGOUABI, est versé, reclassé dans les

cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 1^{er} décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 678 du 28 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 1^{er} décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1100, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 14 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3748 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **IBARA (Ferdinand)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 mars 2004 (arrêté n° 34 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 1^{er} décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3749 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **MBAKA (Casimir)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 janvier 1991 (arrêté n° 1185 du 10 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 janvier 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 janvier 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 janvier 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 janvier 1999 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon,

indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 1^{er} octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3750 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **AYALA (Laurent)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 (arrêté n° 4179 du 8 août 2002).
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mars 2006 (arrêté n° 2830 du 30 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000.
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 mars 2006, ACC = 1 an 4 mois 16 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 novembre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 mois 19 jours pour compter du 3 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3751 du 29 mai 2009. La situation administrative de M. **DZEI (Belon Gaétan)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : relations économiques internationales et développement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 août 2002 (arrêté n°4100 du 7 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : relations économiques internationales et développement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 août 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, filière : diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales de Yaoundé, Cameroun, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 13 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 3752 du 29 mai 2009. La situation administrative de Mlle **MOUAGNI (Bernadette)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Née le 18 septembre 1962 à Essebili, titulaire du brevet d'études professionnelles, option : comptabilité, est engagée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2192 du 3 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I,

- Née le 18 septembre 1962 à Essebili, titulaire du brevet d'études professionnelles, option comptabilité est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 410 pour compter du 5 juin 1991, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2002 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2004 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de chancelier pour compter du 15 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 3668 du 28 mai 2009. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 Mlle **POUNGUY (Orichialy Marcelline)**, institutrice principale de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Arrêté n° 3756 du 29 mai 2009. Mlle **OLEBO ELE-MBE (Janique Phanie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 octobre 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3757 du 29 mai 2009. M. **ONDON (Jean Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3758 du 29 mai 2009. M. **MAHOUNGOU (Camille)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mis à la disposition du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 février 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 3759 du 29 mai 2009. Mlle **KOSSO (Ida Judith Ursule)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 3760 du 29 mai 2009. M. **MOUAMBIKO (Lucien)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 mai 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 3761 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingts-deux jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2003 au 30 novembre 2006, est accordée à M. **AYOBO (Dominique)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1981 au 24 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 3762 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 2 janvier 1988 au 31 janvier 1991, est accordée à M. **NZONZI (Médard)**, garde-meubles contractuel de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230 précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 1991.

Arrêté n° 3763 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables, pour la période allant du 16 avril 2000 au 30 septembre 2003, est accordée à Mlle **ZOBA (Véronique)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de

l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Arrêté n° 3764 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 5 juin 1998 au 31 janvier 2002, est accordée à Mme **GUENGUIE née ELOUO (Angélique)**, chef des travaux pratiques contractuelle, de la catégorie C, échelle 8, 10^e échelon, indice 1030 précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Arrêté n° 3765 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-huit jours ouvrables pour la période allant du 26 octobre 2001 au 30 mars 2005, est accordé aux ayants droit du défunt **DJONDANG DJOUGOBE**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, décédé le 31 mars 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 octobre 1982 au 25 octobre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 3766 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **MANDO (Jean)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 octobre 1988 au 7 octobre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 3767 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 19 avril 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **ONGAMOMBERE (Frederic)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie F, échelle 14, 6^e échelon, indice 280, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 avril 1980 au 18 avril 2000 est prescrite.

Arrêté n° 3768 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 septembre 2005, est accordée à M. **OYILI (Ambroise)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Arrêté n° 3769 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent quatre jours ouvrables pour la période allant du 5 octobre 1999 au 30 septembre 2003, est accordée à M. **NGASSAKI (Emmanuel)**, ouvrier : mécanicien contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, précédemment en service au ministère de la justice, et des droits humains admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 octobre 1991 au 4 octobre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 3770 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingts jours ouvrables pour la période allant du 6 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MPAGNA (Emmanuel)**, moniteur contractuel de la catégorie F, échelle 15, 4^e échelon, indice 250 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 décembre 1970 au 5 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3771 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 4 octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **DIPPAS née MBOUMBA (Louise)**, auxiliaire sociale contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 octobre 1977 au 3 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 3772 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 27 février 2003 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **KOUKA (Joachim)**, ouvrier contractuel de la catégorie F, échelle 14, 10^e échelon, indice 350, précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 3773 du 29 mai 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent quatre jours ouvrables pour la période allant du 6 janvier 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **BASSINGA (Pauline)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 janvier 2001 au 5 janvier 2002 est prescrite.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 3777 du 29 mai 2009. La société Saison Zhong, domiciliée : B P : 13.273, Tél. 626 35 59/ 670 20 73, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kola du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.488 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 00' 00" E	3° 34' 00" S
B	12° 16' 40" E	3° 34' 00" S
C	12° 16' 40" E	4° 00'00" S
D	12° 00' 00" E	4° 00'00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Saison Zhong est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Saison Zhong fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

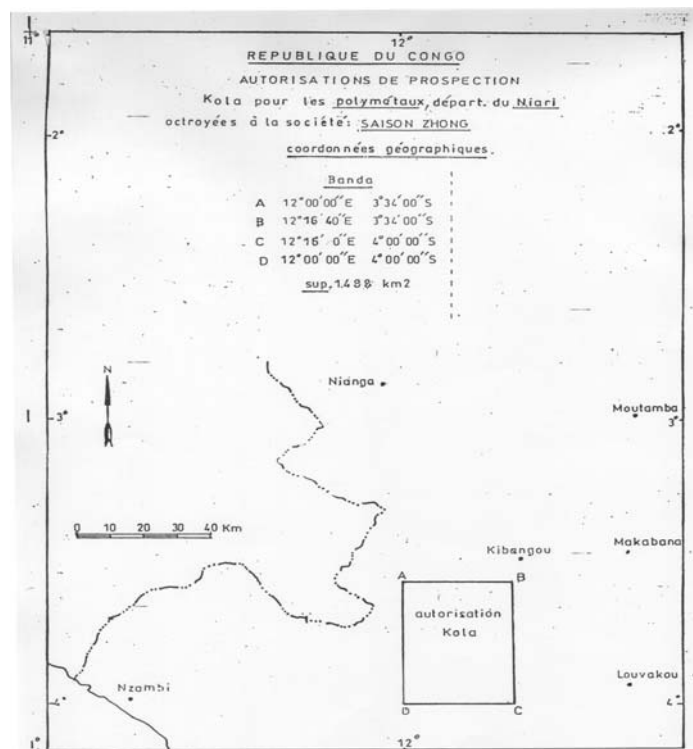
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Saison Zhong bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Saison Zhong s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 3778 du 29 mai 2009. La société Congolaise des Mines s.a., domiciliée : 46, avenue de la Tiémé, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances

connexes dans la zone de Bondjodjouala du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.783,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 19' 00" E	0° 35' 00" N
B	14° 37' 17" E	0° 35' 00" N
C	14° 37' 17" E	0° 20' 00" N
D	13° 57' 00" E	0° 20' 00" N
Frontière	Congo -	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congolaise des Mines s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congolaise des Mines s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

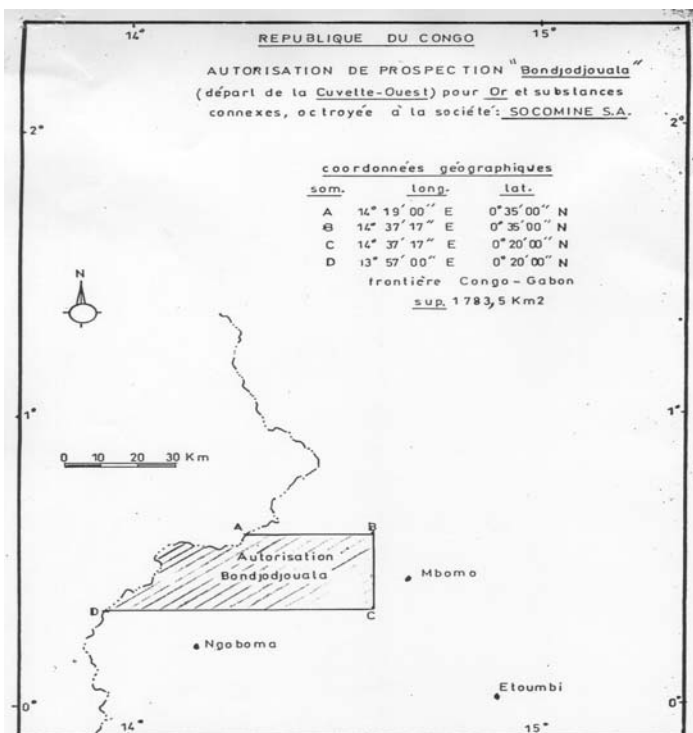
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congolaise des Mines s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société Congolaise des Mines s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 3779 du 29 mai 2009. La société Congolaise des Mines s.a., domiciliée : 46, avenue de la Tiémé Ouéné, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Pandama du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.254 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15° 52' 58" E	1° 49' 10" N
B	15° 52' 58" E	1° 33' 30" N
C	15° 37' 31" E	1° 33' 30" N
D	15° 37' 31" E	1° 49' 10" N
Frontière	Congo -	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congolaise des Mines s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congolaise des Mines s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

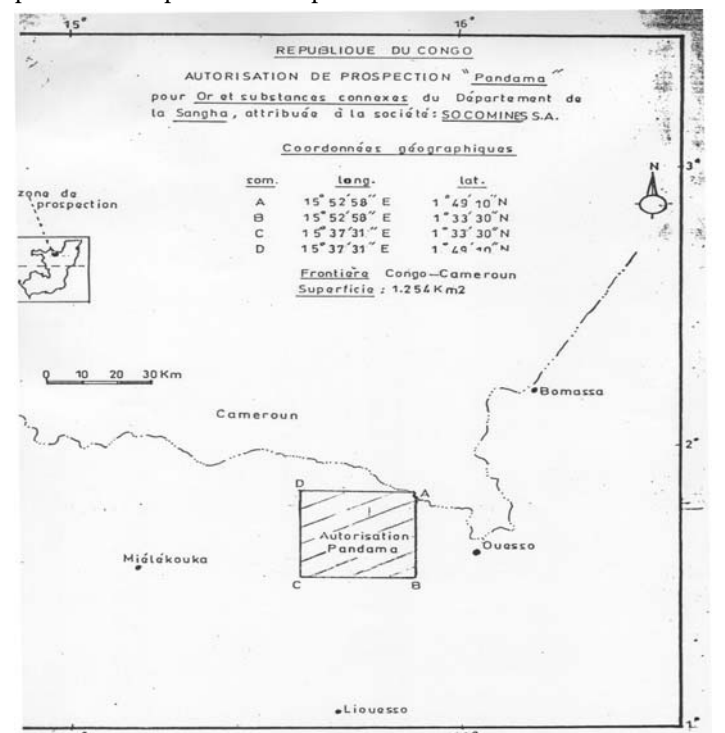
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congolaise des Mines s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congolaise des Mines s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 3591 du 26 mai 2009. Est autorisé le remboursement à M. **LOPES (Henri)**, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en France, de la somme de trois millions six cent quatre vingt dix huit mille cent francs cfa, représentant les frais de transport qu'il a déboursés pour se rendre à Fort-De-France (Martinique) du 18 au 22 avril 2008.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2009, section 161, sous-section 1111 nature 06173, type 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 3592 du 26 mai 2009. Est autorisé le remboursement à M. **LONGONDA (Philippe)**, conseiller aux questions stratégiques du ministre des affaires étrangères et de la francophonie, de la somme de quatre millions quatre cent vingt et un mille trois cents (4.421.300) francs cfa, représentant les frais de transport qu'il a déboursés pour se rendre à Tripoli, Libye du 4 au 5 janvier 2009.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2009, section 161, sous-section 1111 nature 06173, type 1.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 3593 du 26 mai 2009. Est autorisé à M. **OTSENGUET IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)**, précédemment secrétaire à l'ambassade du Congo à Berlin, Allemagne, le remboursement de la somme de trois millions huit cent quatre vingt quatorze mille huit cents francs cfa, représentant les frais de transport qu'il a déboursés à l'occasion de son retour définitif au pays, au terme de sa mission diplomatique.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2009, section 161, sous section 1111, nature 61763, type 1.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 3638 du 27 mai 2009. M. **GAMPE (Louis)**, professeur des collèges d'enseignement général de la catégorie I, échelle II, 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur du

collège d'enseignement général de Kounzoulou, Miranda, inspection des collèges d'enseignement général Pool III, Ignié, dans le département du Pool au titre des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 3606 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPELET (Albert)**.

N° du titre : 34.834 CL

Nom et prénom : **MPELET (Albert)**, né le 2-1-1952 à Brazzaville

Grade : ingénieur en chef de 3^e classe, catégorie 14/07

Indice : 372, le 1-2-2007

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 1 jour ; du 1-8-1974 au 2-1-2007

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 293.501 frs/mois le 1-2-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nyptia, née le 13-8-1994

- Narcil, né le 26-8-1995

- Exaucé, né le 28-7-1997

Observations : néant

Arrêté n° 3607 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA-BOUMBA (Joseph)**.

N° du titre : 33.076 CL

Nom et prénom : **LOEMBA-BOUMBA (Joseph)**, né vers 1951 à Yanga

Grade : ingénieur de chemin de fer 2^e classe, échelle 20 A, échelon 12

Indice : 2595, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois ; du 1-7-1974 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.417 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jocélyne, née le 7-6-1988 jusqu'au 30-6-2008

- Jobelph, né le 5-9-1989

- Fred, né le 20-4-1992

- Rudhy, né le 5-11-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 18.041 frs/mois et de 15 % p/c du 1-7-2008, soit 27.062 frs/mois

Arrêté n° 3608 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NYATY (Joseph)**.

N° du titre : 34.329 CI.

Nom et prénom : **NYATY (Joseph)**, né vers 1947 à Mbolé-Moukandou

Grade : chef conducteur principal, échelle 14 A, échelon 12

Indice : 1962, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 25 jours ; du 6-5-1968 au 1-1-2002 ; services validés ; du 6-5-1968 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.705 frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Audrey, née le 5-9-1987
- Juresse, né le 16-2-1990
- Chanelle, née le 17-12-1992
- Brunelle, né le 23-7-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2002, soit 35.426 frs/mois.

Arrêté n° 3609 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAKA (François)**.

N° du titre : 35.127 CI

Nom et prénom : **PAKA (François)**, né vers 1950 à Sinkaba

Grade : facteur principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12

Indice : 1425, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 35 ans 8 mois ; du 1-5-1969 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.768 frs/mois le 1-1-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Charnelle, née le 24-2-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 26.692 frs/mois.

Arrêté n° 3610 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAYI (David)**.

N° du titre : 34.673 CI

Nom et prénom : **SAYI (David)**, né vers 1950 à Mossendjo

Grade : contremaître, échelle 16 A, 2^e classe, échelon 12

Indice : 2103, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 31 ans 7 mois ; du 1-6-1973 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 146.211 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- David, né le 6-8-1991
- Magalie, née le 17-3-1992
- Armand, né le 18-6-1994
- Georda, née le 16-4-1998
- Elie, né le 21-9-2000
- Vianelle, née le 24-12-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 36.553 frs/mois.

Arrêté n° 3611 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAMBOU (Albert)**.

N° du titre : 34.309 CI

Nom et prénom : **PAMBOU (Albert)**, né vers 1950 à Moukala, Kibangu

Grade : chef de bureau de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12

Indice : 2103, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois ; du 1-8-1971 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.890 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Genisthel, né le 1-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
- Dorel, né le 19-1-1989
- Wylsnel, né le 12-6-1994
- Darnel, né le 4-1-1984
- Netty, né le 23-9-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 37.973 frs/mois.

Arrêté n° 3612 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIYOU-NA (Maurice)**.

N° du titre : 34.592 CI

Nom et prénom : **MIYOUNA (Maurice)**, né le 27-2-1947 à Kivimba

Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan

Indice : 1425, le 1-3-2002

Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 26 jours ; du 1-1-1971 au 27-2-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 98.111 frs/mois le 1-3-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Eveline, née le 17-5-1986 jusqu'au 30-5-2006
- Francise, né le 4-1-1991
- Morlin, né le 9-11-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006, soit 9.811 frs/mois

Arrêté n° 3613 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOLO (Rollin Charles)**.

N° du titre : 33.781CI

Nom et prénom : **NDOLO (Rollin Charles)**, né le 26-11-1946 à Yaba

Grade : lieutenant des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 1-7-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois 25 jours ; du 1-6-1970 au 26-11-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 113.712 frs/mois le 1-7-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bienvenu, né le 7-8-1986 jusqu'au 30-08-2006
- Ilima, née le 11-8-1988

- Princia, née le 12-3-1992
- Augustine, né le 8-11-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-7-2005, soit 22.742 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2006, soit 28.428 frs/mois.

Arrêté n° 3614 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBARA ELENGA (Paul)**.

N° du titre : 32.737 CI

Nom et prénom : **IBARA ELENGA (Paul)**, né en 1949 à Boulou
Grade : comptable de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 755, le 1-6-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois 19 jours ; du 12-7-1975 au 1-1-2004 services validés ; du 12-7-1975 au 30-12-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 58.588 frs/mois le 1-6-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gachaël, né le 21-8-1994
- Jerold, né le 5-10-1996
- Rosy, née le 10-9-1999
- Destin, né le 23-4-2003

Observations : néant

Arrêté n° 3615 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBOSSO (Mathieu)**.

N° du titre : 33.740 CI

Nom et prénom : **EBOSSO (Mathieu)**, né le 14-4-1942 à Ikamba, Ouesso

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie 1, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 7-8-2006 cf demande

Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois 13 jours ; du 1-9-1962 au 14-4-1997

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 120.336 frs/mois le 7-8-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Guido, né le 5-8-1986 jusqu'au 30-8-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2006, soit 12.034 frs/mois.

Arrêté n° 3616 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBANDZADIO (Maurice)**.

N° du titre : 35.544 CI

Nom et prénom : **LOUBANDZADIO (Maurice)**, né le 15-4-1951 à Brazzaville

Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-7-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 6 mois 11 jours ; du 4-10-1976 au 15-4-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.360 frs/mois le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aubierge, née le 3-9-1986 jusqu'au 30-9-2006
- Bonaparte, né le 12-5-1990
- Colombe, née le 4-4-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2006, soit 16.236 frs/mois et de 15% p/c du 1-10-2006, soit 24.354 frs/mois.

Arrêté n° 3617 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MILANDOU (Pierrette)**.

N° du titre : 34.088 CI

Nom et prénom : **MILANDOU (Pierrette)**, née en 1949 à Mabolou

Grade : journaliste auxiliaire de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 1

Indice : 505, le 1-5-2004

Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois 4 jours ; du 28-8-1976 au 1-1-2004 ; services validés ; du 28-8-1976 au 12-09-1984

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 40.804 frs/mois le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lucia, née le 15-11-1992
- Naoly, née le 1-7-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 3618 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BADILA (Gregoire)**.

N° du titre : 31.508 CI

Nom et prénom : **BADILA (Gregoire)**, né vers 6-9-1949 à Kinkala

Grade : opérateur principal de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 2

Indice : 635, le 1-10-2004

Durée de services effectifs : 35 ans 8 mois 22 jours ; du 14-12-1968 au 6-9-2004 ; services validés ; du 14-12-1968 au 19-7-1984

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.388 frs/mois le 1-10-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Joviana, née le 9-12-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2004, soit 5.639 frs/mois.

Arrêté n° 3619 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUMOU (Faustin)**.

N° du titre : 34.176 CI

Nom et prénom : **OKOUMOU (Faustin)**, né en 1949 à Obéné, Abala

Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 715, le 1-8-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 2 jours ; du 29-8-1975 au 1-1-2004 ; services validés ; du 29-8-1975 au 6-5-1993

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 55.484 frs/mois le 1-8-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Fauriette, née le 1-11-1988
 - Brel, né le 20-1-1992
 - Zita, née le 22-3-1994
 - Prudence, né le 17-2-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-8-2006, soit 5.548 frs/mois.

Arrêté n° 3620 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYA (Julien)**.

N° du titre : 30.235 CL
 Nom et prénom : **KAYA (Julien)**, né en 1948 à Kikondo, Madingou.
 Grade : commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 1
 Indice : 375, le 1-6-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 29 jours ; du 1-1-1974 au 1-1-2003 ; services validés ; du 1-1-1974 au 30-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 29.400 frs/mois le 1-6-2003, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Stevy, né le 14-12-1984 jusqu'au 30-12-2004
 - Grâce, né le 2-12-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 4.032 frs/mois.

Arrêté n° 3621 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKEDI (Prosper)**.

N° du titre : 28.552 CL
 Nom et prénom : **NKEDI (Prosper)**, né le 5-3-1947 à Boko
 Grade : commis principal de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 2
 Indice : 405, le 1-4-2003
 Durée de services effectifs : 19 ans 8 mois 12 jours ; du 23-6-1982 au 5-3-2002 ; services validés ; du 23-6-1982 au 5-5-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 39 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 25.272 frs/mois le 1-4-2003, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006/697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Armel, né le 10-10-1987
 - Anabelle, née le 17-10-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 3622 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBINZA (Joseph)**.

N° du titre : 26.845 CL
 Nom et prénom : **KIBINZA Joseph**, né en 1942 à Malengo
 Grade : chef ouvrier de catégorie III, Echel le 1, classe 1, échelon 3
 Indice : 435, le 1-1-1997
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 29 jours ; du 1-3-1970 au 1-1-1997 ; services validés ; du 1-3-1970 au 29-6-1994

Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 32.712 frs/mois le 1-1-1997, revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006/697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gallia, née le 23-4-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-1997, soit 6.048 frs/mois.

Arrêté n° 3623 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAZABA née BIDIE (Angèle)**.

N° du titre : 35.549 CL
 Nom et prénom : **MAZABA née BIDIE (Angèle)**, née le 8-11-1949 à Bacongou
 Grade : administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-12-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois ; du 8-3-1971 au 8-11-2004
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 57,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 188.600 frs/mois le 1-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-2006, soit 28.290 frs/mois.

Arrêté n° 3624 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUALIAOUE (Jacques)**.

N° du titre : 35.098 CL
 Nom et prénom : **OUALIAOUE (Jacques)**, né en 1950 à Abba, Djambala
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classes 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 23 jours ; du 8-1-1976 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nister, né 4-11-1989
 - Neel, né le 9-3-1990
 - Pretty, née le 28-11-1994

Observations : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit 13.955 frs/mois.

Arrêté n° 3625 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUADZOU MOU née BENDO (Monique)**.

N° du titre : 35.503 CL
 Nom et prénom : **KOUADZOU MOU née BENDO (Monique)**, née le 2-7-1951 à Brazzaville
 Grade : assistante sociale principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-9-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 27 jours ; du 5-2-1974 au 2-7-2006
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 124.752 frs/mois le 1-9-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Exaucée, née le 1-9-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2006, soit 12.475 frs/mois.

Arrêté n° 3626 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MITATY** née **MOUKOUALA (Philomène)**.

N° du titre : 30.475 CL
 Nom et prénom : **MITATY** née **MOUKOUALA (Philomène)**, née vers 1948 à Bikie
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1090, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 25 ans 4 mois 23 jours ; du 8-8-1977 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 79.352 frs/mois le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 3627 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUANGA** née **MBONGA (Françoise)**.

N° du titre : 35.684 CL
 Nom et prénom : **MOUANGA** née **MBONGA (Françoise)**, née le 28-1-1950 à Brazzaville
 Grade : agent technique principale de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 710, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 5 jours ; du 23-10-1970 au 28-1-2005
 Bonification : 5 ans (femme mère)
 Pourcentage : 59,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.592 frs/mois le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Herman, né le 31-8-1988 jusqu'au 31-8-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-2-2006, soit 10.138 frs/mois et de 20 % p/c du 1-9-2008, soit 13.518 frs/mois.

Arrêté n° 3628 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUKOMBO (Cécile)**.

N° du titre : 30.365 CL
 Nom et prénom : **LOUKOMBO (Cécile)**, née vers 1949 à Tombo
 Grade : agent technique de catégorie 4, échelon 5, centre hospitalier universitaire
 Indice : 820, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 23 ans 9 mois 4 jours ; du 1-7-1980 au 1-1-2004 ; services validés ; du 1-4-1980 au 14-10-1994
 Bonification : 7 ans (femme mère)
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 83.640 frs/mois le 1-1-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Roldie, née le 5-10-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2004, soit 20.910 frs/mois.

Arrêté n° 3629 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OGNONGO IBIAHO (Albert Noël)**.

N° du titre : 36.554 M
 Nom et prénom : **OGNONGO IBIAHO (Albert Noël)**, né le 25-12-1950 à Mossaka
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3600, le 1-1-2009
 Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois 26 jours ; du 5-9-1972 au 30-12-2008 ; Sces après l'âge légal du 25-12-2005 au 30-12-2008.
 Bonification : 23 ans 11 mois 6 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 345.600 frs/mois le 1-1-2009
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2009, soit 69.120 frs/mois.

Arrêté n° 3630 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIVOU-LA (Jacques)**

N° du titre : 35.190 M
 Nom et prénom : **BIVOU-LA (Jacques)**, né le 21-5-1951 à Kindamba
 Grade : colonel de 5^e échelon (+29)
 Indice : 2800, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois ; du 11-1976 au 30-12-2006 ; services validités ; du 21-5-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 13 ans 6 mois 12 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 268.800 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Arnès, né le 12-2-1992
 - Brell, né le 15-1-1999
 - Cadette, née le 15-1-1999
 - Junior, né le 21-5-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 67.200 frs/mois

Arrêté n° 3631 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GALLO (François)**

N° du titre : 35.674 M
 Nom et prénom : **GALLO (François)**, né le 15-1-1951 à Poto-Poto, Brazzaville
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois ; du 1-9-1973 au 30-12-2006 ; services validités ; du 15-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 2 ans 6 mois 7 jours
 Pourcentage : 55 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 259.600 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vercya, née le 1-11-1989
- Charline, née le 6-6-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 67.200frs/mois

Arrêté n° 3632 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAZOLO (Moïse)**

N° du titre : 34. 717 M

Nom et prénom : **BAZOLO (Moïse)**, né le 29-11-1958 à Wanda

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services validités ; du 5-12-1975 au 28-11-1976

Bonification : 9 ans 7 mois 22 jours

Pourcentage : 58,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 177. 840 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Wivine, née le 29-9-1990
- Jesnot, né le 24-7-1998
- Savinienne, née le 29-9-1995
- Idelvie, née le 5-8-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2007, soit 26.676 frs/mois

Arrêté n° 3633 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GONO (Marcel)**

N° du titre : 34. 972 M

Nom et prénom : **GONO (Marcel)**, né le 11-4-1958 à Minguéle

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services validités ; du 5-12-1975 au 15-4-1976

Bonification : 5 mois 1 jour

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152. 000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gracia, né le 26-8-1990
- Destine, né le 9-10-1997
- Marcelis, née le 30-4-1997
- Ruth, née le 10-11-2000
- Kederlan, né le 28-5-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 22.800 frs/mois et 20% p/c du 1-2-2007, soit 30. 400 frs/mois

Arrêté n° 3634 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAKINDA-LOGNA (Norbert)**

N° du titre : 35. 766 M

Nom et prénom : **KAKINDA-LOGNA (Norbert)**, né le 17-4-1956 à Ouesso

Grade : sous-lieutenant de 10^e échelon (+24)

Indice : 1450, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours ; du 3-3-1980 au 30-12-2006 ; services validités ; du 17-4-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106. 720 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Raïka, né le 24-7-1990
- Dieudonné, né le 11-5-1992
- Bienvenu, né le 11-5-1992
- Marc, né le 18-11-1996
- Grâce, née le 12-9-1999

Observations : néant

Arrêté n° 3635 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOTAYEKE (Maurice)**

N° du titre : 35. 627 M

Nom et prénom : **BOTAYEKE (Maurice)**, né le 12-8-1960 à Boyoko- Biri

Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 4

Indice : 945, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services validités ; du 12-8-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 42 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106. 720 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maspero, né le 24-7-1991
- Fallonne, née le 24-7-1997
- Maïga, née le 12-4-2001
- Masmilie, née le 24-12-2001
- Lydia, née le 2-1-2003

Observations : néant

Arrêté n° 3636 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAMBI (Zéphirin)**

N° du titre : 35. 628 M

Nom et prénom : **KAMBI (Zéphirin)**, né vers 1958 à Ambala

Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois 20 jours ; du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services validités ; du 1-7-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 44 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63. 008 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nadia, née le 14-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
- Evrard, né le 21-5-1986 jusqu'au 30-5-2006
- Mesmin, né le 21-5-1986 jusqu'au 30-5-2006
- Roliane, née le 19-11-1988
- Nupsia, née le 2-4-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2004, soit .6. 301 frs/mois, 15% p/c du 1-8-2005, soit 9. 451 frs/mois et de 25% p/c du 1-6-2006, soit 15. 752 frs/mois

Arrêté n° 3637 du 27 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBONGO IKENGUE (Emile)**

N° du titre : 33. 735 M

Nom et prénom : **MBONGO IKENGUE (Emile)**, né le 14-3-1960 à Boundji

Grade : sergent- chef de 8^e échelon (+20), échelle 4
 Indice : 945, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services validités ; du 14-3-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62. 748 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Plahen, né le 28-7-1986 jusqu'au 30-7-2006
 - Clémie, née le 22-5-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Erole, née le 2-7-1991
 - Grâce, née le 14-3-1995
 - Novic, née le 2-1-1998
 - Romilia, née le 10-2-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit .6. 275 frs/mois et de 15% p/c du 1-6-2007, soit 9. 412 frs/mois.

Arrêté n° 3644 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMBEN-DE (Emmanuel)**.

N° du titre : 35.055Cl
 Nom et prénom : **AMBENDE (Emmanuel)**, né en 1946 à Tchicapika, Mossaka
 Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 4 jours du 27-11-1969 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.520 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 3645 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTELO (Philemon)**.

N° du titre : 34.189 Cl.
 Nom et prénom : **NTELO (Philemon)**, né le 10-1-1951 à Matombé
 Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-3-2006
 Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois 24 jours ; du 16-8-1978 au 10-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 97.280 frs/mois le 1-3-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2006, soit 24.320 frs/mois

Arrêté n° 3646 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NSAYI (Colette)**.

N° du titre : 34.302Cl.
 Nom et prénom : **NSAYI (Colette)**, née le 26-3-1950 à Brazzaville
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1270, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 20 jours ; du 6-1-1972 au 26-03-2005 ; services validés ; du 6-1-1972 au 31-07-1980
 Bonification : 3 ans (femme mère)
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.792 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lebeau, né le 18-3-1991
 - Labelle, née le 18-3-1991

Observations : néant

Arrêté n° 3647 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à, M. **SAYI (Victor)**.

N° du titre : 35.254 M
 Nom et prénom : **SAYI (Victor)**, né le 17-1-1954 à Dimba, Boko.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal ; du 17-1-2004 au 30-12-2005
 Bonification : 10 ans 4 jours
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.320 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Le Messie, né le 24-2-1990
 - Junior, né le 27-1-1992
 - Tessia, née le 19-1-1994
 - Tamara, né le 5-5-1998
 - Patricia, née le 30-10-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 17.632 frs/mois.

Arrêté n° 3648 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Maurice)**.

N° du titre : 35.313 M
 Nom et prénom : **NKOUA (Maurice)**, né le 16-03-1957 à Ntoul, Abala.
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2002 ; services après l'âge légal ; du 16-3-2002 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 52.632 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Junior, né le 16-4-1990
 - Gloria, née le 17-8-1994
 - Ivan, né le 27-3-2005

Observations : néant

Arrêté n° 3649 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AYOUBA (Noël Camille Patrice)**.

N° du titre : 35.509 Cl.
 Nom et prénom : **AYOUBA (Noël Camille Patrice)**, né le 25-12-1948 à Brazzaville.

Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 23 jours du 2-8-1972 au 25-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 146.672 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rose, née le 5-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
 - Steve David, né le 18-8-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 14.667 frs/mois et 15 % p/c du 1-5-2006 soit 22.001 frs/mois.

Arrêté n° 3650 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANKOU (Nicodème)**.

N° du titre : 32.344 Cl.
 Nom et prénom : **MANKOU (Nicodème)**, né le 5-6-1949 à Kolo
 Grade : contremaître principal, échelle 20 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2595, le 1-7-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 4 jours du 1-7-1975 au 5-6-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 171.659 frs/mois le 1-7-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Abdel-Aziz, né le 22-11-1989
 - Chamelle, née le 1-9-1991
 - Arthur, né le 1-2-1994

Observations : néant

Arrêté n° 3651 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Prosper)**.

N° du titre : 35.488 Cl.
 Nom et prénom : **MOUANDA (Prosper)**, né vers 1949 à Mamfoulou
 Grade : contremaître de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2103, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs: 33 ans 5 mois du 1-8-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151.890 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gwladys, née le 3-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
 - Venceslas, né le 31-1-1995
 - Makani, née le 28-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004 soit 22.784 frs/mois et de 20% p/c du 1-4-2007 soit 30.378 frs/mois.

Arrêté n° 3652 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MISERE (Dieudonné)**.

N° du titre : 31.213 Cl
 Nom et prénom : **MISERE (Dieudonné)**, né le 10-7-1948 à Pointe-Noire

Grade : contremaître échelle 16 A, classe 2, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2103, le 1-8-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 9 jours du 1-1-1971 au 10-7-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 149.050 frs/mois le 1-8-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Michma, né le 25-8-1991
 - Emma, née le 18-4-1996
 - Grâce, né le 12-5-1997
 - Old-Cedrick, né le 23-8-1999
 - Christiane, née le 20-12-2002

Observations bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-08-2003 soit 37.262 frs/mois.

Arrêté n° 3653 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAMPASSI (Jean Pierre)**.

N° du titre : 34.347Cl.
 Nom et prénom : **MAMPASSI (Jean Pierre)**, né vers 1951 à Pandi II
 Grade : chef de gare principal de 1^{re} classe, échelle 18 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2366, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois 13 jours du 18-4-1973 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 167.691 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dorlye, née le 3-11-1992
 - Elle-vie, née le 15-5-1994
 - Brice, née le 8-6-1994
 - Blanche, née le 1-12-1996
 - Noria, née le 22-9-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 41.923 frs/mois

Arrêté n° 3654 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYEMBA (Jean Felix)**.

N° du titre : 31.872 Cl.
 Nom et prénom : **MAYEMBA (Jean Felix)**, né le 26-1-1950 à Kinshasa
 Grade : professeur des collèges de l'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-2-2005
 Durée de services effectifs : 30 ans 1 mois 23 jours du 2-12-1974 au 26-1-2005 ; services validés du 2-12-1974 au 1-12-1977
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-2-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mira, née le 23-8-1988
 - Aude, née le 13-2-1990
 - Vivien, né le 22-1-1992
 - Nina, né le 26-11-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2005 soit 15.200 frs/mois

Arrêté n° 3655 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Joseph)**.

N° du titre : 35.386Cl.

Nom et prénom : **NGOMA (Joseph)**, né le 11-2-1951 à Kingouala, Mindouli

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, Echelon 1

Indice : 1480, le 1-7-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 8 jours du 3-10-1977 au 11-2-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 114.848 frs/mois le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dieuleveult, né le 24-12-1987 jusqu'au 30-12-2007

- Franck, né le 18-5-1989

- Arlète, née le 12-8-1990

- Babeth, née le 24-11-1993

- Daurelle, née le 16-10-1996

- Enée, né le 25-7-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2008 soit 11.485 frs/mois.

Arrêté n° 3656 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKITA (Jean)**.

N° du titre : 35.736Cl.

Nom et prénom : **MAKITA (Jean)**, né vers 1951 à Mossendjo

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 3

Indice : 1570, le 1-2-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 28 jours du 3-10-1977 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement: 120.576 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Claudia, née le 30-5-1998

- Mervie, né le 23-8-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006 soit 18.086 frs/mois

Arrêté n° 3657 du 28 mai 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIABIYA (Pascal)**.

N° du titre : 35.038 Cl.

Nom et prénom : **KIABIYA (Pascal)**, né le 25-5-1951 à Brazzaville

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1270, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 20 ans 7 mois 11 jours du 14-10-1985 au 25-5-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 40,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 82.296 frs/mois le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

C- TEXTES COMMUNAUTAIRES

ACTES ADDITIONNELS

ACTE ADDITIONNEL N° 01/09 /CEMAC portant assistance financière à la République Centrafricaine.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Considérant les liens de solidarité existant entre les Etats membres de la Communauté ;

Considérant que la réalisation des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion envisagées en Centrafrique est un facteur fondamental permettant à ce pays de consolider la paix et le résultat du récent dialogue inclusif;

Convaincue de ce que l'instauration d'un climat de paix et de sécurité impose aux Etats membres une démarche quotidienne empreinte de confiance et de solidarité mutuelles ;

En sa session extraordinaire tenue le 30 janvier 2009, à Libreville, au Gabon;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Il est accordé une assistance financière de huit (08) milliards de Francs CFA à la République Centrafricaine en vue d'aider à la réalisation des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans ce pays.

Article 2 : L'assistance financière mentionnée à l'article 1^{er} du présent Acte Additionnel est supportée à raison d'un (01) milliard de Francs CFA par Etat membre, à titre de don, et de trois (03) milliards de Francs CFA par la BEAC, à titre d'avance dont les modalités de remboursement seront convenues entre la Banque et le Gouvernement Centrafricain.

Article 3 : Les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Equatoriale et de la République du Tchad, ainsi que le Président de la Commission de la CEMAC et le Gouverneur de la BEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Acte Additionnel.

Article 4 : Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de son adoption, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

Bangui, le 20 février 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 02/CEMAC portant disponibilité intégrale de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) et recouvrement immédiat des arriérés de ladite taxe.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;
Vu l'Acte Additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05 du 14 décembre 2000 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté et ses textes modificatifs subséquents ;

Considérant les conclusions et recommandations de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 sur le 3^e Rapport d'étape de la mise en oeuvre du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC présenté par Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée Equatoriale, Président Dédié au PRI ;

Persuadée que la Vision 2025 et le Programme Economique Régional de la CEMAC constituent une réponse globale appropriée de la sous-région à la crise financière actuelle et aux faiblesses structurelles de la Communauté ;

Soucieuse de la nécessité de bâtir un espace communautaire intégré à l'horizon 2015 et d'entamer l'accélération effective de la diversification des économies nationales, dans une approche régionale volontariste, à la satisfaction des populations de notre Communauté ;

Convaincue que la mobilisation intégrale des ressources émanant des produits de la TCI est de nature à faciliter le démarrage des actions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Communauté en permettant, notamment, le bon fonctionnement du Fonds de Développement de la CEMAC (FODEC) et en particulier le financement immédiat des projets intégrateurs prioritaires pris en compte dans le Programme Economique Régional notamment les huit (8) tronçons routiers prioritaires, à savoir (1) Maroua (Cameroun) à Ndjamena (Tchad) : 280 kms-(2) Sangmélina (Cameroun) à Souanké/Ouessou (Congo) : 650 kms.-(3) Yaoundé/Bertoua (Cameroun) à Berbérati (RCA) 313 kms-(4) Bata (G.Equatoriale) à Kribi/Douala (Cameroun) : 280 kms - (5) Mouila/Ndendé (Gabon) à Dolisie /Brazzaville (Congo): 601 kms -(6) Libreville/Medouneu (Gabon) à Akurenam/Evinayong (G.Equatoriale): 280 kms-(7) Bossembélé/Bossangoa/Békay (RCA) à Mbaï/koro (Tchad): 483 kms -(8) Ouesso/Bomassa (Congo) à Bayanga/Nola/Mbaïki (RCA): 700, kms dont le coût total de réalisation (construction, réhabilitation ou renforcement) est estimé, à la date de l'adoption du rapport à 1272 milliards de FCFA ;

Considérant que la réalisation immédiate des infrastructures routières identifiées est de nature à renforcer la construction du marché commun de la CEMAC et faciliter la circulation des biens et des personnes ;

Sur recommandation du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Après avis favorable du Conseil des Ministres ;

ADOPTE**L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Les produits de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), recouverts dans le cadre du mécanisme autonome de financement de la Communauté institué par l'Acte Additionnel n° 03 / 00 - CEMAC 046 - CM - 05 du 14 décembre 2000, sont intégralement affectés à la Communauté.

Le principe de la disponibilité intégrale des produits de la TCI prévu au 1^{er} alinéa du présent article prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte Additionnel mentionné ci-avant.

Article 2 : Les titres de paiement de la TCI sont, quotidiennement et de façon systématique, déposés pour encaissement dans les comptes ouverts au nom de la CEMAC dans les Agences Nationales de la BEAC.

Article 3 : Les arriérés dus par les Etats membres au 31 décembre 2008, au titre de la TCI, doivent être entièrement résorbés dans un délai raisonnable, sur la base d'un échéancier à convenir entre la Commission de la CEMAC et chacun des Etats membres concernés.

Article 4 : Les exonérations opérées au-delà de la limite fixée par les textes régissant la TCI, notamment l'article 3 de l'Acte Additionnel n° 03 / 00 - CEMAC 046 - CM - 05 du 14 décembre 2000 ne doivent en aucune façon faire obstacle à la perception de la TCI, propriété exclusive de la CEMAC.

Article 5 : Le présent Acte Additionnel, qui modifie l'Acte additionnel n° 03/00 - CEMAC 046 - CM - 05 du 14 décembre 2000 abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal officiel de chaque Etat membre.

Bangui, le 20 février 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 03/CEMAC donnant mandat au Président de la Commission et au Gouverneur de la BEAC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Considérant la nécessité de faire prendre en compte la situation particulière des Etats membres de la CEMAC lors des travaux du G20 notamment sur les questions liées à la crise financière internationale et à la refondation du système financier international,

ADOPTE**L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC et au Gouverneur de la BEAC de représenter la Communauté à la réunion préparatoire de Paris, du 23 février 2009 chargée de débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion du G20 prévue à Londres en avril 2009.

Article 2 : Le présent mandat est donné en vue de faire refléter la position commune des Etats membres de la CEMAC lors de la réunion du G20 mentionnée ci-avant.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel qui prend effet à la date de signature sera publié au Bulletin officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 février 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 04/CEMAC portant mandat d'élaborer les termes de référence de l'audit de la BEAC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Considérant que la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 a décidé de commettre un audit général de la BEAC en vue de réexaminer les modalités internes de fonctionnement de celle-ci et un audit spécifique sur les opérations de placement effectué auprès de la Société Générale des Banques afin de faire la lumière sur la façon dont ces opérations de placement ont été conduites ;

Considérant que le 3^e Rapport d'étape du PRI de la CEMAC adopté par la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat le 30 janvier 2009 prescrit un audit de mise en oeuvre de la réforme au niveau de chaque institution communautaire;

Considérant que la préservation de la crédibilité et de la stabilité de la Banque Centrale nécessite la conduite, dans les meilleurs délais, des audits appropriés ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC et au Président du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC d'élaborer, en urgence, les termes de référence d'un audit général de la BEAC et d'un audit spécifique sur les opérations des placements effectués par celle-ci auprès de la Société Générale des Banques.

Article 2 : La réalisation de l'objet du présent mandat est imputable aux budgets du Programme des Réformes Institutionnelles et de la Commission de la CEMAC.

Article 3 : Le Président de la Commission de la CEMAC et le Président du Comité de Pilotage du PRI de la CEMAC peuvent solliciter toutes les compétences nécessaires à la réalisation de la mission confiée.

Article 4 : le présent Acte Additionnel qui prend effet à la date de signature sera publié au Bulletin officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 février 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 05/CEMAC portant adoption du 3^e Rapport d'étape du PRI de la CEMAC (2006 - 2008) et démarrage d'une deuxième phase dudit PRI (2009-2010) dédiée à la mise en oeuvre des conclusions et recommandations issues du 3^e Rapport d'étape.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Considérant les conclusions et recommandations de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 sur le Rapport d'étape consacré au Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC présenté par Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée Equatoriale, Président Dédié au PRI ;

Considérant l'urgente nécessité de mettre en oeuvre les conclusions et recommandations pertinentes contenues dans les différents rapports d'études entreprises au cours de la première étape du PRI ;

Persuadée que la Vision 2025 et le Programme Economique Régional de la CEMAC constitue une réponse globale appropriée de la Communauté à la crise financière et aux faiblesses structurelles de la Sous-région ;

Convaincue que l'atteinte des objectifs assignés à la CEMAC impose à tous les Etats membres, individuellement et collectivement, une démarche quotidienne empreinte de confiance et de solidarité mutuelles ;

Soucieuse de la nécessité de bâtir un espace communautaire intégré à l'horizon 2015 et d'entamer l'accélération effective de la diversification de nos économies nationales, dans une approche régionale volontariste, à la satisfaction des populations de la Communauté ;

Sur recommandation du Comité de Pilotage du PRI de la CEMAC ;

Après avis favorable du Conseil des Ministres ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : le 3^e Rapport d'Etape du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC (2006 - 2008), marquant l'achèvement de la première phase dudit programme, est adopté.

Article 2 : Il est autorisé le démarrage d'une deuxième phase du Programme des Réformes Institutionnelles (février 2009 - décembre 2010) consacrée à l'opérationnalisation des recommandations des différents chantiers et à leur mise en oeuvre diligente.

Article 3 : Les structures de pilotage, de suivi et d'assistance technique du Programme des Réformes Institutionnelles sont reconduites dans leurs fonctions. Toutefois, la taille des structures annexes du Comité de Pilotage (Cellule Communautaire de suivi et Secrétariat d'appui) devra être réduite, de manière organisée et méthodique pour assurer l'efficacité dans son fonctionnement.

Article 4 : La deuxième phase du Programme des Réformes Institutionnelles est financée par le reliquat intégral de la première phase, auquel s'ajoutera une contribution de Cinq cent (500) millions de F CFA par Etat membre.

Article 5 : Le Président de la Commission et le Président du Comité de pilotage du PRI de la CEMAC sont chargés de l'ap-

plication du présent Acte Additionnel.

Article 6 : Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal officiel de chaque Etat membre.

Bangui, le 20 février 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 06/CEMAC portant adoption et mise en oeuvre des conclusions et recommandations du Rapport d'étape du chantier «Amélioration de la gouvernance et rationalisation des Institutions Spécialisées».

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06 / CEMAC - CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Considérant les conclusions et recommandations de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 sur le Rapport d'étape consacré au Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC présenté par Son Excellence Monsieur le Président de la République de Guinée Equatoriale, Président Dédicé au PRI ;

Persuadée que la Vision 2025 et le Programme Economique Régional de la CEMAC constitue une réponse globale appropriée de la Communauté à la crise financière actuelle et aux faiblesses structurelles de la sous-région;

Convaincue que l'atteinte des objectifs assignés à la CEMAC impose aux Etats membres, individuellement et collectivement, une démarche quotidienne empreinte de confiance et de solidarité mutuelles ;

Soucieuse de la nécessité de bâtir un espace communautaire intégré à l'horizon 2015 et d'entamer l'accélération effective de la diversification de nos économies nationales, dans une approche régionale volontariste, à la satisfaction des populations de notre Communauté ;

Déterminée à consolider la cohérence dans l'architecture institutionnelle de la CEMAC et à privilégier l'obligation de résultats au sein de la Communauté ;

Sur recommandation du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Après avis favorable du Conseil des Ministres ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les conclusions et recommandations du Rapport d'étape du chantier «Amélioration de la gouvernance et rationalisation des Institutions Spécialisées» sont adoptées.

Article 2 : Il est autorisé de procéder, sans délai, à la mise en oeuvre du nouveau dispositif rationalisé des Institutions Spécialisées de la Communauté en tenant compte de la nécessité d'assurer une cohérence dans l'architecture institutionnelle de la CEMAC et d'améliorer de manière effective les performances de ces Institutions.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal officiel de chaque Etat membre.

Bangui, le 20 février 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 07/CEMAC-CCE portant modification de l'Acte Additionnel N° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 relatif à la création d'un Comité de Pilotage des réformes institutionnelles de la CEMAC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;

Vu l'Additif au Traité relatif à la transformation du Secrétariat Exécutif en Commission de la CEMAC en date du 25 avril 2007;

Résolue à donner une impulsion décisive au processus d'intégration mis en place dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Convaincue que la participation de certains organismes spécialisés aux travaux du Comité de Pilotage est de nature à faire avancer la Réforme engagée au niveau de la Communauté ;

Sur recommandation du Comité de Pilotage en date du 22 septembre 2007 ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Il est ajouté à la suite de l'article 5 de l'Acte additionnel N° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 relatif à la création d'un Comité de Pilotage des réformes institutionnelles de la CEMAC, un article 5 bis ainsi libellé:

Article 5 bis : Sont membres du Comité avec voix consultative, outre les Institutions et Organes mentionnés à l'article 5 du présent Acte additionnel, tous les organes et institutions spécialisées de la Communauté. »

« Toutefois, la prise en charge financière des représentants des organes et institutions spécialisées nouvellement admis n'est imputable au budget du Programme qu'aux conditions que les sujets inscrits à l'ordre du jour les concernent directement et qu'une invitation officielle leur soit adressée. »

Article 2: Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 8 avril 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

ACTE ADDITIONNEL N° 08/09-CEMAC portant mandat d'élaborer les termes de référence des audits de la BEAC et de procéder au lancement des offres et à la sélection du ou des cabinets chargés de les conduire.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel N° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Vu l'Acte Additionnel N° 04/CEMAC du 20 février 2009 portant mandat d'élaborer les termes de référence de l'audit de la BEAC ;

Considérant que la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 a décidé de commettre un audit général de la BEAC en vue de réexaminer les modalités internes de fonctionnement de celle-ci et un audit spécifique sur les opérations de placement effectué auprès de la Société Générale des Banques afin de faire la lumière sur la façon dont ces opérations de placement ont été conduites ;

Considérant que le 3^e Rapport d'étape du PRI de la CEMAC adopté par la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat le 30 janvier 2009 prescrit un audit de mise en oeuvre de la réforme au niveau de chaque institution communautaire ;

Considérant que la préservation de la crédibilité et de la stabilité de la Banque Centrale nécessite la conduite, dans les meilleurs délais, des audits appropriés ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC et au Président du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC en vue, d'une part, d'élaborer, en urgence, les termes de référence d'un audit général de la BEAC et d'un audit spécifique sur les opérations des placements effectués par celle-ci auprès de la Société Générale des Banques et, d'autre part, de procéder au lancement des appels d'offres et à la sélection du ou des cabinets chargés de mener lesdits audits.

Article 2: La réalisation de l'objet du présent mandat est imputable aux budgets du Programme des Réformes Institutionnelles et de la Commission de la CEMAC.

Article 3 : Le Président de la Commission de la CEMAC et le Président du Comité de Pilotage du PRI de la CEMAC peuvent solliciter toutes les compétences nécessaires à la réalisation de la mission confiée.

Article 4: le présent Acte Additionnel, qui se substitue et abroge l'Acte Additionnel N° 04/CEMAC, prend effet à la date du 20 février 2009 et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 8 avril 2009

Pour la Conférence des chefs d'Etat

Le Président,

François BOZIZE YANGOUVONDA

**COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

COMMISSION

**18^e SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL
DES MINISTRES DE L'UEAC**

**DOCUMENTS ET TEXTES ADOPTES
LE 19 DECEMBRE 2008 A BANGUI**

II. REGLEMENTS

REGLEMENT

REGLEMENT N° 15/08-CEMAC-004 CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le Budget des Organes Supérieurs de la Communauté, de la Commission et de la Coupe de Foot Ball-Exercice 2009.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte Additionnel N° 03/00-UEAC-046-CM-05 instituant un mécanisme autonome de financement de la Communauté en date 14 décembre 2000 ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des ministres du 18 août 1999 ;

SUR proposition du Président de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire le Budget des Organes Supérieurs de la Communauté, de la Commission, de la Coupe de Foot Ball - Exercice 2009, arrêté en recettes et en dépenses à la Somme de ONZE MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE francs CFA (11.780.960.000 FCFA) répartie ainsi qu'il suit :

Budget (A) : Organes supérieurs de la Communauté	790.000.000
Budget (B) : Fonctionnement et investissement de la Commission	9.925.460.000
Budget (C) : Coupe de football de la CEMAC	220.500.000
Budget (D) : Compagnie aérienne communautaire	395.000.000
Budget (E) : Libre circulation des personnes	450.000.000
Total	11.780.960.000

Article 2 : Le financement de ce budget est assuré par les contributions des Etats membres à hauteur de ONZE MILLIARDS SEPT CENT VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE francs CFA (11.727.760.000 FCFA) et par les recettes propres de la Commission à hauteur de CINQUANTE-TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE francs CFA (53.200.000 FCFA).

La part contributive de chaque Etat est arrêtée comme suit :

Cameroun	1.954.626.666 francs CFA
Centrafrique	1.954.626.666 francs CFA
Congo :	1.954.626.667 francs CFA
Gabon :	1.954.626.667 francs CFA
Guinée Equatoriale	1.954.626.667 francs CFA
Tchad	1.954.626.667 francs CFA

TOTAL 11.727.760.000 francs CFA

Article 3 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 16/08-CEMAC-004-CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le Budget du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC) - Exercice 2009.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 17 ;
 VU l'Acte additionnel N° 03/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme autonome de financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;
 VU le Règlement N° 10/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté en date du 18 Août 1999 ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire le budget du Fonds de Développement de la Communauté - exercice 2009, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de DOUZE MILLIARDS DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (12.018.911.099) FRANCS CFA (Cf. tableaux en annexe).

Article 2 : Le financement de ce budget est assuré par les ressources de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), de 20 % de la part du bénéfice distribuable de la BEAC et des produits financiers des exercices 2005 à 2008 générés par les placements effectués par la BDEAC pour le compte du FODEC.

Article 3 : La mobilisation de ces dotations budgétaires se fait conformément aux dispositions des textes en vigueur

Article 4 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 17/08-CEMAC-004CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le Budget des Opérations Spéciales sur financement FODEC - Exercice 2009.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC) ;
 Vu le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des ministres du 18 août 1999 ;
 Sur proposition du Président de la Commission de la Communauté ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire le budget des Opérations Spéciales sur financement FODEC - Exercice 2009, arrêté en recettes et en dépenses à la Somme de : TROIS MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT francs CFA (3.348.337.197 FCFA), répartie ainsi qu'il suit :

BUDGET DES OPERATIONS SPECIALES (FODEC)

N° de compte : 902-0

Intitulés : Contribution au budget du comité opérationnel de suivi du plan directeur consensuel des transports en Afrique centrale (2^e année)

Dotations 2008 : 40 000 000

Prévisions 2009 : 50 000 000

N° de compte : 902.1 ; 902-2

Intitulés : Contrepartie CEMAC au financement du programme de facilitation par la BAD

Dotations 2008 : 300.000.000

Prévisions 2009 : 207.150.000

N° de compte : 902-2 Coordination régionale du COSCAP (2^e année)

Dotations 2008 : 125.000.000

Prévisions 2009 : 125.000.000

N° de compte : 902-3

Intitulés : Programme de développement énergétique en zone CEMAC

Dotations 2008 : 200.000.000

Prévisions 2009 : 100.000.000

N° de compte : 902-4

Intitulés : Contrepartie CEMAC au financement du projet RE-CEMAC

Dotations 2008 :

Prévisions 2009 : 95.000.000

N° de compte : 902-5

Intitulés : Fonds d'études

Dotations 2008 : 250.000.000

Prévisions 2009 : 0

N° de compte : 902-6

Intitulés : Subvention annuelle aux activités du CPAC

Dotations 2008 : 336.950.000

Prévisions 2009 : 0

N° de compte : 902-7

Intitulés : Appui au groupe de recherche

Dotations 2008 : 190.520.000

Prévisions 2009 : 230.000.000

N° de compte : 902-8

Intitulés : Cadres législatif nationaux OGM et programme semencier s/régional

Dotations 2008 : 389.050.000

Prévisions 2009 : 0

N° de compte : 902-9

Intitulés : Programme biosécurité de la CEMAC

Dotations 2008 : 0

Prévisions 2009 : 400.000.000

N° de compte : 902-10

Intitulés : Fonds sous-régional de la statistique

Dotations 2008 : 2.205.000.000

Prévisions 2009 : 2.009.287.197

N° de compte : TOTAL 1 :

Dotations 2008 : 4 036 520 000

Prévisions 2009 : 3 216437 197

N° de compte : TOTAL II

Intitulés : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION FODEC

Dotations 2008 : 53 870 000

Prévisions 2009 : 131 900 000

N° de compte : TOTAL GENERAL

Dotations 2008 : 4 090 390 000

Prévisions 2009 : 3 348 337197

Article 2 : Le financement de ce Budget est assuré par les ressources de la Taxe Communautaire d'intégration collectées au titre du Fonds de Développement de la CEMAC (FODEC).

Article 3 : La mobilisation de ces dotations budgétaires se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 18/08-CEMAC-132-CM-18 arrêtant et rendant exécutoire le Budget des Institutions et Organismes Spécialisés de la Communauté - Exercice 2009.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil des ministres en date du 18 août 1999 ;

VU l'Acte additionnel N° 03/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme autonome de financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

Sur proposition du Président de la Commission de la Communauté ;

Après avis du Comité inter-Etats ;

En sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des Institutions et Organismes Spécialisés de la Communauté - Exercice 2009, conformément au tableau ci-annexé, arrêtés en recettes et en dépenses à la Somme de : DIX-HUIT MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT-NEUF francs CFA (18.564.678.609 FCFA).

Article 2 : Le financement de ces budgets est assuré par les contributions égalitaires des Etats membres arrêtées comme suit :

Cameroun	3.094.113.101
Centrafrique	3.094.113.101
Congo	3.094.113.101
Gabon	3.094.113.102
Guinée Equatoriale	3.094.113.102
Tchad	3.094.113.102

TOTAL : 18.664.678.609

Article 3 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

ANNEXE

INSTITUTIONS	EXERCICE 2009
Cour de Justice	2 010 000 000
Parlement Communautaire	4 157 934 096
CEBEVIRHA	1 722 690000
ISSEA	1 158 100 000
ISTA	1 254 500 000
OCEAC	1 632 000 000
EIED	835 000 000
I EF-Pôle régional	1.152 222 925
EHT- Ngaoundéré	1 840 102 308
CICOS	678 629 280
PRASAC	623 500 000
CCPAC=Interpol	350 000000
CESFOSECAC	750 000 000
CPAC	400 000 000.
TOTAL	18 564 678 609

REGLEMENT N° 19/08-UEAC-010 H-CM-18 relatif à la Procédure d'agrément des produit originaires CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique centrale (UEAC) ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 du 18 août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ministres ;

VU le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CE MAC) ;

VU la Recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Nomenclature et du Tarif de la CEMAC, tenue à Brazzaville du 4 au 10 décembre 2006 ;

VU le Règlement N° 07/08-UEAC-193-CM-17 du 20 juin 2008 portant institution d'un Comité de l'origine ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du.

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les agréments des produits industriels originaires de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au régime préférentiel des échanges intra-

communautaires sont accordés par Décision du Conseil des Ministres.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires du schéma de libéralisation des échanges de la CEMAC selon le modèle de dossier-type joint en annexe du présent Règlement.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément sont dûment remplis et déposés auprès des Ministères des Etats membres de la CEMAC chargés de l'industrie et/ou du commerce.

Article 4 : Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen au niveau national, par un Comité National d'Agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

Article 5 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Agrément relèvent de la compétence de chaque Etat membre.

Article 6 : Le Comité National d'Agrément se réunit au moins deux (02) fois par an.

Article 7 : Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent être transmis à la Commission de la CEMAC par le Ministre en charge de l'industrie et/ou du commerce de l'Etat concerné au moins un mois avant la tenue de chaque session du Conseil des Ministres.

Article 8 : La Commission de la CEMAC convoque le Comité de l'Origine qui procède à l'examen des dossiers et les recommande au Conseil des Ministres pour décision.

Article 9 : Le présent Règlement qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié aux Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 20/08-UEAC-183-CM-18 autorisant le financement de la construction d'une extension du siège de la Commission.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007, VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ; APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est autorisé la construction de l'extension du siège de la Commission, conformément au schéma architectural élaboré par le Cabinet ATAUB.

Article 2: Le financement de la construction se fera sur les ressources de la Communauté à hauteur de neuf milliards cinq cent millions de francs CFA (9.500.000.000 FCFA) répartis également entre les pays membres.

Article 3 : Le Président de la Commission mobilisera, dans la limite du montant de financement arrêté à l'article 2 ci-dessus, à l'effet de la réalisation de cette construction, par un arrangement avec chacun des Etats membres :

- Les arriérés dus au titre des contributions par les Trésors nationaux des Etats redevables ;
- Les arriérés dus au titre des taxes communautaires d'intégration (TCI) collectées et non reversées par les Etats redevables.

Article 4 : Le Président de la Commission assisté du Gouverneur de la BEAC mettra tout en oeuvre en vue de la mobilisation diligente du financement de ladite extension du siège de la Commission.

Article 5 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 21/08-UEA 133-CM-18 relatif à l'Harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électronique au sein des Etats membres de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC);

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des réglementations des communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des techniques de l'information, qui implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des réglementations et des politiques de régulation qui favorisent, d'une part, l'exercice d'une concurrence effective, loyale, transparente, non discriminatoire et durable sur l'ensemble du secteur des communications électroniques, et, d'autre part, l'accès universel aux services de télécommunications de base ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1. DEFINITIONS, OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorisation : titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré par un Etat membre, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations ;

Autorité nationale de régulation : organisme chargé par un Etat membre d'assurer, au niveau national, les missions de régulation du secteur des communications électroniques dans les conditions précisées dans le présent règlement ;

Autorités publiques nationales : autorités gouvernementales des Etats membres ;

Comité Technique de Régulation : organisme regroupant en son sein les autorités nationales de régulation, créé par la décision portant création du Comité Technique de Régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC ;

Commission : Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC ;

Membres dirigeants : membre de l'organe collégial et directeur général d'une autorité nationale de régulation ;

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

Réglementation nationale: tout texte de nature législative ou réglementaire en vigueur ou devant être adopté dans un Etat membre ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ou de services de communication au public par voie électronique ;

Service de communications électroniques : services de transmission de signaux sur des réseaux de télécommunications accessibles au public, quelque soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.).

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour

les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le Présent Règlement fixe un cadre harmonisé pour la réglementation et les politiques de régulation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources techniques et services associés, au sein des Etats de la CEMAC.

Il détermine aussi les missions des autorités nationales de régulation ainsi que les garanties d'autonomie et les pouvoirs dont celles-ci doivent bénéficier.

Le présent règlement ne s'applique pas à la réglementation et à la régulation du secteur audiovisuel des Etats membres, en ce qui concerne plus particulièrement les contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 3 :PRINCIPES DIRECTEURS COMMUNS A LA REGLEMENTATION ET A LA REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1- Les réglementations nationales doivent identifier avec précision les autorités nationales investies, d'une part, des pouvoirs de réglementation des communications électroniques et, d'autre part, de régulation des communications électroniques, l'étendue de leurs pouvoirs respectifs ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci sont mis en oeuvre de manière articulée et sans chevauchements possibles. Ces réglementations nationales doivent être aisément accessibles au public.

2- La réglementation et la régulation des communications électroniques doivent être technologiquement neutres. A cet égard, elles ne doivent privilégier ou défavoriser aucun type particulier de technologie.

3- Les fonctions de réglementation et de régulation des réseaux et des services de communications électroniques sont séparées des fonctions d'exploitation de réseaux communications électroniques et de fourniture de services associés.

4- La réglementation et la régulation des communications électroniques poursuivent les objectifs suivants :

- Le développement du marché intérieur :

- En veillant à la libéralisation des activités de communications électroniques ;
- En facilitant la mise en place de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services au sein de la Communauté ;
- En ne pratiquant aucune discrimination dans le traitement des opérateurs de réseaux de communications électroniques et des fournisseurs de services associés, issus des Etats membres de la CEMAC, sous réserve des régimes transitoires en vigueur ;

- La réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et les services de communications électroniques :

- En veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée, ni entravée dans le secteur des communications électroniques, sous réserve des régimes transitoires en cours ;
- En encourageant les investissements efficaces dans les réseaux de communications électroniques et en soutenant l'innovation pour aider au développement de la société de l'information ;
- En garantissant l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences transitoires radioélectriques ainsi que des ressources en numérotation et en adressage ;

- La garantie des intérêts des populations et la lutte contre la pauvreté au sein de la Communauté :

- En mettant en place un accès et/ou un service universels spécifiés dans la directive fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;
- En veillant à ce que les utilisateurs tirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité de services, consécutif à la libéralisation du secteur des communications électroniques ;
- En assurant un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs, et en contribuant à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, dans des conditions déterminées par la directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques ;
- En répondant aux besoins de groupes sociaux particuliers, notamment les consommateurs handicapés.

5- Les Etats membres veillent à ce que la réglementation et la régulation des communications électroniques soient les plus claires possibles. Ils veillent en particulier à ce que les droits et obligations des opérateurs et des consommateurs soient précisés le plus clairement possible, afin d'éviter des interprétations divergentes.

6- Lorsque les Etats membres entendent prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché national des communications électroniques, ils doivent consulter les parties intéressées afin de permettre à ces dernières de présenter leurs observations sur le projet dans un délai raisonnable. Les résultats de cette consultation sont rendus publics.

CHAPITRE 2. AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

ARTICLE 4 : AUTONOMIE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION, MANDATS DE LEURS MEMBRES ET PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES A LEUR ORGANISATION

1- Il est créé dans chaque Etat membre une autorité nationale chargée de réguler le secteur des communications électroniques, dans les conditions décrites ci-après.

2- Les autorités nationales de régulation sont des organismes dotés de la personnalité juridique et l'autonomie financière.

A ce titre :

- Elles doivent être juridiquement distinctes et fonctionnellement autonomes du pouvoir politique et des entreprises assurant la fourniture de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ;
- Leurs ressources sont constituées, notamment par :
 - une partie des redevances perçues au titre de l'attribution des autorisations et les produits issus des droits d'entrée, suivant une grille de répartition définie par chaque Etat ;
 - le produit d'une redevance de régulation à laquelle sont assujettis les opérateurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques ;
 - les produits des droits relatifs aux déclarations d'ouverture des services soumis à déclaration ;
 - les produits des droits pour l'agrément des équipements terminaux de télécommunications ;
 - les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
 - les produits des frais d'acquisition pour les documents publiés par l'autorité nationale de régulation des télé-

communications, notamment les rapports publics ainsi que les dossiers de consultation remis aux candidats à l'obtention d'une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public ;

- les taxes parafiscales autorisées par les lois de finances nationales ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées ou résulter de leur activité.

Les autorités nationales de régulation doivent pouvoir disposer de personnels qualifiés et de services en nombre suffisant pour exercer leurs missions et leurs pouvoirs dans des conditions optimales.

3- Les membres dirigeants des autorités nationales de régulation sont nommés en considération de leurs qualifications et de leurs expériences dans les domaines juridique, technique économique pour un mandat défini de cinq ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, les Etats devront s'y conformer dans un délai raisonnable.

4- L'exercice de ce mandat est incompatible avec la détention d'intérêts, directs ou indirects, dans des entreprises assurant la fourniture de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ou intervenant dans les secteurs de l'audiovisuel et de l'informatique.

5- Les membres dirigeants des autorités nationales de régulation perçoivent, pendant toute la durée de leur mandat, une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

6- Le mandat des membres dirigeants des autorités nationales de régulation est en principe irrévocable. Leur révocation ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel pour faute lourde dûment justifiée.

7- Lorsqu'un Etat membre décide de doter l'autorité nationale de régulation d'un organe collégial et d'un directeur général, il doit s'assurer que leurs pouvoirs et leurs moyens respectifs sont parfaitement délimités, et ce, afin d'éviter tout blocage dans la prise de décision.

8- Les membres dirigeants des autorités nationales de régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

9- Les autorités nationales de régulation sont soumises aux règles de la comptabilité de droit privé.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

Les autorités nationales de régulation ont notamment pour missions de :

- veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation communautaire et notamment du présent règlement, des réglementations nationales applicables en matière de communications électroniques, ainsi que des autorisations dont ils bénéficient ;
- veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché national et/ou sous-régional des communications électroniques ;
- sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentiel-

les, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement ;

- délivrer les autorisations aux opérateurs, à l'exception de celles qui portent sur l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de nature radioélectrique ;
- accorder les agréments des équipements terminaux et de veiller au respect de leurs dispositions ;
- délivrer les certificats d'enregistrement aux entreprises soumises au régime de la déclaration ;
- assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et d'assigner lesdites fréquences ;
- établir et de gérer le plan national de numérotation et d'attribuer les ressources en numérotation ;
- assigner les ressources en adressage ;
- mettre en oeuvre les dispositions relatives à l'interconnexion et à l'accès, dans les conditions définies par la directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;
- veiller au respect des modalités d'encadrement tarifaire applicables aux services de communications électroniques, conformément aux dispositions de la directive harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;
- assurer le suivi et le respect de la mise en oeuvre de la politique d'accès et de service universel, dans les conditions définies par la directive fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC ;
- participer à l'élaboration des projets de lois et de règlement relatif aux activités de communications électroniques et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte législatif ou réglementaire visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent ces activités et les technologies de l'information ;
- assurer la conciliation ou l'arbitrage des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés. Les litiges nés entre des opérateurs de communications électroniques et les utilisateurs sont réglés dans les conditions prévues par la directive fixant le cadre juridique de la protection des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE DES EXPLOITANTS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET/OU DES FOURNISSEURS DE SERVICES ASSOCIES

1- Les autorités nationales de régulation doivent pouvoir régler l'ensemble des litiges entre exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés relatifs à :

- l'interconnexion ;
- la location de capacité ou l'utilisation partagée entre opérateurs d'infrastructures existantes, situées sur le domaine public ou sur des propriétés privées ;
- et d'une manière plus générale, à leurs accords commerciaux.

Elles se prononcent dans un délai de trois mois à compter de leur saisine par l'une des parties, dans le cadre d'une procédure contradictoire. En vue de leur permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, ce délai peut être porté à six mois.

Leurs décisions, qui sont motivées, précisent les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles le différend est réglé. Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et sous les réserves prévues par les lois nationales.

2- En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le marché national des communications électroniques, les autorités nationales de régulation peuvent, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

3- Les autorités nationales de régulation peuvent faire remonter les effets de leur décision à compter du jour où elles ont été saisies par l'une des parties. La partie demanderesse doit apporter la preuve du désaccord pour lequel elle sollicite l'arbitrage de l'autorité nationale de régulation.

Les autorités nationales de régulation peuvent enjoindre les parties à exécuter leurs décisions de règlement de différend, au besoin sous astreinte financière.

4- En cas de litige entre des parties établies dans deux Etats membres, celles-ci peuvent soumettre le différend à l'une et à l'autre des autorités nationales de régulation concernées.

Les autorités nationales de régulation doivent coordonner leurs efforts afin de résoudre le litige conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

En l'absence de coordination entre ces autorités nationales de régulation, et afin de parvenir à une solution, chaque partie peut saisir le Comité des régulateurs. Le Président du Comité veille à ce que le différend soit tranché dans le respect des principes indiqués précédemment.

ARTICLE 7 : POUVOIRS D'ENQUETE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

1- Les autorités nationales de régulation peuvent, sur la base d'une décision motivée, exiger des personnes exerçant des activités de communications électroniques, la communication de toute information utile à l'exercice de leurs missions, sans qu'il puisse leur être opposé le secret des affaires.

2- Dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe 1, elles peuvent également recueillir auprès des personnes exerçant des activités de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par celles-ci de leurs obligations.

3- Sur la base d'une décision motivée, les autorités nationales de régulation peuvent en outre procéder à des enquêtes auprès des mêmes personnes. Elles désignent, pour ce faire, des agents au sein de leurs services qui doivent être assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exerçant des activités de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires. Elles peuvent aussi, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions, procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous le contrôle de l'autorité judiciaire nationale.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE SANCTION DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

Lorsqu'il est avéré qu'une entreprise a manqué à ses obligations résultant de la réglementation Communautaire et notamment, du présent règlement, ou de la réglementation nationale applicable en matière de communications électroniques, ou des conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, l'autorité nationale de régulation le met

en demeure de cesser cette infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou dans un délai plus court si le manquement est répété. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'entreprise mise en cause ne se conforme pas à la mise en demeure dans les délais fixés, il peut être prononcé à son encontre les sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement :

- Une sanction pécuniaire, infligée par l'autorité nationale de régulation, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés ;
- La suspension ou l'abrogation des titres délivrés en cas de manquements graves et/ou répétés.

Les sanctions sont prononcées après que l'entreprise mise en cause a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

2- A titre exceptionnel, et lorsque le manquement est particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour le secteur, ou lorsqu'il résulte de la non-exécution d'une décision de règlement de litige, des mesures provisoires peuvent être adoptées, sans mise en demeure, en attendant de prendre des mesures définitives. Les mesures provisoires ne peuvent produire d'effets que durant une période limitée, laquelle ne peut être supérieure à six semaines.

3- Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'entreprise intéressée. Elles peuvent être rendues publiques.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

Les décisions rendues par les autorités nationales de régulation ainsi que par les autorités publiques nationales dans le cadre du présent règlement et des cinq directives relatives au régime du service universel dans le secteur des communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC, à l'harmonisation des modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques au sein de la CEMAC, à l'interconnexion et l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC, aux régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC et au cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC, doivent pouvoir être contestées de manière efficace devant une instance juridictionnelle nationale.

2- Les recours gracieux ne sont pas suspensifs. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

3- Les recours gracieux doivent être jugés dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à deux mois en cas de recours dirigé contre une mesure ordonnant des mesures conservatoires.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

1- Les autorités nationales de régulation doivent établir un règlement intérieur, dont l'objet est de préciser les conditions procédurales selon lesquelles les pouvoirs de règlement de litige et de sanction peuvent être mis en oeuvre.

2- Les autorités nationales de régulation doivent publier chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : RAPPORT ET COOPERATION

La Commission doit soumettre au Conseil un rapport sur l'application du présent Règlement trois ans après son entrée en vigueur.

La Commission établit des rapports de coopération avec d'autres organisations sous-régionale en vue de la mise en oeuvre du présent Règlement.

ARTICLE 12 : MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Les Etats membres mettent en oeuvre, en tant que de besoin, toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent règlement dès son entrée en vigueur.

A toutes fins utiles, les Etats membres communiquent à la Commission, tous actes afférents à l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation du Règlement que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Communautaire.

ARTICLE 14 : REVISION

Tout Etat membre ou la Commission peut demander la révision du présent règlement. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois, à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les Etats membres examineront l'opportunité de le remplacer par un nouveau règlement.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président,

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 22/08-UEAC- IED-CM-18 définissant les armoiries de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Accord du 19 décembre 1984 signé à Brazzaville relatif à la création de l'Institut Sous-, régionale de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA) ;

VU le Règlement N° 02/00-UEAC-EIED-006-CM-05 du 11 décembre 2000 portant adoption des Statuts révisés de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

VU la Décision N° 02/01-UEAC-CM du 05 décembre 2001 instituant un concours sélection pour l'admission à l'Ecole

Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;
 VU le Règlement N° 09/08-UEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008 portant Statuts révisés de l'Ecole Inter-Etats des Douanes ;
 SOUCIEUX de doter l'Ecole d'un cadre juridique définissant ses armoiries ;
 CONSIDERANT les conclusions des travaux de la 53^e session du Conseil d'administration de l'Ecole Inter-Etats des Douanes du 16 décembre 2008 ;
 VU l'Accord du 19 décembre 1984 signé à Brazzaville relatif à la création de l'Institut Sous-régionale de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA) ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ; APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les armoiries de l'Ecole sont composées de :

1)- De l'uniforme

La couleur de l'uniforme est le vert olive.

L'uniforme comprend deux tenues :

- une tenue de travail composée d'un pantalon ou d'une jupe, d'une chemise manches courtes avec chaussures de couleur noire ;
- une tenue de cérémonie constituée d'un ensemble vareuse (pantalon) avec chaussures basse de couleur noire ;

2)- Du béret

Le béret est de couleur jaune avec un insigne doré représenté par le symbole de la CEMAC tel que figurant sur son emblème.

3)- De l'insigne du corps

Il est représenté par le symbole de la CEMAC sur fond jaune cerclé de palmes de couleur verte à l'intérieur desquelles sont inscrits en haut EIED et en bas CEMAC. Cet insigne est frappé vers sa pointe inférieure par le cor et la grenade qui sont les signes universels des douanes

4)- Des pattes d'épaules

Elles remplacent les galons qui relèvent de la souveraineté des Etats et obéissent aux descriptifs suivants :

- les pattes d'épaules ont un fond bleu de nuit avec un bouton doré à son extrémité effilée, le cor et la grenade de la douane ;
- Les galons sont représentés par un Alpha doré ouvert aux deux extrémités pour les Préposés, deux pour les Agents de Constatation et trois pour les Contrôleurs.

5)- de l'emblème de l'Ecole

Il est rectangulaire sur fond jaune frappé en son milieu par le symbole de la CEMAC que décrit ci-dessus.
 En bas à gauche, on y trouve un livre et à droite, le cor et la grenade de la douane.

6) - Du logo

Représenté par le symbole CEMAC où est inscrit en haut EIED et en bas CEMAC.

Article 2 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

REGLEMENT N° 23/08-UEAC-ISSEA-CM-18 portant nomination de deux Directeurs à l'Institut Sous-Régional de Statistique d'Economie Appliquée.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Cent (CEMAC) et les textes subséquents ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
 VU l'Accord du 19 décembre 1984 signé à Brazzaville relatif à la création de l'Institut Sous-régionale de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA) ;
 SUR proposition du Conseil d'Administration de l'Institut tenu le 16 décembre 20 à Bangui ;
 EN sa séance du 19 décembre 2008 ;

ADOPTE :

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 : Les professeurs principaux de l'ISSEA dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après :

M. **ONDO (Jean Cléophas)**, Directeur des Etudes
 M. **NGONTHE (Robert)**, Directeur de la Formation Continue et de la Recherche Appliquée.

Article 2 : Les intéressés seront reclassés aux différents échelons de la classe en concordance des salaires de base correspondants à leur échelon respectif actuel.

Article 3 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DIRECTIVES

DIRECTIVE N° 5/08-UEAC-195-CM-18 relative au Plan comptable de l'Etat en zone CEMAC (PCE/CEMAC).

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs du 5 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU l'article 54 de la convention de l'UEAC prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, les comptabilités nationales et les données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive n° 01/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative aux lois de finances ;

VU la Directive n° 02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

PERSUADE de la nécessité d'instaurer au sein de la Communauté des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;

CONVAINCU que l'adoption d'un référentiel comptable commun aux Etats membres de la Communauté est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ; APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

La Directive dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la comptabilisation des opérations financières de l'Etat dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Article 2 : Le Plan Comptable de l'Etat, joint à la présente directive, est dénommé Plan Comptable de l'Etat en zone CEMAC, en abrégé PCE/CEMAC

Article 3 : Le PCE/CEMAC, actualisation du Plan comptable UDEAC (1974), s'inspire du Système Comptable OHADA. Il a pour objet la description des opérations financières de l'Etat ainsi que l'information des autorités de gestion et de contrôle.

A cet effet, il permet :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- toutes autres analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement des ratios et tableaux de bord.

CHAPITRE DEUXIEME : DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PCE/CEMAC

Article 4 : Les comptes du PCE/CEMAC sont regroupés en dix classes de comptes :

- cinq classes de comptes de bilan

Classe 1	Ressources à moyen et long terme
Classe 2	Immobilisations
Classe 3	comptes internes
Classe 4	comptes de tiers
Classe 5	comptes de Trésorerie
- deux classes de comptes de gestion

Classe 6	charges par nature
Classe 7	produits par nature
- une classe libre

Classe 8	
----------	--
- une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances

Classe 9	comptabilités analytiques budgétaires
----------	---------------------------------------
- une classe pour les comptes d'ordre et les résultats des lois de règlement

Classe 0	comptes d'ordre et résultats des lois de règlement
----------	--

Article 5 : La nomenclature comptable (annexe 1) de chaque Etat doit être suffisamment détaillée (annexe 2) pour permettre l'enregistrement de ses opérations.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Lorsque les comptes prévus par le PCE/CEMAC ne suffisent pas à l'Etat pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes correspondant à leur nature.

Article 6 : La comptabilité de l'Etat est une comptabilité des droits constatés, exclusivement du côté des recettes. Elle est tenue en partie double.

Article 7 : Le PCE/CEMAC permet de dégager un résultat d'exécution budgétaire, un résultat patrimonial et un résultat au sens de la Loi de Règlement. Les opérations budgétaires de l'Etat sont retracées dans les comptes de la classe 9, de façon à rendre compte de l'exécution du Budget de l'Etat.

La comptabilité patrimoniale comptabilise les droits constatés pour enregistrer l'ensemble des créances et des dettes de l'Etat.

Le passage réciproque de la comptabilité budgétaire (annexe 3) à la comptabilité patrimoniale est fondé sur le système de la réflexion.

Article 8 : Le système comptable pratiqué dans les Etats membres de la CEMAC est celui de la gestion, prolongée d'une période complémentaire de deux mois.

CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Chaque Etat membre est tenu dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de cette Directive, de prendre les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente.

Article 10 : La Commission de la CEMAC est chargée du suivi de l'application de la présente Directive.

Article 11 : La présente Directive, qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président,

Emmanuel BIZOT

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

PLAN COMPTABLE DE L'ETAT

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la Directive n° 01/08-UEAC-190-CM-17 relative aux Lois de Finances et de la Directive n° 02/08-UEAC-190-CM-17 portant Règlement Général sur la Comptabilité publique des Etats Membres de la CEMAC, le Plan Comptable de l'Etat CEMAC modernisé permet de décrire et de contrôler les opérations d'exécution du budget général, des comptes spéciaux et, le cas échéant, des budgets annexes de l'Etat. Il permet par ailleurs l'information des autorités chargées de la gestion et de celles chargées du contrôle des Finances Publiques.

PREMIERE PARTIE**CADRE TECHNIQUE DE LA COMPTABILITE DE L' ETAT****1- Principes Directeurs**

Le Plan comptable de l'Etat qui est décrit ci-dessous s'inspire du Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) tout en reflétant la spécificité de l'Etat. Ce Plan servira de support pour l'enregistrement comptable des opérations du Budget de l'Etat dans les Etats membres de la CEMAC.

1.1 Options retenues conformément au SYSCOHADA

- Les comptes de classe 1 comprennent l'ensemble des dettes à long terme et les résultats de l'Etat ;
- la classe 2 comporte des comptes d'immobilisations corporelles et incorporelles qui enregistrent les flux d'investissement ;
- la classe 4 regroupe l'ensemble des comptes de tiers ;
- la classe 5 est réservée aux comptes de trésorerie ;
- les classes 6 et 7 enregistrent l'ensemble des charges et produits par nature.

1.2 Particularités liées à la spécificité de l'Etat

- la classe 3 est réservée à la description des opérations internes et spécifiques à l'Etat ;
- la classe 8 est de libre utilisation ;
- la classe 9 " comptabilité analytique " décrit l'ensemble des opérations budgétaires selon la présentation de la loi de finances ;
- la classe 0 " Résultat des lois de règlement et comptes d'ordre " est une classe située hors comptabilité générale : elle retrace des informations financières dont le suivi est exigé par les textes.

1.3 Résultats

Le résultat des opérations de l'Etat se trouve dégagé selon trois optiques différentes qui donnent trois catégories de soldes

- le résultat dans l'optique budgétaire ou solde d'exécution de la loi de finances de l'année est égal à l'excédent de charges (déficit budgétaire) ou de ressources (excédent budgétaire) enregistrées en classe 9 ;
- le résultat dans l'optique patrimoniale qui est égal au solde des opérations du budget de fonctionnement comptabilisées dans les comptes patrimoniaux des classes 6 et 7 ;
- le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor, à insérer dans le projet de loi de règlement du budget : les opérations du budget général + opérations des budgets annexes non suivies en classe 9 + soldes des comptes spéciaux.

2. Dispositif Comptable**2.1 Structure du cadre comptable****2.1.1 Classes de compte**

Le cadre comptable comprend dix classes de comptes :

cinq classes de comptes de bilan :

- classe 1 "Ressources à long et moyen terme " ;
- classe 2 "Immobilisations" ;
- classe 3 "Comptes internes" ;
- classe 4 "Comptes de tiers" ;
- classe 5 "Comptes de Trésorerie".

deux classes pour la présentation économique des opérations d'exécution de la loi de finances :

- classe 6 " Charges par nature" ;
- classe 7 "Produits par nature"

une classe libre

- classe 8 une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances ;

- classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire "
- une classe pour les résultats des lois de règlement et comptes d'ordre.
- classe 0 "Comptes d'ordre et résultats des lois de règlement".

2.1.2 Numérotation des comptes

Les comptes sont numérotés selon le principe de la décimalisation. On distingue les comptes principaux à deux chiffres, les comptes divisionnaires à trois chiffres subdivisés en sous-comptes jusqu'au niveau élémentaire utile.

Certains sous-comptes comportent des rubriques qui permettent une imputation plus précise des opérations.

2.1.3 Spécifications numériques

Les spécifications numériques sont des informations chiffrées qui accompagnent les écritures enregistrées à certains comptes :

- aux comptes de transfert, elles indiquent le numéro de code du comptable assignataire de l'opération transférée (comptable destinataire) ;

- certains comptes peuvent en outre comporter le millésime et le code du poste comptable ou d'une autre entité.

2.2 Principes de fonctionnement des comptes

La comptabilité de l'Etat est tenue en partie double ; c'est une comptabilité de droits constatés.

2.2.1 Opérations non budgétaires (opérations de trésorerie)

Elles ne font jouer entre eux que des comptes de bilan.

Elles comprennent :

- les mouvements de disponibilités ;
- les mouvements de dépôts et retraits sur comptes de fonds déposés au Trésor.

2.2.2 Opérations budgétaires

Le plan comptable utilise deux nomenclatures :

une nomenclature spécifiquement budgétaire : classe 9.

Les dépenses sont enregistrées au débit du compte 90, pour ce qui concerne le budget général, au compte 95, pour ce qui concerne les budgets annexes suivis directement par le Trésor, ou au compte 96 pour les dépenses concernant les comptes spéciaux du Trésor.

L'exécution des dépenses budgétaires est suivie dans tous ses détails en comptabilité auxiliaire de la dépense.

Les recettes sont enregistrées au compte 91 pour ce qui concerne les recettes du budget général de l'Etat et au compte 95 et 96 pour celles des budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor.

L'encaissement des recettes budgétaires est suivi dans tous ses détails en comptabilité auxiliaire de la recette.

une nomenclature de type patrimonial : classes 1, 2, 6 et 7.

Le passage de l'une à l'autre est fondé sur le système de la réflexion et la comptabilisation des droits constatés.

2.2.1 Réflexion

La classe 9 est utilisée au jour le jour par les comptables assignataires en contre partie des comptes de règlement ou des comptes de transfert avec les autres comptables. Elle offre

ainsi en cours d'année une connaissance du déroulement de l'exécution de la loi de finances.

En fin d'année, les opérations sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale aux classes 1, 2, 6 et 7. Les écritures comptables sont passées dans la comptabilité du comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT), par l'intermédiaire du compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution des lois de finances ".

2.2.4. Droits constatés

La classe 9 enregistre les opérations dans l'optique encaissements et décaissements.

La comptabilité patrimoniale enregistre les droits constatés.

- En dépense :

Les dépenses comptabilisées correspondent aux dépenses ordonnancées visées quand il s'agit de dépenses soumises à l'ordonnancement préalable, aux dépenses payées quand il s'agit de dépenses sans ordonnancement préalable.

La comptabilisation des dépenses après ordonnancement est faite par l'intermédiaire de comptes de tiers, soldés au moment du règlement.

En fin d'année, les montants des comptes de classe 9 sont réfléchis dans les classes de comptes de type patrimonial.

- En recette :

Les recettes perçues au comptant (sans émission préalable de titre de perception) sont imputées au jour le jour en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur Général) et réfléchies en fin d'année dans les comptes de produits correspondants de la classe 7.

Les recettes perçues en vertu de rôles ou de titres de perception donnent lieu à comptabilisation de la manière suivante :

- les créances sur les redevables sont comptabilisées au compte 41 "Redevables" ;
- les encaissements sont comptabilisés en classe 9 ;
- les produits sont comptabilisés en classe 7.

L'articulation entre ces trois séries de comptes est réalisée par le compte 398 385" Produits à imputer après encaissement ":

- Rôle du compte 398 385 :
- en cours d'année :

Il est débité des recouvrements par le crédit du compte de la classe 9 correspondant.

- en fin d'année :

Il permet de dégager les produits de l'année en classe 7. Son solde créditeur au 31 décembre correspond aux sommes restant à recouvrer, c'est-à-dire aux produits non encaissés. Ce solde est alors viré au crédit des comptes de la classe 7 où il rejoint les produits encaissés provenant de la réflexion des encaissements de la classe 9.

Mais, parmi les recouvrements effectués en classe 9 certains concernent des titres émis au cours d'années antérieures et ont constitué, à la fin de l'année d'émission, des produits non encaissés dont la classe 7 avait été créditée. Ces recouvrements sont comptabilisés au crédit du compte 385, par le débit du compte 99 " réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " ; cette opération a pour but de compenser la reprise en balance d'entrée des sommes concernées.

Au niveau national, le compte 385 est donc soldé en fin d'année.

2.3 Les classes de comptes

2.3.1 La classe 1 "Comptes de ressources à long et moyen terme"

La classe 1 comprend les résultats, l'ensemble de la dette à long terme de l'Etat, les dons et les legs.

Les comptes de résultats

- le report à nouveau est constitué, pour l'Etat, du cumul des résultats de type patrimonial,
- le résultat *patrimonial* de l'année représente la différence entre les produits (classe 7) et les charges (classe 6).

Les comptes de dette enregistrent toutes les dettes de l'Etat par catégorie. Les dons et les legs sont retracés dans cette classe ; La classe 1 est servie par le Comptable gestionnaire de la Dette Publique et par le Comptable Centralisateur de niveau 1, par imputation directe ou par réflexion.

2.3.2 La classe 2 "Comptes d'immobilisation"

La classe 2 regroupe les immobilisations, les prêts, les dotations, participations et créances rattachées, ainsi que les avances et autres immobilisations de l'Etat.

Les comptes d'immobilisation sont servis par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.3.3 La classe 3 "Comptes internes"

La classe 3 décrit des opérations spécifiques à l'Etat et comprend deux sortes de comptes :

- des comptes décrivant les relations avec les services non personnalisés de l'Etat et entre comptables de l'Etat. Il s'agit, d'une part, d'opérations courantes *des services non personnalisés de l'Etat, des budgets annexes et des avances consenties par le Trésor aux régisseurs* réglées par comptes Courants. Il s'agit, d'autre part, des transferts comptables opérés, soit entre comptables du Trésor, soit entre receveurs des administrations financières et comptables du Trésor.
- des comptes relatifs à la comptabilisation des droits constatés (prises en charge).

Ces comptes n'affectent pas la situation de l'actif et du passif de l'Etat. Ils sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

2.3.4 La classe 4 "Comptes de tiers"

La classe 4 enregistre les créances et les dettes de l'Etat liées à des opérations non exclusivement financières et faites généralement à court terme : dettes exigibles constituées par les dépôts des correspondants du trésor, créances exigibles sur les redevables de produits budgétaires.

Elle comprend également les comptes d'imputation provisoire des recettes et des dépenses et des comptes de régularisation qui assurent la liaison entre deux exercices comptables.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

2.3.5 La classe 5 "Comptes de Trésorerie"

Elle enregistre les mouvements en espèces, effets et chèques, ainsi que les opérations faites avec les banques et les établissements financiers assimilés.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

2.3.6 La classe 6 "Charges par nature"

Elle enregistre, par nature, les charges qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement est effectué en fonction des critères économiques. La classe 6 est servie par réflexion des dépenses budgétaires décrites en classe 9 et directement pour les opérations suivantes :

- dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ;
- annulation de droits constatés au cours d'années antérieures ;
- charges exceptionnelles.

La classe 6 est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

La classe 7 "Produits par nature"

Elle enregistre, par nature, les produits qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement est effectué en fonction de critères économiques.

La classe 7 est servie par réflexion des encaissements décrits en classe 9 et directement pour les opérations suivantes :

- transferts de charges ;
- restes à recouvrer sur les droits constatés ;
- produits exceptionnels;

La classe 7 est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.3.8 La classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire"

Elle est utilisée pour décrire, au jour le jour, l'exécution de la loi de finances.

En fin de gestion, elle décrit le résultat d'exécution de la loi de finances et la réflexion dans les comptes de classe 1, 2,6 et 7.

Elle est mouvementée en cours d'année par les comptes assignataires.

La codification des opérations par nature de la nomenclature budgétaire est la même que la codification des comptes des classes 1,2, 6 et 7.

2.3.9 La classe 0 "Résultats des lois de règlement"

La classe 0 présente les résultats comptables conformément aux dispositions des textes réglementaires. Elle est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.4 Les périodes comptables

les Etats membres de la Communauté respecteront impérativement l'année, le mois, la décade et la journée comme périodes comptables.

2.4.1 L'année

Le système en vigueur sera celui de la gestion, de préférence à celui de l'exercice.

Le système de l'exercice consiste à comptabiliser, dans les comptes d'une année donnée, toutes les opérations financières exécutées au titre du budget de cette année, quelle que soit la période de leur exécution effective.

Le système de la gestion consiste à décrire dans les comptes d'une année donnée les recettes encaissées et les dépenses payées entre le premier janvier et le 31 décembre, quel que soit le budget qui les a autorisées ou prévues.

Une période complémentaire de deux mois sera prévue. L'objet de la période complémentaire est de présenter dans les comptes d'une seule gestion l'ensemble des opérations d'exécution d'une même loi de finances.

L'imputation définitive des opérations exécutées en période complémentaire est rattachée à la gestion de l'année écoulée par une écriture datée du 31 décembre. Le paiement est en revanche daté du jour où il est effectué dans la gestion courante.

L'écriture au compte d'imputation définitive de la dépense et celle au compte financier figurent donc dans la comptabilité de deux gestions différentes.

La liaison entre ces écritures est réalisée par le compte 486.1 " Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante " qui sert de contrepartie :

- au compte d'imputation définitive de la dépense (classe 9) par une écriture datée du 31 décembre et constatée sur les registres de l'année écoulée ;
- au compte de règlement par une écriture datée du jour du règlement et constatée sur le registre de l'année courante.

Le compte 486.1 étant repris en balance d'entrée au début de l'année suivante, l'écriture de règlement le solde.

2.4.4 Le mois

Tous les comptables procèdent à un arrêté mensuel de leur comptabilité.

Les comptables vérifient, à cette occasion, la concordance entre les registres de la comptabilité générale et les différents registres de développement de la comptabilité auxiliaire.

Les comptes courants entre comptables du Trésor et comptables d'autres administrations font l'objet d'une vérification de la concordance entre les écritures contradictoires des comptables intéressés.

Les trésoriers établissent en outre une balance qu'ils adressent pour examen à leur comptable supérieur.

2.4.3 La décade

Chaque décade, les comptables non centralisateurs procèdent à l'arrêté de leur comptabilité et transmettent au comptable centralisateur les bordereaux de transfert des recettes et des dépenses.

2.4.4 La journée

Les comptables non centralisateurs arrêtent leur comptabilité à la fin de chaque journée. Ils arrêtent les journaux divisionnaires et en effectuent le report au grand livre récapitulatif.

2.5 Les comptables

- La comptabilité de l'Etat est tenue par les comptables publics. Il existe plusieurs catégories de comptables.
- Les comptables principaux de l'Etat, centralisateurs et justiciables du juge des comptes sont dénommés, dans le PCE CEMAC, comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT ou TPG selon les Etats), comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur général, Payeur général ou TPG) et comptable centralisateur de niveau 3 (Trésoriers régionaux ou départementaux) ;
- Les comptables secondaires de l'Etat sont : les Trésoriers principaux, les Trésoriers municipaux, les agents comptables des établissements publics, Etc..

**DEUXIEME PARTIE : PROCEDURES
DE COMPTABILISATION DES
DIFFERENTES OPERATIONS DU BUDGET DE L' ETAT**

Généralités

1.1 Recettes

Il existe en principe 2 catégories de recettes :

a) les recettes après émission de titre

- les rôles

Les rôles d'impôts sont émis par la Direction Générale des Impôts et transmis au Comptable assignataire pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les postes comptables.

- les ordres de recette

Ils sont émis par les services concernés, signés pour être rendus exécutoires par l'Ordonnateur Principal ou son Délégué et transmis au poste comptable pour recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les comptables du Trésor.

b) Les recettes au comptant

- les droits de douane sont encaissés au comptant et versés au Trésor ; un rôle de régularisation est émis ;
- les recettes encaissées par la Direction Générale des Impôts sont versées au Trésor ;
- recettes diverses et accidentelles : elles sont versées au Trésor, aucun rôle n'est émis.

Certaines opérations de mobilisation de fonds sont réalisées directement par les bailleurs de fonds, chargés de payer eux-mêmes les fournisseurs de l'Etat.

Les recettes correspondant à ces mobilisations de fonds (emprunts et dons) sont en principe enregistrées après émission de titres.

A défaut, elles sont enregistrées selon la procédure des recettes au comptant.

1.2 Les dépenses

Le déroulement de la procédure de dépense est fondé sur le principe selon lequel le Ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur Principal unique du Budget de l'Etat, quelle qu'en soit la nature (fonctionnement ou investissement).

Les dépenses peuvent être réalisées au niveau central ou au niveau local

Au niveau central :

L'Ordonnateur Principal, ou son Délégué, adressera au Comptable assignataire les pièces de dépenses qui, après validation, permettront l'enregistrement des opérations dans la comptabilité de ce dernier.

Après visa, le Comptable assignataire effectue le règlement :

- par un compte financier, pour les dépenses assignées sur sa caisse ;
- par transfert de dépense à d'autres Comptables, pour ce qui concerne des dépenses à effectuer par l'intermédiaire de ces Comptables ;

Au niveau local : ces opérations sont traitées au Titre 7.

2 COMPTABILISATION DES RECETTES BUDGETAIRES DE L'ETAT

Les recettes budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation :

- une comptabilisation des droits constatés (prise en charge) en classe 38 ;
- une comptabilisation des encaissements en classe 9.

Les encaissements doivent être comptabilisés en classe 9 en fonction de la réflexion qu'ils subissent en fin de gestion ; ils doivent être distingués selon qu'ils s'appliquent :

- soit à des droits exigibles dans l'année ; ils sont alors réfléchis au crédit des classes 7, 2 ou 1 ;
- soit à des droits exigibles au cours d'années antérieures et ils sont alors réfléchis au crédit du compte 385.

Cette distinction est obtenue en séparant la comptabilisation en classe 9 en deux sous-comptes :

- Recettes. Année courante ;
- Recettes. Années antérieures.

Les recettes perçues au comptant n'étant pas constitutives de créances au profit de l'Etat, elles sont considérées comme des produits de l'année. Elles sont toujours imputées au sous-compte " Année courante " du compte budgétaire intéressé de la classe 9 et sont réfléchies en classes 7, 2 ou 1 en fin de gestion.

2.1 Comptabilisation des Impôts Directs de l'Etat

Cette comptabilisation obéit au principe des droits constatés lorsqu'il s'agit d'impôts perçus par voie de rôle et au régime des droits au comptant quand il s'agit d'impôts perçus sans émission de rôle. A titre de rappel, il faut noter que l'organisation comptable est structurée autour d'un réseau de comptables publics (dont en particulier les comptables directs du Trésor) situés à des niveaux distincts :

- Le comptable centralisateur de premier niveau ;
- Le comptable centralisateur de second niveau ;
- Le comptable non centralisateur.

2.1.1 Prise en charge des rôles

Les rôles font l'objet d'une prise en charge comptable chez le comptable centralisateur des recettes et d'une prise en charge extra comptable dans les postes comptables assignataires.

Prise en charge comptable chez le Comptable centralisateur des recettes

La prise en charge est constatée par les écritures suivantes :

- débit 41 " Débiteurs ordinaires Comptables du Trésor et comptables des administrations financières « Débiteurs ordinaires recettes fiscales. Contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor. Créances de l'année courante " ;
- crédit au compte 385 " Produits à imputer après encaissement ".

Sous - comptes

- 385 " Contributions directes perçues par voie de rôle. Part de l'Etat. Année courante " ;
- 385 " Contributions directes perçues par voie de rôle. Recettes diverses imputables au compte budgétaire : Taxe, redevances et recettes assimilées ".

Les réductions de rôle effectuées par le service de l'assiette donnent lieu à annulation des prises en charge par écritures négatives ;

réduction des prises en charge de l'année courante ;

écriture négative (moins) au débit du compte 411 (sous rubrique intéressée). écriture négative (moins) au crédit du compte 385 aux sous comptes intéressés.

Réduction des prises en charge des années antérieures :
- écriture négative (moins) au débit du compte 411 ;
- écriture positive au débit du compte 385 " Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures ".

Prise en charge extra comptable dans les postes comptables assignataires.

Le comptable centralisateur adresse aux autres comptables les rôles à recouvrer récapitulés sur un bordereau. Le comptable détenteur des rôles inscrit les sommes à recouvrer sur un registre de prise en charge (extra comptable).

2.1.2 Comptabilisation des encaissements

Encaissement par un poste comptable non centralisateur du montant d'un impôt pris en charge dans le poste.

Comptabilisation dans le poste comptable non centralisateur. Le comptable enregistre les recouvrements par l'écriture suivante :

- débit au compte financier 57 (caisse) ou 56 (banque) ;
- crédit au compte 390. Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs. Impôts directs perçus par voie de rôle ".

A la décade, le comptable arrête la comptabilité et transmet au comptable centralisateur (Trésorier Départemental, Provincial ou Régional) le bordereau et les pièces justificatives.

Comptabilisation à la Trésorerie Départementale. Provinciale ou Régionale (comptable centralisateur de niveau 2)

La Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390. ;
- crédit au compte 391. " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ".

Le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

Comptabilisation chez le Comptable centralisateur de niveau 1

Le Comptable centralisateur comptabilise les recouvrements comme suit :

- débit au compte 391 " Transfert de recette." ;
- crédit 41 " Créanciers ordinaires comptables du Trésor et comptables des Administrations financières ".

Puis comptabilisation des droits constatés:

- débit 385" Produits à imputer après encaissement " ;
- crédit compte 91 concerné.

Encaissement par la Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale du montant d'un impôt pris en charge dans le poste.

Comptabilisation à la Trésorerie Départemental

- débit compte financier (classe 5) ;
- crédit compte 390 " Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs. Impôts directs perçus par voie de rôle " ;
- débit compte 390 ;
- crédit 391 " Transfert de recettes entre comptables supérieurs.

En fin de décade, le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional transfère **les sommes qu'il** a encaissées en même temps que celles des comptables non centralisateurs.

Comptabilisation chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit compte 391 ;
- crédit compte 41 Débiteurs comptables du Trésor et comptables **des Administrations** financières ".

Puis :

- débit compte 385" Produits à imputer après encaissement " ;
- crédit compte 91 sous compte concerné.

Encaissement par un comptable d'un impôt pris en charge dans un autre poste comptable.

Le comptable qui reçoit la recette établit un avis de recouvrement de recette. Il envoie cet avis au comptable concerné ; il transfère périodiquement les recettes.

Cette procédure permet au comptable détenteur des rôles de suivre le recouvrement sur les fiches comptes des contribuables.

L'opération se traduit par les écritures suivantes :

Au moment de l'encaissement

- débit compte financier (classe 5) ;
- crédit compte 476 " Imputation provisoire de recettes " ;

Au moment du transfert

- débit compte 476 ;
- crédit compte 56 ou de la classe 3 selon les cas.

L'opération d'encaissement est ensuite centralisée normalement par le comptable détenteur des rôles.

2.1.3 Comptabilisation des dégrèvements

Les dégrèvements consécutifs aux réclamations des contribuables constituent des dépenses budgétaires pour l'Etat. Ils donnent lieu, en contrepartie, à une recette d'impôt (si l'impôt correspondant n'a pas été recouvré) ou à un excédent de versement (si l'impôt correspondant a été recouvré).

L'avis de dégrèvement est remis au contribuable par la Direction Générale des Impôts. Un certificat de dégrèvement est transmis au Comptable centralisateur par la Direction Générale des Impôts. Celui-ci, après contrôle, transmet le certificat de dégrèvement au comptable concerné.

L'impôt n'a pas été encaissé

Le dégrèvement donne lieu à une recette d'impôts.

A la réception du certificat de dégrèvement, le comptable émarque la fiche compte du contribuable et passe les écritures suivantes :

- débit compte 390 " Dépenses diverses du Trésor " ;
- crédit compte 390 " Impôts " rubrique concernée.

Les opérations de centralisation sont effectuées normalement en fin de décade. *L'impôt a déjà été encaissé.*

Le dégrèvement donne lieu à une écriture d'excédent de versement.

- débit au compte 390 " Dépenses diverses du Trésor " ;
- crédit au compte 476 " Imputation provisoire de recettes ".

Le comptable procède ensuite à l'apurement des excédents de versement.

2.1.4 Comptabilisation des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont comptabilisés dans les mêmes conditions que les versements imputés aux rôles émis.

2.1.5 Comptabilisation des versements anticipés

Les versements anticipés sont comptabilisés comme des acomptes provisionnels.

2.1.6 Ecriture d'ordre de fin de gestion et réouverture des comptes en balance d'entrée

Ecritures de fin de gestion

Les opérations suivantes sont passées par le Comptable Centralisateur de niveau 1 :

- Il reprend dans ses écritures, aux mêmes comptes, par l'intermédiaire du compte 396, les opérations enregistrées en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2 ;
- il réfléchit les opérations comme suit :
 - débit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " ;
 - crédit classes 7 (pour le montant des recettes d'impôt concernant l'année courante), 1 et 2 ;
 - Crédit Compte 385 113 pour le montant des recettes d'impôt concernant les années antérieures ;
 - Crédit compte 385 pour le montant des recettes imputées au compte 92 " Taxes, redevances et recettes assimilées " .
- Il réfléchit ensuite en classe 7 les droits nouveaux constatés dans l'année au titre des années antérieures :
 - débit compte 385 ;
 - crédit classe 7
- Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles émis dans l'année.
 - débit 385 ;
 - crédit classe 7.
- Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures.
 - débit au compte 661 " Annulation de produits constatés au cours d'années antérieures " ;
 - crédit au compte 385.
- Il détermine enfin le résultat d'exécution de la loi de finances-débit aux comptes 91 et 96, crédit au compte 98 " Résultat d'exécution de la loi de finances " .

Réouverture des comptes en balance d'entrée

Les sous-comptes du compte 41 Créanciers ordinaires. Recettes files sont repris comme suit en balance d'entrée par la Comptable centralisateur de niveau 2 :

- le solde débiteur du sous-compte 411 (année courante) est repris précédente);
- celui du compte 41 est repris au compte 41 (années antérieures).

Les sous-comptes du compte 385 sont également repris en balance d'entrée par le Comptable centralisateur de niveau 2.

Le Comptable centralisateur de niveau 1 reprend en balance d'entrée le solde du compte 398 obtenu à la passation des écritures de fin d'année.

2.2 Comptabilisation des amendes, des recettes diverses du budget général et des comptes spéciaux du trésor

2.2.1 Prise en charge des titres de perception émis préalablement au recouvrement

Chez les comptables non centralisateurs et les Trésoriers Départementaux, Provinciaux ou Régionaux

La prise en charge est extra comptable.

Chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- Débit au compte 41 " Recettes diverses du budget général " .
- ou 41 " fonds de concours " ou 41. « Recettes diverses des comptables spéciaux du Trésor » .

Ces comptes ne comportent que trois sous-comptes : année courante, année précédente, années antérieures.

- crédit au compte 385 " Recettes diverses du budget général " .
- 385 " Fonds de concours " ;
- 385 « Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor » .

2.2.2 Comptabilisation des encaissements

Encaissement par un comptable non centralisateur.

- Chez le comptable non centralisateur: débit compte financier, crédit au compte 390 " Recettes diverses " sous rubrique intéressée.
- A la décade, le comptable arrête la comptabilité et transmet au Trésorier Départemental, Provincial ou Régional le bordereau accompagné des pièces justificatives.

La Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390,
- crédit au compte 391. " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette " .

Le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

- Le Comptable centralisateur comptabilise les recouvrements comme suit :
- débit au compte 391 " Transfert de recette entre comptables supérieurs." crédit 41 Créanciers ordinaires recettes diverses du budget général " .

Puis :

- débit 385 " Produits à imputer après encaissement " ; - crédit compte 91 concerné.

Encaissement par un Trésorier Départemental, Provincial ou Régional

- Chez le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional ;
- débit du compte de trésorerie, crédit du compte 390 ;
- Transfert chez le comptable centralisateur de niveau 2 ;
- Les écritures comptables sont identiques au cas précédent.

Encaissement par le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit du compte de trésorerie ;
- crédit 41 ;

Puis

- débit 385 ;
- crédit 91.

2.2.3 Écritures de fin de gestion et réouverture des comptes en balance d'entrée

Elles sont identiques dans leur principe à celles concernant les impôts directs.

2.2.4 Encaissements des recettes diverses par l'intermédiaire

Des régisseurs de recettes

Les recettes encaissées par les régisseurs sont versées aux postes comptables non centralisateurs, aux Trésoreries

Départementales et Régionales ou au Receveur Général du Trésor.

Versement chez un Comptable non centralisateur

- Le comptable non centralisateur passe les écritures suivantes :
- débit compte financier ;
- crédit au compte 390 ;
- La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables ;

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390 ;
- crédit au compte 391. " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ".

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1 pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 ;
- crédit 475 au sous-compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue, crédit 92 dans le cas contraire.

Versement chez un Trésorier Départemental ou Régional

Le Trésorier Départemental ou Régional passe les écritures suivantes :

- débit compte de trésorerie ;
- crédit au compte 390.

Les écritures de centralisation sont identiques au cas précédent.

Versement chez le Comptable centralisateur de niveau 2

Il passe les écritures suivantes :

- débit compte de trésorerie ;
- crédit 475 au sous-compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue ;
- crédit 91 dans le cas contraire.

A la réception du titre de recettes, le Receveur Général du Trésor ;

- débite le compte 475 ;
- crédite le compte de la classe 9 concerné.

3. COMPTABILISATION DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT

3.1 Principes

Les dépenses budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation ;

- en cours d'année, elles sont enregistrées en classe 9 " Comptabilité budgétaire analytique " par le comptable assignataire, d'une manière conforme à la loi de finances.

Les dépenses comptabilisées sont :

- les dépenses visées en ce qui concerne les dépenses soumises à la procédure d'ordonnancement préalable ;
- les dépenses payées en ce qui concerne les dépenses non soumises à cette procédure en fin de gestion, les dépenses sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale par réflexion du compte 99.

3.2 DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT PAYEES APRES ORDONNANCEMENT

Dès qu'il a constaté la régularité de l'ordonnancement, le comptable doit comptabiliser la dépense.

Les dépenses budgétaires payables après ordonnancement reçoivent leur imputation budgétaire définitive en comptabilité analytique dès que le comptable assignataire en a reconnu la régularité.

Afin de pouvoir connaître à tout moment les restes à payer, la comptabilisation des dépenses est faite par l'intermédiaire de comptes d'imputation provisoire qui sont soldés au moment du règlement (comptes 40).

3.2.1 Écritures courantes

Ecritures chez le Comptable assignataire

Au moment de l'ordonnancement :

- débit classe 9 compte 90 "Exécution du budget général **en dépenses**";
- crédit classe 40 " créanciers dépenses ordonnancées à payer " sous rubrique intéressée.

Ces sous comptes 40 sont classés par mode de règlement, par catégorie de dépenses et par exercice de prise en charge.

Au moment du paiement :

- débit compte 40 sous rubrique intéressée ; crédit des comptes suivants ;
- compte 560 (sous rubrique intéressée) en cas de règlement par banque ;
- compte 57 en cas de règlement par caisse.

Compte 391 " Comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor. Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recettes " en cas de règlement à effectuer par l'intermédiaire d'un autre comptable centralisateur.

Compte 407 Retenues et oppositions

Règlement par un autre Comptable centralisateur

S'il règle lui-même la dépense :

- débit compte 391 ;
- crédit du compte financier utilisé.

S'il transfère la dépense à un comptable non centralisateur :

- débit compte 391 ;
- crédit compte 390 " Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs ".

Ecritures chez le comptable non centralisateur, à réception :

- débit compte 390 ;
- crédit du compte financier utilisé pour la dépense ;
- ou crédit d'un compte d'imputation provisoire 476 qui sera soldé au moment du règlement.

3.2.2 Écritures spéciales en fin d'année

Les dépenses ordonnancées en période complémentaire et imputables au budget de l'année écoulée sont comptabilisées au débit du compte d'imputation budgétaire par une écriture antidatée du 31 décembre par le crédit du compte 486 " Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante ".

Le compte 486 est débité à la date du règlement dans la gestion courante par le crédit du compte financier servant au règlement.

Le solde créditeur du compte 486 ayant été repris en balance d'entrée, l'écriture passée en année courante le solde.

3.3 Dépenses payables sans ordonnancement préalable

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable sont variées.

Elles comprennent essentiellement les paiements d'intérêts d'emprunt et les arrérages de pensions de l'Etat mais aussi les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, les remboursements sur produits divers, les frais de poursuite et de contentieux, les frais de justice à payer par le Trésor etc.

Ces dépenses sont généralement payées au vu d'un titre permanent détenu par le créancier ou d'une pièce justificative établie par une autorité administrative qualifiée.

Dans les postes comptables non centralisateurs, elles sont imputées au débit du compte 390 303 " Dépenses diverses " par le crédit du compte financier utilisé.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décennie, les comptabilités et passe les écritures suivantes

- débit 391. " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense ".
- crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 470 dans le cas d'une imputation provisoire. Ou
- débit du compte 90 concerné ;
- par le crédit du compte 391.

La régularisation s'effectue comme suit :

- Débit compte classe 9 ;
- Crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable ".

3.4 Dépenses payées par un régisseur

Certaines dépenses peu importantes et urgentes peuvent être réglées selon une procédure simplifiée par des régisseurs d'avances.

Le comptable met l'avance en place au vu de l'arrêté de création de la régie et de l'arrêté de nomination du régisseur.

Le régisseur paie les dépenses au moyen de son compte de dépôts au Trésor, du compte bancaire qu'il a été autorisé à ouvrir, ou de sa caisse.

Les Justifications des dépenses sont remises par les soins du régisseur à l'administrateur de crédits dont il relève ; ce dernier émet un bon d'engagement égal au montant des pièces justificatives présentées.

Ce bon d'engagement suit la procédure normale de dépenses payables après ordonnancement.

1^{er} cas : Le régisseur dispose d'un compte (au Trésor, au CCP ou à la banque).

S'il s'agit d'un compte au Trésor, il est retracé en classe 3, au sous-compte 361 régisseurs de l'Etat.

- a) mise en place de l'avance par le Comptable centralisateur des dépenses de l'Etat débit du compte 362 "Avances aux Régies " ; crédit compte au Trésor, à la banque ou au CCP du régisseur.

Paiement d'une dépense par virement du compte au Trésor du régisseur sur un compte bancaire d'un fournisseur.

- débit du compte 361 ;
- crédit du compte 565.

- b) Après production des justifications, la dépense est ordonnancée et, pour renouveler éventuellement l'avance, un avis de crédit est émis pour virement au compte du régisseur.

Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte budgétaire de la dépense (compte 90) crédit 40 (sous rubrique intéressée) ;
- débit 40 (sous rubrique intéressée) ;
- crédit du compte 361 " Compte au Trésor du régisseur ", 565 ou 563 en cas de virement à la banque ou au CCP.

Ce qui reconstitue l'avance du régisseur.

2^e cas : Le régisseur ne dispose pas de compte.

a) mise en place de l'avance

- débit compte 362 " Avances aux Régies " ;

crédit compte 40 " Créanciers réglés par bons de caisse - Budget de Fonctionnement " pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire le montant de l'avance :

- le régisseur encaisse le bon de caisse dans un poste comptable non centralisateur: Les écritures suivantes sont passées.

Chez le comptable non centralisateur:

- débit du compte 390. " Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs " ;
- crédit du compte 57 " caisse " ;

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décennie, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit compte 391. " Transfert de dépenses " ;
- crédit compte 390. ;

A la réception, le Comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit compte 40 Bons de caisse - Ordres de paiement ;
- crédit compte 391.

Le régisseur encaisse le bon de caisse à la Trésorerie Départementale ou Régionale

- Chez le Trésorier Départemental ou Régional: - débit du compte 390. ;
- crédit du compte 570. " Numéraire chez les comptables centralisateurs ".

La procédure de centralisation et la comptabilisation sont identiques au cas précédent.

a) après production des justifications, la dépense est ordonnancée ; un bon de caisse est émis pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire la reconstitution de son avance. Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur de niveau 2 :

- débit sous compte de la classe 9 ;
- crédit compte 40.

Régularisation de l'avance ou non-renouvellement de l'avance. En fin d'année, le régisseur verse au Trésor le reliquat du montant de son avance. Le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées à l'administrateur de crédits doit correspondre au montant de l'avance.

- débit compte de trésorerie ou compte 361 ;
- crédit 362.

En début d'année suivante une nouvelle avance est mise en place.

3.5 Annulation de Mandats

3.5.1 Annulation de mandat non payé

1^{er} cas : annulation d'un mandat non payé au cours de la gestion

1) Prise en charge de l'annulation

a) le comptable prend en charge cette annulation de mandat comme suit :

- moins (-) débit compte classe 9 (imputation budgétaire concernée) ;
- débit compte 409 " dépenses annulées- comptes de créanciers à régulariser.

b) La régularisation intervient de la manière suivante.

Après vérification par le comptable du non paiement du mandat les écritures suivantes sont passées :

- débit du compte 40 ayant enregistré la prise en charge du mandat initial ;
- crédit 409.

2^e cas : annulation au cours de la gestion suivante d'un mandat non payé

L'annulation est effectuée au cours de la gestion suivante; elle fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 " remises et annulations de dettes " ;
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes qui ne fait pas l'objet d'une prise en charge en droits constatés est adressé au comptable assignataire de la dépense.

Au vu de cet ordre de recettes il effectue les opérations suivantes :

- débit compte 40 " année précédente " (sous rubrique intéressée) ce qui permet d'émarger le mandat initial ;
- crédit classe 9 "imputation budgétaire de recette concernée ".

3.5.2 Annulation de mandat payé

Dès lors que le mandat a été payé, l'annulation fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 " remises et annulations de dettes " ;
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes est transmis au comptable assignataire de la recette pour prise en charge. Les écritures suivantes sont passées :

- débit compte 41 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte 385 sous rubrique intéressée.

La recette est encaissée comme une recette ordinaire et imputée au crédit de la classe 9 imputations budgétaires concernées.

Pour rétablir ses crédits, l'ordonnateur doit s'assurer du recouvrement effectif de la recette et au vu de la déclaration de recette établie par le comptable, il demande au Ministre chargé des Finances un certificat de rétablissement de crédits. Ces crédits sont alors rétablis par l'ordonnateur par augmentation des crédits ouverts.

3.6 Écritures d'ordre en fin de gestion

Le Comptable centralisateur de niveau 1 passe les opérations suivantes :

- il réfléchit les opérations de dépenses :
- débit aux comptes de classes 6, 1 et 2 ;
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances.

a) Il détermine le résultat :

- débit compte 98 "Résultat d'exécution de la loi finances " ;
- crédit aux comptes 90.

4. COMPTABILISATION DES AVANCES ET PRETS

4.1 Généralités

Les avances sont en général consenties pour une durée de un an ; Au-delà, elles sont consolidées en prêt.

Les prêts sont consentis pour une durée supérieure à un an et portent intérêt.

Les dépenses et remboursements de prêts et d'avances constituent des opérations d'exécution de la loi de finances ; ces opérations sont donc décrites en classe 9 dans les comptes spéciaux du Trésor.

4.2 Comptabilisation des avances

En matière d'avances, les ordonnancements et les encaissements sont comptabilisés, tant dans la comptabilité budgétaire qu'en comptabilité patrimoniale (classe 2).

En comptabilité budgétaire les opérations sont suivies dans des comptes spéciaux du Trésor. La comptabilisation est la suivante :

Prise en charge de l'avance :

- débit au compte 96 " Comptes d'avances ".
- crédit au compte 408 " avances et prêts à verser ".

Au versement de l'avance :

- débit au compte 408 ;
- crédit compte financier.

Au remboursement de l'avance :

- débit au compte intéressé (compte financier, compte de transfert, compte de correspondant) ;
- crédit au compte 96.

Si l'avance produit des intérêts, ceux-ci sont comptabilisés au compte des recettes non fiscales du budget général (sous-compte concerné).

La prolongation de la durée d'une avance est une opération administrative qui ne donne lieu à aucune comptabilisation.

La consolidation d'une avance par transformation en prêt s'analyse comme un remboursement de l'avance et l'octroi d'un prêt.

- débit compte 96 5 " Avances du trésor consolidées en prêt " ;
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96).

Certaines avances peuvent faire l'objet d'une décision d'admission en non-valeur ou d'une remise gracieuse ; Dans ce cas, une dotation du budget général au profit du compte spécial viendra solder l'avance non remboursée.

Les opérations suivantes sont passées chez le comptable assignataire :

- débit compte 96. comptes de prêts ;
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96).

Les opérations sur avances sont réfléchies en fin d'année par le Comptable centralisateur en classe 2, sous-comptes correspondants.

4.3 Comptabilisation des prêts

Les prêts font l'objet d'une comptabilisation d'ordonnement - encaissement en classe 9. Comptabilisation chez le Comptable assignataire.

Au versement du prêt.

Prise en charge du prêt ;

- débit au compte 96. " Comptes « prêts » ;
- crédit au compte 408 " avances et prêts à verser ".

Au versement du prêt ;

- débit au compte 408 ;
- crédit compte financier.

Au moment du remboursement du prêt. Pour la partie capitale.

- débit du compte financier ;
- crédit du compte 96 " prêts "

pour les intérêts

- débit au compte financier ;
- crédit du compte recettes non fiscales, sous-compte concerné (budget général de l'Etat.)

Certaines créances peuvent faire l'objet d'une décision d'admission en non-valeur ou d'une remise gracieuse ; Dans ce cas, une dotation du budget général au profit du compte spécial viendra solder le prêt non remboursé.

Les opérations suivantes sont alors passées chez le comptable assignataire :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- crédit au compte d'imputation du prêt (96.).

Les écritures de réflexion sont les mêmes que pour les autres comptes de classe 9 ; la réflexion est faite en fin d'année en classe 2 pour le capital et en classe 7 pour les intérêts.

5. COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS DU TRESOR, DES LEGS ET DES DONNS

Les emprunts et les engagements du trésor constituent la Dette Publique.

5.1 Classification des emprunts et engagements

Une distinction est opérée entre les emprunts projets (compte 15), les emprunts programmes (compte 16) et les autres emprunts (compte 17) qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes.

Ces comptes sont subdivisés par grandes catégories de bailleurs extérieurs ou intérieurs. Lorsque la dette extérieure est ré échelonnée, elle est enregistrée au compte 19.

Par ailleurs, les paiements pour compte de tiers au titre de la dette avalisée sont enregistrés au compte 18.

5.2 Comptabilisation des emprunts et engagements

5.2.1 Prise en charge des conventions de financement (emprunts)

Afin d'assurer une parfaite concordance entre les fichiers de la dette et la comptabilité générale de l'Etat, toutes les conven-

tions de financement doivent obligatoirement faire l'objet de l'émission d'un titre de recette (imputation budgétaire 15, 16,17).

Au vu de la convention, un ordre de recette est émis et pris en charge par le comptable de la manière suivante :

- débit compte 13 " Tirages sur emprunts " ;
- crédit compte 385. " Opérations sur emprunts ".

5.2.2 Mobilisation des fonds

Comptabilisation des tirages

- débit au compte 56 " BEAC " ;
- crédit au compte de la classe 9 (imputation budgétaire concernée).

Simultanément, les écritures suivantes sont passées :

- débit compte 385 ;
- crédit compte 13.

En fin d'année, quand le Comptable centralisateur réalise les opérations de réflexion, les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " ;
- crédit au compte intéressé (15, 16,17). Et
- débit compte 385. (pour le solde non mobilisé) ;
- crédit au compte 15.16.17.

En conséquence le compte 385 est soldé.

5.2.3 Remboursement du capital

Le remboursement de la partie en capital de l'emprunt donne lieu à une écriture en classe 9

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée ;
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si la dette est payée après ordonnancement ;

Au moment du paiement effectif, le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte financier.

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est comptabilisée de la manière suivante :

- débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser " ;
- crédit compte financier.

Au moment de l'ordonnement, le comptable passe les écritures suivantes :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser "

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 1 qui avait enregistré l'emprunt ;
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant du capital remboursé.

5.2.4 Paiements des intérêts

Les paiements d'intérêts de dette sont comptabilisés de la façon suivante :

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée ;
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si les intérêts sont payés après ordonnancement

Ensuite au moment du paiement effectif le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte financier.

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est identique à celle décrite pour le remboursement du capital.

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 6 ;
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts.

Comptabilisation des bons du trésor en compte courant

- bons du trésor à plus d'un an sont considérés comme des dettes à moyen terme.
- bons du Trésor à moins d'un an sont considérés comme des concours à court terme destinés à couvrir des déficits de trésorerie.

5.3.1 Souscription des bons du Trésor

Souscription des bons du trésor à plus d'un an

Les opérations de souscription sont réalisées par l'intermédiaire de la BEAC.

La BEAC transmet au Trésor les avis d'opérations effectuées sur le compte du Trésor.

Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

A la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 560 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts);
- débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser " pour le montant des intérêts ;
- crédit classe 9 (imputation budgétaire 141 ou 142) pour le montant brut des bons souscrits. Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts.

A la réception de l'ordonnancement il passe l'écriture suivante :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte 470.

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- débit au compte 99 "Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts ;
- crédit au compte de classe 1 pour le montant brut des bons souscrits ;
- débit au compte de la classe 6 ;
- crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

Remboursement

A la réception de l'avis d'opération effectuée par la BEAC, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 471 sous compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés ;
- crédit compte 56.

Périodiquement, le comptable demande l'émission d'un ordonnancement et, à réception, il passe les écritures suivantes :

- débit classe 90 sous-compte intéressé ;
- crédit compte 471 sous compte intéressé

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 1 ;
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts.

Souscription des bons du trésor à moins d'un an

Les opérations de souscription sont réalisées par l'intermédiaire de la BEAC.

La BEAC transmet au Trésor les avis d'opérations effectuées sur le compte du Trésor.

Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

A la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 56 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts) ;
- débit compte 470 "dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser " pour le montant des intérêts ;
- crédit compte 478 pour le montant brut des bons souscrits.

Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts. A la réception de l'ordonnancement, il passe l'écriture suivante :

- Débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- Crédit compte 470

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- débit au compte de la classe 6 ;
- crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

Remboursement

A la réception de l'avis d'opération effectuée par la BEAC, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 475. Sous-compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés ;
- crédit compte 56.

5.4 Dette avalisée

Pour régler la dette du débiteur défaillant, l'ordonnateur de l'Etat établit une ordonnance de paiement au profit du créancier et constate, en même temps, une créance à l'égard du tiers défaillant, par émission d'un ordre de recette.

Les paiements effectués s'analysent comme des prêts faits pour le compte du débiteur défaillant.

Le versement est global et il est inopportun de faire la distinction entre le versement des intérêts et le versement du capital.

Le comptable passe les écritures suivantes :

- à la réception du mandat ;
- débit compte 90 (imputation budgétaire 18) ;
- crédit compte 40.

Au moment du paiement

- débit compte financier;
- à crédit compte 40

La réception du titre de perception

- débit compte 29 ;
- crédit compte 18.

Cette écriture constate la dette à l'égard de l'Etat du fait de son aval, et la créance à l'égard du débiteur défaillant.

L'encaissement du titre est considéré comme un encaissement au comptant et l'écriture suivante est passée :

- débit compte financier;
- crédit compte 91 (imputation 297 ou 298).

En fin d'année, lors des opérations de réflexion, les écritures suivantes sont passées.

En dépense :

- débit compte 18 (il est alors soldé) ;
- crédit compte 99

En recettes :

- débit compte 99 ;
- crédit compte 297 ou 298.

En fin d'exercice, la situation du compte 297 ou 298 donne bien la créance résiduelle à l'égard des tiers.

Dettes rééchelonnées

A la signature de la convention de rééchelonnement, le comptable passe les écritures suivantes. Il solde la dette d'origine, et constate la nouvelle dette rééchelonnée :

- débit 15,16 ou 17 ;
- crédit 19

Pour payer la dette rééchelonnée, les écritures sont identiques, mais la nature de l'imputation budgétaire est différente (compte 659 pour les intérêts et les frais de la dette rééchelonnée et compte 19 pour le capital remboursé).

Le 4062 est le compte de tiers utilisé.

5.5 Comptabilisation des legs et des dons

Les recettes sur dons ou legs sont enregistrées soit sur titre émis soit au comptant dans les conditions identiques à celles des emprunts.

6. LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES

Ces règlements interviennent dans deux cas :

- recettes encaissées et dépenses payées pour le compte d'autres comptables;
- mouvements de fonds entre comptables.

6.1 Les comptes d'opérations

Ils sont tenus contradictoirement par les deux comptables concernés. Les débits de l'un sont les crédits de l'autre.

6.1.1 Le compte d'opérations entre comptables centralisateurs et non centralisateurs du trésor

Le compte 390 "Compte courant entre Comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs" assure la liaison entre les comptabilités. Il comporte deux sous-comptes.

- 390 "Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs" ;
- 390 "Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs" .

Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs

Les Comptables non centralisateurs adressent aux Trésoriers Départementaux ou Régionaux le support matériel de la comptabilité ; les écritures sont passées au vu de ce support.

Transfert de recette

a) Chez le Comptable non centralisateur

- débit du compte financier ;
- crédit du compte 390 pour les impôts. - 390 pour les recettes diverses de l'Etat et les amendes.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390;
- crédit au compte 391. " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ".

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.

Comptabilisation chez le Comptable centralisateur. A réception les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 391 ;
- crédit compte de classe 9 concerné.

Transfert de dépense

La dépense est payée par le Comptable non centralisateur a) Chez le Comptable non centralisateur

- débit du compte 390 ou 304 ;
- crédit du compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391." Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense " ;
- crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur, les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 471 dans le cas d'une imputation provisoire Ou ;
- débit du compte 90 concerné ,Ou ;
- débit directement au compte de classe 6 pour les dépenses de trésorerie ;
- par le crédit du compte 391.

La régularisation de l'imputation provisoire s'effectue comme suit :

- Débit classe 9 ;
- Crédit 471.

Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs

Les Comptables centralisateurs adressent aux Comptables non centralisateurs un avis d'opération par l'intermédiaire des Trésoriers Départementaux ou Régionaux.

Transfert d'une recette encaissée par le Comptable centralisateur pour le compte d'un comptable non centralisateur.

Chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte financier qui a encaissé la recette ;
- crédit du compte 391.

Chez le Trésorier Départemental ou Régional:

- débit du compte 391 ;
- crédit du compte 390 " Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs " .
- Chez le Comptable non centralisateur
- débit du compte 390 ;
- crédit du compte de destination de la recette (compte 42 pour les compte 390 pour les autres recettes).

Transfert d'une dépense effectuée par le Comptable centralisateur pour le compte d'un Comptable non centralisateur.

Chez le Comptable centralisateur:

- débit du compte 391 " Transfert de dépenses " ;
- crédit du compte financier utilisé.

Chez le Trésorier Départemental ou Régional

- débit du compte 390 ;
- crédit du compte 391.

Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte d'imputation de la dépense (collectivités locales 42) ;
- crédit du compte 390.

6.1.2 Compte d'opérations entre le comptable centralisateur et les receveurs des administrations financières

Ce compte joue le même rôle que le 390 des Comptables du trésor.

Au moment du versement des recettes chez le Receveur Général, les enregistrées chez les Receveurs des Administrations Financières.

- débit du compte d'imputation provisoire qui a enregistré l'opération chez le Receveur ;
- crédit du compte 390 " Compte courant entre le Receveur Central et les Receveurs des Administrations Financières ".

Chez le Receveur Général du Trésor:

- débit du compte 390 ;
- crédit du compte d'imputation de la recette (compte 91).

6.2 Les comptes de transfert entre comptables centralisateurs

Les comptes de transfert ont le même principe de fonctionnement que les comptes courants. Ils sont distincts selon qu'il s'agit de recettes ou de dépenses.

Le compte 391 est utilisé pour les transferts de dépenses ; le compte 391 est utilisé pour les transferts de recettes.

Les transferts sont quotidiens.

Les avis de transfert comportent une spécification qui précise le poste Comptable destinataire du transfert.

6.2.1 Transferts des recettes

Le Comptable émetteur établit un avis de transfert et comptabilise les opérations suivantes :

- débit du compte financier ;
- crédit du compte 391 " Comptes de transferts entre Comptables supérieurs du Trésor. Transfert de recettes ".

Le Comptable destinataire comptabilise le transfert à la réception de l'avis

- débit du compte 391 ;
- crédit du compte d'imputation de la recette ;
- ou crédit du compte 390. Pour transfert à un comptable non centralisateur.

6.2.2 Transferts de dépenses

Le Comptable émetteur passe les écritures suivantes :

- débit compte 391 " Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor.

Transfert de dépenses " ;

- crédit du compte financier.

Le Comptable destinataire comptabilise:

- débit du compte d'imputation de la dépense ;
- crédit du compte 391 ;
- ou débit du compte 390 pour transfert à un comptable non centralisateur.

6.3 Les mouvements de fonds entre comptables

Le compte 58 " Mouvements entre comptes de Trésorerie " traduit les approvisionnements et les dégagements des comptes courants bancaires des comptables publics.

Les opérations décrites par ce compte concernent :

- le nivellement des soldes des comptes ;
- les approvisionnements entre les comptables centralisateurs ;
- les approvisionnements des postes comptables non centralisateurs par les postes comptables centralisateurs ;
- les approvisionnements des postes comptables à l'étranger ;
- les dégagements des comptes courants des postes comptables non centralisateurs sur le compte courant des comptables centralisateurs.

La réception de fonds par un comptable donnera lieu aux écritures suivantes :

- débit du compte de disponibilités;
- crédit du compte 58 " Mouvements de fonds ".

Le comptable qui remet les fonds passera les écritures ci-après :

- débit du compte 58
- crédit au compte de disponibilités

7. OPERATIONS RELATIVES AUX RESULTATS

7.1 Les types de résultats

La comptabilité permet de déterminer 3 types de résultats.

7.1.1 Résultat de l'exécution budgétaire

Il est égal à l'excédent de charges (budget en déficit) ou de ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91).

7.1.2 Résultat de type patrimonial

Le résultat de type patrimonial est dégagé à partir des opérations sur droits constatés retracées en classes 6 et 7 après réflexion.

7.1.3 Découvert du trésor

Le découvert du trésor représente le résultat au sens de la loi de règlement ; il comprend les opérations du budget général, le solde des comptes spéciaux clôturés ou se soldant dans l'année.

7.2 Mécanismes comptables mis en œuvre

Le comptable supérieur chargé de dégager, dans sa comptabilité, les résultats de l'exécution budgétaire (comptable centralisateur de niveau 1) centralise dans ses écritures l'ensemble des opérations enregistrées chez les comptables du Trésor. Cette centralisation est réalisée par le jeu du compte 396 " Opérations centralisées " : les opérations virées à ce compte par les comptables sont reprises par le comptable centralisateur aux comptes de classe 9 concernés. La comptabilité dudit comptable centralisateur présente alors les caractéristiques suivantes :

- elle comprend en classe 9 la totalité des opérations budgétaires ;
- les comptes de transfert et les comptes d'opérations ayant joué en cours d'année se trouvent soldés.

7.2.1 Réflexion

Le comptable centralisateur de niveau 1 procède à la réflexion des opérations de la loi de finances dans les comptes de charges et de produits ou dans les comptes de bilan (prêts, avances et participations) par le jeu du compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " .

Il réfléchit les opérations comme suit :

En dépense :

- crédit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " ;
- débit classe 6, 1 ou 2 pour le montant des dépenses concernant l'année comptes 90 (sous rubrique intéressée).

En recettes :

- débit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " ;
- crédit classe 7, 1 ou 2 pour le montant des recettes concernant l'année courante (comptes 9 sous rubrique intéressée) ;
- Crédit Compte 385 (sous rubrique intéressée) pour le montant des recettes concernant les années antérieures ;

7.2.2 Constatation des produits de l'année

Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles ou ordres de recette émis dans l'année, débit 385 (sous rubrique intéressée) crédit classe 7 ;

Il apure les recouvrements enregistrés au 385 concernant les années antérieures comme suit :

Débit au compte 385 (sous rubrique intéressée.)

- Crédit au compte 99 ;
- Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures ;
- débit au compte 661 "Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures " ;
- crédit au compte 385.

7.2.3 Comptabilisation des résultats

Résultat de l'exécution de la loi de finances

Il est déterminé par virement des soldes des comptes 90, 91, 95 et 96 au compte 98 " Résultats d'exécution de la loi de finances " .

Résultat de type patrimonial

Il est dégagé au compte 117 " Résultats de l'année " après virement à ce compte des charges et des produits comptabilisés dans les classes 6 et 7.

Il est repris en balance d'entrée de l'année suivante au compte 112 " Report à nouveau " .

Résultat au sens de la Loi de règlement (ou le découvert du Trésor)

Il est constitué des soldes des opérations suivantes :

- opérations du budget général ;
- opérations des comptes spéciaux clos dans l'année ;
- opérations des comptes spéciaux systématiquement soldés en fin d'année ;
- opérations ayant un caractère de pertes et profits.

Il est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 en utilisant le compte 97 " Différences à incorporer au découvert du Trésor " , le compte 979 jouant en contre partie.

Le découvert résulte de l'addition ou de la contraction des comptes 98 et 97 ; il est inscrit en partie simple au compte 01 " Résultat des budgets non réglés " puis transporté après le vote de la loi de règlement au compte 02, " Découverts du Trésor " .

7.3 Synthèse finale des comptes : le compte général de l'administration des finances

Le Comptable centralisateur de niveau 1 fournit une synthèse globale des opérations passées en cours d'année.

Il produit la balance générale des comptes de l'Etat. Cette balance constitue l'élément principal du compte général de l'Administration des finances qui comprend :

- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de tiers ;
- et le développement des comptes de résultats.

L'ensemble de ces documents, ainsi que les comptes de gestion des comptables, sont soumis à l'examen de la Cour des Comptes.

8. AUTRES OPERATIONS

8.1 Crédits délégués 8.1.1 Généralités

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département Ministériel à un service extérieur. Elle est déterminée par une rubrique budgétaire et une circonscription administrative.

Elle entraîne l'assignation des dépenses chez le Trésorier ou le Trésorier Départemental qui a, dans son ressort, la résidence du service bénéficiaire.

Deux procédures de délégations de crédit peuvent être utilisées au niveau central.

8.1.2 Délégation engagement

Mise en place des crédits

Au niveau central

L'ordonnateur établit une délégation sous forme d'un engagement de dépense qu'il transmet à l'ordonnateur secondaire et au comptable assignataire concernés (ces documents peuvent être transmis par l'intermédiaire du comptable chargé de centraliser les dépenses sur crédits délégués).

Les crédits sont réservés au niveau budgétaire. Aucune écriture comptable n'est passée.

Au niveau déconcentré :

- les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc....) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

Prise en charge et paiement des mandats

A la réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

Prise en charge

- débit compte 390 " Dépenses particulières du Trésor " (sous-rubrique intéressée " délégation engagement) ;
- crédit au compte 476 (exercice courant).

Paiement :

- débit compte 476 ;
- crédit compte de trésorerie.

Le solde du compte 476 (sous-rubrique intéressée) détermine à tout moment le montant des restes à payer.

Chaque décade, le comptable devra produire un état détaillant, par délégation, l'imputation budgétaire des dépenses ordonnancées dans la décade, au compte 390 (sous-rubrique "délégations engagement").

Centralisation

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes :

- débit compte 391. ;
- crédit compte 390.

A la réception le comptable centralisateur de niveau 1 passe les écritures suivantes:

- débit compte 90 " Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur ; "
- le comptable centralisant ces dépenses doit servir la comptabilité auxiliaire de la dépense par délégation de crédits, et en informer l'ordonnateur ;
- crédit compte 391 (apurement du compte de transfert).

Opérations de fin d'année

Au Trésor, il n'y a pas d'opérations particulières de fin d'année.

8.1.3 Délégation ordonnancement

Mise en place des crédits

Au niveau central

L'ordonnateur établit une ordonnance de délégation prise en charge par le comptable assignataire comme suit :

- débit compte 90 (imputation budgétaire concernée) ;
- crédit compte 474 " Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur".

Les délégations de crédits sont adressées aux ordonnateurs secondaires et aux comptables assignataires de manière extra comptable.

Au niveau déconcentré

Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc...), en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

Prise en charge et paiement des mandats

A la réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier ;

Prise en charge ;

- débit compte 390 " Dépenses particulières du Trésor " sous-rubrique intéressée "délégation ordonnancement") ;
- crédit au compte 476 (exercice courant).

Paiement :

- débit compte 476 ;
- crédit compte financier

Le solde du compte 4/6 détermine à tout moment le montant des restes à payer.

Centralisation

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes :

- débit compte 391 ;
- crédit compte 390.

A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit compte 474 " Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur " ;
- crédit compte 390 (apurement du compte de transfert).

Opérations de fin d'année

A la fin de la journée complémentaire (28/02 au plus tard), le Comptable assignataire des crédits délégués produit un état de la consommation des crédits délégués en ordonnancements. Cet état est transmis au Comptable centralisateur de niveau 2. Ce dernier, au vu de l'état, constate une recette budgétaire pour les crédits non consommés :

- débit compte 474 " Imputation provisoire des crédits délégués " ;
- crédit compte 9 (sous rubrique intéressée de la recette).

Remarque

La procédure de délégation « ordonnancement » a l'inconvénient, surtout pour les dépenses importantes, de priver l'administration centrale de la connaissance exacte du montant des dépenses réellement ordonnancées. En effet, au plan central, les crédits sont consommés en ordonnancements dès leur mise en place.

9. OPERATIONS PARTICULIERES

9.1 Comptabilisation des redevances

Les redevances sont des taxes dues en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession etc. Les produits des redevances sont en principe affectés.

Le montant des droits est calculé par le service concerné. Ces redevances sont encaissées par les Comptables qui tiennent à cet effet un registre de chacune des redevances.

9.1.1 Encaissement des recettes

La comptabilisation est effectuée de la façon suivante:

Encaissement chez le Trésorier :

- débit compte financier ;
- crédit compte 390 sous-comptes concernés " Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs ".

Transfert de la recette

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390 ;
- crédit au compte 391. " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 ;
- crédit compte d'affectation spéciale (96.) concerné "Recettes année courante ".

Païement des dépenses

Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les autorités habilitées.

Elles sont payées par les comptables :

- débit compte 390 " Dépenses particulières du Trésor " ;
- crédit compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391. "Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense ".
- crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit compte d'affectation spéciale concerné.
- crédit 391.

9.2 Comptabilisation des ristournes

Encaissement de la recette

Chez le Comptable :

- débit compte financier.
- crédit compte 390 (sous-compte concerné).

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390 ;
- crédit au compte 391. " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 ;
- crédit compte d'affectation spéciale concerné.

Païement des dépenses.

Les dépenses sont payées par les comptables :

- débit compte 390 " Dépenses particulières du Trésor ".
- crédit compte financier.
- La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :
- débit 391. " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense " ;
- crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit compte d'affectation spéciale concerné ;
- crédit 391.

ANNEXES

Annexe 1 - Nomenclature des comptes

1.1 Remarque

La mention " **xx** " à la fin d'un compte signifie qu'il doit être millésimé pour effectuer un suivi par exercice.

Classe 1 - Comptes de ressources à long et moyen terme

10. Fonds de dotation
11. Résultat patrimonial
12. Dons-projets et legs
13. Emprunts en cours de tirage
14. Bons du trésor
15. Emprunts projets
16. Emprunts programmes
17. Autres emprunts
18. Dette avalisée
19. Dette rééchelonnée extérieure

Remarque :

Les opérations apparaissant en classes 1 et 2 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses et des recettes.

Classe 2 - Immobilisations

20. Immobilisations incorporelles
21. Sols - sous-sols
22. Immeubles
23. Meubles
24. Equipements militaires
25. Prises de participations, placements, cautionnements
26. Transferts en capital
27. Amortissements et provisions
28. Prêts et avances

Classe 3 - Comptes internes

36. Services non personnalisés de l'Etat
37. Relations avec les budgets annexes
38. Droits constatés
39. Liaisons internes

Classe 4 - Comptes de tiers

40. Dépenses ordonnancées non payées
41. Redevables
42. Correspondants, collectivités et établissements publics
43. Autres correspondants du trésor
44. Opérations à l'étranger
45. Déposants
46. Débiteurs et créiteurs divers
47. Comptes transitoires et d'attente
48. Comptes de régularisation

Classe 5 - Comptes de trésorerie

50. Emprunts à court terme en cours de tirage
- 51
- 52
53. Effets à payer
54. Effets à recevoir
55. Chèques et coupons à encaisser
56. Banques, établissements financiers et assimilés

57. Caisse
58. Mouvements entre comptes de trésorerie.

Classe 6 - Comptes de charges par nature

60. dépenses de personnel
61. dépenses de matériel
62. subventions d'exploitation
63. autres transferts courants
64. frais financiers
65. charges exceptionnelles
68. dotations aux amortissements et aux provisions

Remarque

Les opérations apparaissant en classe 6 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses

Classe 7 - Comptes de produits par nature

70. Recettes fiscales
71. Recettes non fiscales
2. Dons-programmes
73. Droits administratifs
74. Produits exceptionnels
78. Reprises sur amortissements et provisions

Remarque

Les opérations apparaissant en classe 7 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des recettes

Classe 8 - (PM)

Classe 9 - Comptabilité Analytique Budgétaire

90. Dépenses
91. Recettes
95. Budgets annexes
96. Comptes spéciaux du trésor
97. Différences à incorporer aux découverts du trésor
98. Résultats d'exécution de la loi de finances
99. Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances

Remarque

Les opérations budgétaires de la classe 9 alimentent le TOFE à partir des comptabilités auxiliaires des dépenses et des recettes.

Annexe 2 : Nomenclature comptable détaillée

CLASSE I

10. Fonds de dotation

11. Résultat patrimonial

- 112 Report à nouveau
112.1. Résultats cumulés des opérations de fonctionnement
112.2. Résultats cumulés des opérations d'investissement
112.3. Résultats non ventilés cumulés.
115 Ecart de réévaluation
117 Résultats de l'année
117.1 Résultat des opérations du budget général
117.12 Résultat des opérations des comptes spéciaux
117.21 Comptes spéciaux soldés en fin d'année.
117.22 Comptes spéciaux en activité.
117.3 Résultat des opérations hors budget.

12. Dons projets et legs

- 121 Dons Projets des institutions internationales mondiales
122 Dons Projets des gouvernements affiliés au club de Paris
123 Dons Projets des gouvernements non affiliés au club de Paris
124 Dons Projets des organismes privés extérieurs (Club de Londres)
125 Fonds de concours
125.1 Fonds de concours extérieurs
125.2 Fonds de concours intérieurs
129 Autres Dons et legs
129.1 Autres Dons et legs extérieurs
129.2 Autres Dons et legs intérieurs

13. Emprunts en cours de tirage

14. Bons du trésor

15. Emprunts projets

- 150 Emprunts Projets multilatéraux
151 Emprunts Projets auprès des gouvernements affiliés au club de Paris
152 Emprunts Projets auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris
153 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
154 Emprunts Projets à l'intérieur
154.1 Emprunts Projets auprès des institutions financières et du système bancaire intérieur
154.2 Emprunts Projets auprès des créanciers hors système bancaire intérieur
155 Convention à paiement différé
155.1 Convention à paiements différés à l'intérieur
155.2 Convention à paiements différés à l'extérieur

16. Emprunts programmes

- 160 Emprunts d'ajustements structurels multilatéraux
161 Emprunts d'ajustements structurels des gouvernements affiliés au club de Paris
163 Emprunts d'ajustements structurels d'autres gouvernements (hors Club de Paris)
164 Emprunts à moyen et long terme contractés à l'intérieur

17. Autres emprunts

- 171 Autres Emprunts Dette multilatérale
172 Autres Emprunts Dette bilatérale auprès des gouvernements affiliés auprès du Club de Paris
173 Autres Emprunts Dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris
176 Autres Emprunts intérieurs
176.1 Autres Emprunts auprès des institutions financières et du système bancaire intérieur
176.2 Autres Emprunts intérieurs auprès d'autres organismes

18. Dette avalisée

- 181 Dette avalisée extérieure
182 Dette avalisée intérieure
183 Autres paiements pour le compte des tiers

19. Dette rééchelonnée extérieure

- 191 Dette multilatérale rééchelonnée
192 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des gouvernements affiliés auprès du Club de Paris
193 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris
194 Dette rééchelonnée auprès d'organismes privés extérieurs

CLASSE 2

20. Immobilisations incorporelles

- 200 Frais amortissables
201 Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions
202 Etude d'organisation
203 Etudes de construction
204 Etudes économiques
205 Recensement
206 Etudes sociologiques et de sciences humaines
207 Etudes sectorielles spécifiques

21. Sols - sous-sols

- 210 Terrains
- 211 Indemnités de déguerpissement
- 212 Sous Sols- Gisements et carrières
- 213 Plantations et forêts
- 214 Plans d'eau

22. Immeubles

- 220 Travaux de mise en valeur des terrains
- 221 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 222 Bâtiments administratifs à usage de logements (civils et militaires)
- 223 Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles
- 224 Achats, installations et rénovations des équipements d'immeubles
- 225 Voiries et réseaux

23. Meubles

- 231 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)
- 232 Matériel informatique de bureau
- 234 Matériel et outillage techniques
- 235 Matériels de transport
- 236 Collections-oeuvres d'art

24. Equipements militaires

- 241 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
- 242 Ouvrages et infrastructures militaires
- 243 Mobilier, Matériel, équipements militaires

25. prises de participations, placements, cautionnements

- 251 Prises de participations à l'intérieur
 - 251.1 Prises de participations dans des entreprises publiques nationales
 - 251.2 Prises de participations dans des entreprises publiques non financières nationales
 - 251.3 Prises de participations dans des institutions financières nationales
 - 251.4 Prises de participations dans d'autres secteurs de l'économie
- 252 Prises de participations à l'extérieur
- 253 Placements
 - 253.1 Placements à l'intérieur
 - 253.2 Placements à l'extérieur

26. Transferts en capital

- 261 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 262 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 263 Transferts en capital au secteur productif privé
- 264 Transferts en capital aux institutions financières
- 265 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 266 Transferts en capital aux ménages
- 267 Transferts en capital aux organisations internationales
- 268 Autres transferts en capital à l'étranger

27. Amortissements et provisions**28. prêts et avances**

- 281 Prêts et avances à d'autres administrations publiques - Versements
- 282 Prêts et avances aux entreprises publiques non financières
- 283 Prêts et avances aux institutions financières
- 284 Autres prêts et avances intérieurs
- 285 Prêts et avances à l'étranger
- 286 Prêts rétrocédés
- 287 Prêts sur dette avalisée Extérieure
- 288 Prêts sur dette avalisée Intérieure

CLASSE 3**36. Services non personnalisés de l'Etat**

- 361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat.
 - 361.01 Régie n° 1 361.02 Régie n° 2
- 362 Avances aux régies
- 365
- 366
- 367 Prêts sur dette avalisée Extérieure
- 368 Divers services non personnalisés

37. Relations avec les budgets annexes**38. Droits constatés**

- 385 Produits à imputer après encaissement
 - 385.1 Recettes fiscales.
 - 385.11 Contributions directes perçues par voie de rôles.
 - 385.111 Année courante.
 - 385.113 Années antérieures.
 - 385.114 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
 - 385.12 Recettes des douanes perçues par voie de rôle.
 - 385.121 Année courante.
 - 385.123 Années antérieures
 - 385.13 Recettes de la DGI perçues par voie de rôle
 - 385.131 Année courante
 - 385.133 Années antérieures
 - 385.14 Contributions directes perçues par voie de rôles. Recettes diverses imputables au compte budgétaire: "Taxes, redevances et recettes assimilées ".
 - 385.2 Recettes diverses du budget général.
 - 385.21 Amendes et condamnations pécuniaires.
 - 385.211 Année courante.
 - 385.213 Années antérieures.
 - 385.214 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
 - 385.22 Autres recettes diverses du budget général.
 - 385.221 Année courante.
 - 385.223 Années antérieures.
 - 385.224 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
 - 385.3 Fonds de concours.
 - 385.31 Année courante.
 - 385.33 Années antérieures.
 - 385.34 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
 - 385.4 Opérations sur emprunts et dons
 - 385.41 emprunts
 - 385.42 Dons

39. Liaisons internes

- 390 Comptes d'opérations entre comptables.
- 390.3 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
- 390.30 Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs
- 390.31 Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs.
- 390.5 Compte d'opérations entre le Trésor et les receveurs des Administrations financières.
 - 390.51 Receveurs des Impôts.
 - 390.52 Receveurs de l'enregistrement.
 - 390.53 Receveurs des Domaines.
- 390.9 Compte d'opérations entre divers comptables.
- 391 Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor.
 - 391.0 Transferts pour le compte des correspondants du Trésor
 - 391.00 Transferts de dépenses
 - 391.01 Transferts de recettes.
- 396 Opérations centralisées

CLASSE 4**40. Créanciers ordinaires**

- 401 Créanciers réglés par bons de caisse
 - 401.1 Créanciers réglés par bons de caisse - Dépenses de Fonctionnement
 - 401.1 lxx Bons de caisses - Fournisseurs
 - 401.12xx Bons de caisse - Salaires
 - 401.13 xx Bons de caisse - Cotisations sociales
 - 401.14 xx Bons de caisse - Transferts
 - 401.15xx Bons de caisses - Ordres de Paiement
 - 401.2
 - 401.3 Créanciers réglés par bons de caisse - Comptes Spéciaux du Trésor
 - 401.4 Créanciers réglés par bons de caisse - Budgets annexes
 - 401.5 Ordres de paiement à l'initiative du comptable
 - 401.6 Autres créanciers réglés par bons de caisse (ex antérieurs ou non imputables)

402 Créanciers réglés par virements
 402.1 Créanciers réglés par virements - Dépenses de Fonctionnement
 402.1 lxx Virements - Fournisseurs
 402.12xx Virements - Salaires
 402.13xx Virements - Cotisations sociales
 402.14xx Virements - Transferts
 402.15xx Virements - Ordres de Paiement
 402.2 Créanciers réglés par virements-Dépenses d'Investissement
 402.3xx Créanciers réglés par virements - Comptes Spéciaux du Trésor
 402.4xx Créanciers réglés par virements - Budgets annexes
 402.9xx Autres créanciers réglés par virements (ex antérieurs non imputables)
 403 Créanciers réglés par chèques
 403.1 xx Créanciers -règlés par chèques sur le Trésor
 403.2xx Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services fiscaux
 403.3xx Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services de, l'enregistrement 403.4xx Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services des douanes
 404 Créanciers réglés par titrisation et autres moyens
 404.1xx Fournisseurs réglés par titrisation
 404.2xx Primes à l'exportation réglées par titrisation
 404.9xx Créanciers réglés par d'autres moyens
 405 Créanciers réglées directement par bailleur de fonds
 405.1xx Créanciers réglées directement par bailleur de fonds
 405.2xx Créanciers réglées sur comptes de disponibilités affectées
 405.3xx
 406 Créanciers au titre de la dette
 406.1 Dette non rééchelonnée
 406.11 xx Intérêts intérieurs
 406.12xx Intérêts Extérieurs
 406.13xx Amortissement du capital intérieur
 406.14xx Amortissement du capital extérieur
 406.2 Dette rééchelonnée
 406.21 xx Intérêts intérieurs
 406.22xx Intérêts Extérieurs
 406.23xx Amortissement du capital intérieur
 406.24xx Amortissement du capital extérieur
 407 Retenues et oppositions
 407.1 xx Débiteurs ordinaires. Recettes fiscales.
 407.2xx Retenues et oppositions sur salaires par le comptable
 407.3xx Retenues et oppositions sur baux
 407.4xx Retenues et oppositions sur factures
 407.5xx Retenues et oppositions sur salaires par le comptable
 407.9xx Autres retenues et oppositions
 408xx Avances et prêts à verser
 409xx Dépenses annulées - comptes de créanciers à régulariser

41. Débiteurs ordinaires

411 Redevables. Comptables du Trésor et comptables des Administrations financières
 411.1 Redevables. Recettes fiscales
 411.11 Contributions directes perçues par voie de rôles recouvrées par les comptables du Trésor.
 411.111 Créances de l'année courante
 411.112 Créances de l'année précédente.
 411.113 Créances des années antérieures.
 411.12 Recettes fiscales recouvrées par les receveurs des
 411.121 Créances de l'année courante.
 411.122 Créances de l'année précédente
 411.123 Créances des années antérieures
 411.13 Recettes des douanes perçues par voie de rôle
 411.131 Créances de l'année courante
 411.132 Créances de l'année précédente
 411.133 Créances des années antérieures
 411.14 Recettes diverses imputables au compte " Taxes, redevances et recettes assimilées"
 411.15 Impôt synthétique.
 411.151 Créances de l'année courante.
 411.152 Créances de l'année précédente.
 411.153 Créances des années antérieures.
 411.2 Débiteurs Recettes diverses du budget général
 411.21 Amendes et condamnations pécuniaires.

411.22
 411.221 Créances de l'année courante
 411.222 Créances de l'année précédente.
 411.223 Créances des années antérieures.
 411.3 Redevables. Fonds de concours.
 411.30 Créances de l'année courante.
 411.31 Créances de l'année précédente
 411.32 Créances des années antérieures

42. Correspondants. Collectivités et établissements publics

43. Autre correspondants du trésor
 44. Opérations a l'étranger
 45. Déposants
 46. Débiteurs et créditeurs divers
 47. Comptes transitoires et d'attente
 48. Comptes de régularisation

42. CORRESPONDANTS. COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

421 Régions.
 422 Départements.
 423 Communes.

43. AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR.

430 Sociétés d'Etat.
 431 Sociétés d'Economie Mixte
 432 Etablissements publics nationaux
 434 Organismes internationaux
 435 Correspondants - organisme à caractère financier.

44. OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

4410 Opérations à l'étranger
 441 Règlements avec les gouvernements étrangers.
 441.1 Opérations du Trésor étranger pour le compte du Trésor national
 441.11.xx Pensions.
 441.12.xx Autres dépenses.
 441.13.xx Recettes.
 441.2 Opérations du Trésor national pour le compte du Trésor étranger
 441.21 Pensions
 441.22 Autres dépenses.
 441.23 Recettes
 441.3 Compte de règlement entre Trésor national et Trésor étranger.

45. DEPOSANTS

4. DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS.

461 Décaissements à régulariser.
 461.1 Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables.
 461.2 Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
 461.3 Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
 461.31 Débets administratifs.
 461.32 Débets juridictionnels.
 461.4 Amendes prononcées par la cour des Comptes.
 461.7 Traités en douanes rejetées.
 461.8 Chèques impayés non régularisés.

462 Opérations effectuées par le Trésor pour le compte de la Caisse de Retraite (ou de Sécurité Sociale)

466 Tiers Créditeurs divers
 466.11 Excédents de versement.
 466.111 Excédents de versements du Trésor sur divers produits.
 466.112 Excédents de versements sur recettes douanières.
 466.113 Excédents de versement sur produits de l'enregistrement, du domaine et du timbre 466.114 Excédents de versements sur impôts directs dégrevés.
 466.12 Recouvrements et produits à verser à des tiers.
 466.13 Consignations et retenues diverses.
 466.17 Produits à répartir
 466.171 Produits des frais de service des comptables du Trésor.
 466.178 Produits divers en instance de répartition

466.21 Cautionnement des comptables publics.
 466.211 Retenues sur solde
 466.212 Versements spontanés
 466.22 Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat en instance de répartition
 466.29 Retenues de garantie sur marchés publics.
 466.30 Produits à reverser aux administrations territoriales.
 466.301 Taxe n° 1 466.302 Taxe n° 2 466.303 Taxe n° 3

47. COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE.

470 Dépenses payées sans ordonnancement préalable - à régulariser
 470.1 xx Imputation provisoire de dépenses. Budget général.
 470.2xx Imputation provisoire de dépenses. Comptes spéciaux
 70.3xx Imputation provisoire de dépenses. Budgets annexes

471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs
 471.1 Imputation provisoire de dépenses. Correspondants et Organismes à caractère financier
 471.2 Imputation provisoire de dépenses. Collectivités et établissements publics.
 471.9 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs
 471.91 xx CCP
 471.92xx BEAC
 471.93xx Rejet de dépense

472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non centralisateurs
 472.1 xx comptables sur le territoire national
 472.2xx Comptables à l'étranger.
 473.xx Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières
 474 xx Imputation provisoire de crédits délégués chez le Comptable centralisateur
 474.1'xx Crédits de fonctionnement
 474.2xx Crédits d'investissement
 475.xx Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs
 475.1 xx Imputation provisoire de recettes. Budget général.
 A subdiviser selon les besoins des Etats
 475.2xx Imputation provisoire de recettes. Comptes spéciaux du Trésor
 475.3xx Imputation provisoire de recettes. Budgets annexes
 475.4 Imputation provisoire de recettes. Correspondants et organismes à caractère financier.
 475.5 Imputation provisoire de recettes. Collectivités et établissements publics locaux
 475.7 Imputation provisoire de recettes diverses.
 475.9 Recettes à imputer après vérification.

475.91 xx CCP.
 475.92xx BEAC.
 475.93xx Rejet de recettes.
 476 Imputation provisoire des recettes chez les comptables non centralisateurs.
 476. lxx Comptables sur le Territoire national
 476.2xx Comptables à l'étranger.
 477 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières
 477. lxx Receveurs des Impôts.
 477.2xx Receveurs de l'Enregistrement.
 477.3xx Receveurs des Domaines.
 478 Bons du Trésor

48 COMPTES DE REGULARISATION.

482 Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices.
 482.1 Charges à répartir.
 482.2 Engagements étalés sur plusieurs exercices.
 483 Dépenses imputables au budget de l'année suivante.
 484 Autres comptes de régularisation débiteurs.
 484 1 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante.
 484 11 Impôts directs.

484 12 Recettes diverses encaissées par les comptables du Trésor
 484 13 Produits encaissés par les Comptables des Administrations Financières.
 484 2 Recettes encaissées et opérations créditrices régularisées en Gestion suivante.
 486 Dépenses réglées dans la période suivante.

CLASSE 5

540 Effets à recevoir et engagements cautionnés.
 540.1 Traités et valeurs mobilisables.
 540.11 Traités, obligations et effets divers en dépôt chez le Comptable centralisateur.
 540.111 Traite de douanes
 540.112 Traités et obligations des receveurs des administrations financières.
 540.118 Effets divers.
 540.12 Traités, obligations et effets divers déposés à la BEAC
 540.121 Traités échus.
 540.122 Traités non échus déposés en gage
 540.123 Traités des douanes escomptés.
 540.18 Autres Traités, obligations et effets divers.
 540.181 Traités échus.
 540.182 Traités non échus déposés en gage.
 550.3 Chèques à encaisser.
 560 Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale
 560.1 Compte courant des comptables généraux.
 560.2 Compte courant des comptables.
 560.3 Compte de dépôt des Sociétés d'Etat.
 560.4 Compte de dépôt des S.E.M.
 560.5 Compte courant des receveurs des impôts.
 560.6 Compte courant des receveurs des douanes.
 563 Compte courant postal.
 565 Autres banques
 565.2 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales.
 566 Concours de la BEAC
 566.1 Concours rémunérés. Sous plafond.
 566.2 Concours rémunérés. Hors plafond.
 567 Facilités élargies FMI.
 568 Mouvements de fonds entre Trésor et Office National des Postes.

57 CAISSE

570 Numéraire.
 570.1 Numéraire chez les comptables centralisateurs.
 570.2 Numéraire chez les comptables non centralisateurs.
 570.3 Numéraire chez les receveurs des impôts.
 570.4 Numéraire chez les receveurs des douanes.

58 MOUVEMENTS DE FONDS CHEZ LES COMPTABLES.

581 Mouvements de fonds chez les comptables supérieurs.
 582 Mouvements de fonds chez les autres comptables.
 584 Mouvements de fonds internes aux postes comptables.
 585 Mouvements de fonds chez les payeurs et régisseurs à l'étranger.

2- COMPTES DE GESTION

CLASSE 6

60 DEPENSES DE PERSONNEL

600 Traitements et salaires
 601 Primes et indemnités
 602 Cotisations sociales
 603 Avantages en nature au personnel
 604 Prestations familiales
 605 Frais de formation du personnel
 606 Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées

61 DEPENSES DE MATERIEL

610 Fournitures, petits matériels et entretien courant
 611 Dépenses d'entretien et de maintenance
 612 Carburants et lubrifiants

613 Assurances
 614 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie
 615 Loyers et charges locatives
 616 Frais de transport
 617 Frais de représentation, de mission, de réception et de cérémonie
 618 Prestations de services
 619 Entretien de routes, voiries, ouvrages d'art et d'infrastructure

62 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

620 Subventions aux établissements publics
 621 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières
 622 Subventions aux entreprises privées
 623 Subventions aux institutions financières

63 AUTRES TRANSFERTS COURANTS

630 Transferts courants aux autres administrations publiques
 631 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
 632 Transferts courants aux ménages
 633 Autres transferts courants
 634 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux Organisations internationales
 635 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor

64 INTERETS ET COMMISSIONS

640 Intérêts et commissions - dette multilatérale
 641 Intérêts et **commissions** - dette bilatérale auprès des Gouvernements Affiliés au Club de Paris
 642 Intérêts et commissions - dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
 643 Intérêts et commissions rééchelonnées de la dette extérieure
 644 Intérêts et commissions - dette auprès des organismes privés extérieurs
 645 Intérêts et commissions - dette rétrocédée et dette avalisée
 646 Intérêts et commissions - dette intérieure
 647 Intérêts et commissions sur conventions à paiement différé

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

650 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures -
 651 Opérations de dépenses hors achat de biens et services Reversements et restitutions
 652 Condamnations et transactions
 653 Pertes de change
 654 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**CLASSE 7****70 RECETTES FISCALES**

700 Impôts sur les revenus des personnes physiques
 701 Impôts sur les revenus des sociétés
 702 Impôts sur le patrimoine
 703 Autres impôts directs
 704 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
 705 Droits de timbre et d'enregistrement
 706 Droits et taxes à l'importation
 707 Droits et taxes à l'exportation
 708 Autres recettes fiscales

71 RECETTES NON FISCALES

710 Revenus de l'entreprise et du domaine
 711 Droits et frais administratifs
 712 Amendes et condamnations pécuniaires
 713 Produits Financiers
 714 Cotisations sociales

72 DONS PROGRAMMES

720 Dons des institutions internationales
 721 Dons des Gouvernements étrangers
 722 Dons des organismes privés extérieurs
 723 Dons intérieurs

73 DROITS ADMINISTRATIFS

730 Vente accessoire de biens
 731 Vente de prestation de services
 732 Dons des organismes privés extérieurs
 733 Dons intérieurs

74 PRODUITS EXCEPTIONNELS

740 Remises et annulations de dette
 741 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
 742 Gains de change
 749 Autres recettes exceptionnelles

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**CLASSE 8 (PM)****CLASSE 9****90 DEPENSES****91 RECETTES****95 BUDGETS ANNEXES****96 COMPTES SPECIAUX****961 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

11 Comptes à caractère Agricole et Forestier
 12 Comptes à caractère social
 13 Comptes à caractère industriel
 14 Comptes à caractère financier
 15 Interventions et programmes
 962 COMPTES DE COMMERCE
 963 COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS OU AUTRES

ORGANISMES ETRANGERS

964 COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES
 965 COMPTES DE PRÊTS
 966 COMPTES D'AVANCES
 967 COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS
 97 DIFFERENCES A INCORPORER AUX DECOUVERTS DU TRESOR.

970 Résultats à incorporer aux découverts du Trésor.

970 0 Pertes et Profits.

970 01 Pertes et profits sur emprunts et engagements.

970 02 Créances admises en surséance.

970 08 Divers.

979 Réflexion des résultats incorporés aux découverts du Trésor.

98 RESULTATS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

98 0 Budget général.

98 4 Comptes d'affectation spéciale.

98 3 Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.

98 6 Comptes de prêts et d'avances.

99 REFLEXION DES OPERATIONS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

Classe 0 - Résultat des lois de règlement.

01. Résultat de l'exécution budgétaire

02. Résultat patrimonial Découverts du trésor et réserves

03. Comptes spéciaux

04. Découverts du trésor

05 Fonds de concours

01 RESULTATS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

011 Année N

012 Année N+1

013 Année N+2

02 DECOUVERTS DU TRESOR ET RESERVES.

03 COMPTES SPECIAUX.

04 FONDS DE CONCOURS.

Annexe 3 - Nomenclature Harmonisée Budgétaire et Comptable

1 OPERATIONS FINANCIERES A LONG ET MOYEN TERMES

- 15 Remboursement du principal de la dette extérieure à long et moyen terme
- 150 Remboursement du principal de la dette extérieure multilatérale directe
- 151 Remboursements du principal de la dette extérieure bilatérale directe
- 153 Remboursements du principal de la dette directe auprès d'organismes publics, serai publics ou privés extérieurs

16 Remboursement du principal de la dette à long et moyen termes à l'intérieur

- 161 Remboursement du principal des bons du Trésor supérieurs à deux ans
- Code nature Libellés
- 1610 Remboursement des bons du Trésor supérieurs à deux ans

17 Remboursement du principal de la dette pour le compte des tiers

- 171 Remboursement du principal de la dette avalisée
- 172 Remboursement du principal de la dette rétrocédée

2 LES OPERATIONS SUR BIENS ET SERVICES IMMOBILISES

20 Immobilisations incorporelles

- 201 Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions
- 202 Etudes d'organisation
- 203 Etudes de construction
- 204 Etudes économiques
- 205 Recensements, études démographiques ou de population
- 206 Etudes sociologiques et de sciences humaines
- 207 Etudes sectorielles spécifiques

21 Sols et Sous sols

- 210 Terrains
- 211 Indemnités de déguerpissement
- 212 Sous sols -Gisements et carrières
- 213 Plantations et forêts d'eau
- 214 Plans d'eau

22 Immeubles

- 220 Travaux de mise en valeur des terres
- 221 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 222 Bâtiments administratifs à usage de logements (civil et militaire)
- 223 Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles
- 224 Achats, installations et rénovations des équipements des immeubles
- 225 Voiries et réseaux, ouvrages d'art, travaux d'infrastructures
- 226 Achat de matériel et mobilier de bureau
- 227 Acquisition et rénovation des machines et matériels
- 228 Acquisition des matériels de transport

23 MEUBLES

- 231 Mobilier et matériel de logement de bureau (autre qu'informatique)
- 232 Matériel informatique de bureau
- 233
- 234 Matériel et outillage technique (autres que de bureau)
- 235 Matériel de transport
- 236 Collection, oeuvres d'art

24 EQUIPEMENTS MILITAIRES

- 241 Bâtiments militaires autres qu'à usage d'équipements
- 242 Ouvrages et infrastructures militaires
- 243 Mobilier, matériel et équipements militaires

25 PRISES DE PARTICIPATIONS, PLACEMENTS, CAUTIONNEMENTS

- 251 Prises de participation à l'intérieur
- 252 Prise de participation à l'extérieur
- 253 Placements

26 TRANSFERTS EN CAPITAL

- 261 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 262 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 263 Transferts en capital au secteur productif privé
- 264 Transferts en capital aux institutions financières
- 265 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 266 Transferts en capital aux ménages
- 267 Transferts en capital aux organisations internationales
- 268 Autres transferts en capital à l'étranger

27 AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

28 PRETS ET AVANCES

- 281 Prêts et avances à d'autres administrations publiques-Versements
- 282 Prêts et avances aux entreprises publiques non financières
- 283 Prêts et avances aux institutions financières
- 284 Autres prêts et avances intérieurs
- 285 Prêts et avances à l'étranger
- 286 Prêts rétrocédés
- 287 Prêts sur dette avalisée extérieure
- 288 Prêts sur dette avalisée intérieure

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES AVANCES RECUES ET DES 50 EMPRUNTS A COURT TERME

- 500 Remboursements de la dette flottante
- 501 Impayés à court terme

6 OPERATIONS COURANTES

60 DEPENSES PERSONNELLES

- 600
- 601 602 603 604 605
- 606 Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées

61 DEPENSES MATERIELLES

- 610 Fournitures, petits matériels entretien courant
- 611 Dépenses d'entretien et de maintenance
- 612 Carburants et lubrifiants
- 613 Assurances
- 614 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
- 615 Loyers et charges locatives
- 616 Frais de transport
- 617 Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies
- 618 Prestation de services
- 619 Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et infrastructures
- Traitement et salaire Prime et indemnité
- Cotisations sociales
- Avantage en nature au personnel Prestations familiales
- Frais de formation du personnel

62 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

- 620 Subventions aux établissements publics
- 621 Subventions aux entreprises publiques et serai publiques non financières
- 622 Subventions aux entreprises privées
- 623 Subventions aux institutions financières

63 AUTRES TRANSFERTS COURANTS

- 630 Transferts courants aux autres administrations publiques
- 631 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
- 632 Transferts courants aux ménages
- 633 Autres transferts courants
- 634 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 635 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor

64 INTERETS ET COMMISSIONS

- 640 Intérêts et commissions -Dette multilatérale
- 641 Intérêts et commissions-Dette bilatérale auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 642 Intérêts et commissions- Dette bilatérale auprès des gou-

vernements non affiliés au Club de Paris
 643 Intérêts et commissions rééchelonnée de la dette extérieure
 644 Intérêts et commissions de la dette- dette auprès des organismes privés extérieurs
 645 Intérêts et commissions- dette rétrocédée et dette avalisée
 646 Intérêts et commissions- dette intérieure
 647 Intérêts et commissions sur convention à paiement différé

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

650 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures
 Reversement et restitution
 651 Opérations de dépenses hors achats de biens et services
 652 Condamnations et Transactions
 653 Pertes exceptionnelles
 654 Provisions

68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

1. Tableau des codes RECETTES BUDGETAIRES

1 CLASSE RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME

TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME CONTRACTES "A L'EXTERIEUR

150 Tirages sur prêts multilatéraux
 151 Tirages sur prêts bilatéraux auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
 152 Tirages sur prêts bilatéraux auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
 153 Tirages sur prêts auprès des organismes privés extérieurs

16 TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME CONTRACTES A L'INTERIEUR

160 Tirages sur emprunts d'ajustements structurels multilatéraux
 161 Tirages sur emprunts d'ajustements structurels des gouvernements affiliés à club de Paris
 162 Tirages sur emprunts d'ajustements structurels des gouvernements non affiliés au club de Paris
 163 Tirages sur emprunts d'ajustements structurels des gouvernements hors Club de Paris
 164 Tirages sur emprunts à long et moyen terme contractés l'intérieur

17 REMBOURSEMENT DES GARANTIES MISES EN OEUVRE

170 Remboursement des cautions ou avals mises en oeuvre garanties- Garanties mises en oeuvre

CLASSE 2 RECETTES SUR CESSIONS DE VALEURS IMMOBILISEES

20 RECETTES EN CAPITAL SUR LES PRODUITS DE LA CESSION D'ACTIFS INCORPORELS

200 Produits des cessions de droit
 207 Autres ventes ou cessions d'actif incorporel

CLASSE 5 RECETTES SUR EMPRUNTS ET AVANCES A COURT TERME

50 TITRES, AVANCES ET PRETS A COURT TERME

CLASSE 7 RECETTES SUR PRODUITS PAR NATURE

70 RECETTES FISCALES

700 Impôts sur le revenu des personnes physiques
 701 Impôts sur le revenu des sociétés
 702 Impôts sur le patrimoine
 705 Autres impôts directs
 706 Impôts et Taxes intérieurs sur les biens et services
 707 Droits et taxes à l'importation
 708 Droits et taxes à l'exportation
 709 Autres recettes fiscales

71 RECETTES NON FISCALES

710 Revenus de l'entreprise et du domaine
 711 Droits et frais administratifs
 712 Amendes et condamnations pécuniaires
 713 Produits financiers
 714 Cotisations sociales

72 DONS PROGRAMMES

720 Dons des institutions internationales
 721 Dons des gouvernements étrangers
 722 Dons des organismes privés extérieurs
 723 Dons intérieurs

73 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS

730 Vente accessoire de biens
 731 Vente de prestation de services
 732 Loyer des immeubles et revenus des domaines

74 PRODUITS EXCEPTIONNELS

741 Remises et annulations de dette
 742 Restitution au Trésor des sommes indûment payés
 Gains de change

76 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

DIRECTIVE N° 6/08-UEAC-133-CM-18 fixant le Régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance économique dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des réglementations des communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres, le désenclavement numérique des régions et des territoires ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir à l'ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique, une participation à la société de l'information et donc, un ensemble de services minimaux de télécommunications d'une qualité donnée et dans des conditions tarifaires abordables, lorsque ceux-ci ne sont pas correctement fournis par le marché.

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE :

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SÛIT

CHAPITRE 1. DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorité nationale de régulation : organisme chargé par un Etat membre d'assurer, au niveau national, les missions de régulation du secteur des communications électroniques dans les conditions précisées dans le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC.

Cabine téléphonique publique : tout poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.

Commission : Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministre de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC.

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC

Fonds de financement du service universel : fonds géré par l'autorité nationale de régulation en vue de financer le service universel.

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Réseau téléphonique public : réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public ; il permet la transmission, entre les points, de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communications telles que la télécopie et la transmission de données.

Télé Centre communautaire : point, d'accès communautaire aux technologies de l'information et de la communication (téléphone, Fax, Internet)

Service universel : ensemble minimal, des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique:

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente directive.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive fixe un cadre harmonisé pour les politiques nationales de service universel, mises en oeuvre au sein des Etats membres de la CEMAC.

Elle définit, à cet égard, les services qui entrent dans le champ du service Universel, les conditions de mise en oeuvre du service universel et les modalités de financement de celui-ci.

Les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel doivent être établis et contrôlés sont fixées dans la directive harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques au sein de la CEMAC.

CHAPITRE 2. SERVICES ENTRANT DANS LE CADRE DU SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 3 : CONTENU DU SERVICE UNIVERSEL

1- Les Etats membres veillent à ce que soient fournis à leur population, quelle que soit leur localisation géographique, à des conditions tarifaires abordables et de façon ininterrompue, les services énumérés ci-après :

- Le raccordement au réseau téléphonique public ;
- La mise à disposition de cabines téléphoniques publiques ;
- L'accès à un télécentre communautaire ;
- Un accès aux services d'urgence ;
- La possibilité d'utiliser des services de renseignements et un annuaire ;
- Le bénéfice de mesures particulières pour certains groupes sociaux.

Les Etats membres peuvent imposer des services supplémentaires, notamment en vue du raccordement des écoles et des établissements hospitaliers au réseau téléphonique public et aux accès Internet, sous réserve que ceux-ci soient définis dans le respect des dispositions de la présente directive et des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

2- Le service universel étant un concept dynamique, son contenu fera l'objet d'un réexamen dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour tenir compte des progrès technologiques, des développements du marché, des évolutions sociales et commerciales ainsi que des besoins des populations nationales.

ARTICLE 4 FOURNITURE D'ACCES AU RESEAU TELEPHONIQUE PUBLIC

Les Etats membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement au réseau téléphonique public et d'accès aux services téléphoniques et à l'Internet soient satisfaites par une entreprise au moins.

Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie ainsi que l'accès à Internet à un débit suffisant.

Les Etats membres veillent à ce que les utilisateurs puissent bénéficier d'un raccordement au réseau téléphonique moyennant des paiements échelonnés.

ARTICLE 5 : CABINES TELEPHONIQUES PUBLIQUES ET TELECENTRES COMMUNAUTAIRES

1- Les Etats membres veillent à la mise en place de calendriers de déploiement de cabines téléphoniques afin qu'au 31 décembre 2012 au plus tard, toutes les communautés de plus de deux cents habitants puissent disposer d'une cabine téléphonique publique et un accès Internet au plus tard au 31 décembre 2015. Les cabines téléphoniques publiques doivent être installées de telle manière qu'aucune personne ne soit obligée de marcher plus de trois kilomètres pour y accéder.

2- Des dérogations à l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article pourront être accordées à titre exceptionnel et temporaire par le Conseil des Ministres, sur demande d'un Etat membre dûment justifiée.

ARTICLE 6 : SERVICES D'URGENCE

Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder, gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement, à l'ensemble des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques publiques.

ARTICLE 7 : SERVICES DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES ET ANNUAIRE

1- Les Etats membres veillent à ce qu'un annuaire complet soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme, imprimée, électronique ou les deux à la fois, approuvée par l'autorité nationale de régulation.

2- Les Etats membres veillent également à ce qu'un service de renseignements téléphoniques, couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés, soit accessible à tous les utilisateurs, à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques publiques.

3- Les Etats membres s'assurent que les entreprises chargées de fournir un annuaire et des renseignements téléphoniques appliquent le principe de non-discrimination dans le cadre du traitement et de la présentation des informations qui leur ont été communiquées par les opérateurs, et respectent la directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ainsi que les réglementations nationales relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires, ni communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

ARTICLE 8 : SERVICES PARTICULIERS EN FAVEUR DE CERTAINS GROUPES SOCIAUX

Lorsque cela s'avère approprié, les Etats membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques pour leur permettre un accès équivalent, à des prix abordables, aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence, de renseignements téléphoniques, d'annuaire et accès Internet.

CHAPITRE 3 : MISE EN OEUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES ENTREPRISES CHARGEES DE LA MISE EN CEUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

1- Les Etats membres ont recours à un mécanisme d'appels publics à candidatures pour désigner une ou plusieurs entreprises chargées de la fourniture des composantes du service universel, telles que définies à l'article 3.

2 Le mécanisme d'appels publics à candidatures retenu par les Etats membres doit être non discriminatoire, objectif et transparent. A cet égard :

- Tout opérateur peut être chargé de fournir le service universel, sans considération de la ou des technologie(s) qu'il utilise ;

L'appel public à candidatures doit tendre à la satisfaction de besoins non déjà couverts par le marché. A ce titre, il doit être précédé d'un diagnostic de l'état actuel et futur du service universel sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre. Ce diagnostic doit être rendu public ;

- L'appel à candidatures doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature ;
- Les Etats membres doivent définir avec précision, dans les avis de publicité ainsi que dans les documents remis aux candidats ;
- Les autorités responsables de l'organisation de l'appel à candidatures et de la sélection d'une ou des entreprises qui devront fournir le service universel ;
- La procédure et les critères de sélection ;
- L'objet de l'appel à candidatures, à savoir les services attendus, les régions et/ou localités où ils doivent être desservis ainsi que les objectifs de performance de ces services, en

particulier si les Etats membres entendent confier la fourniture du service universel en lots séparés (reposant sur les composantes de celui-ci, telles que définies à l'article 3, et/ou par zones à desservir) ;

- ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à candidatures a été infructueux.

3- Avant le lancement des appels à candidatures, les Etats membres peuvent mettre en place une procédure de pré-qualification afin de s'assurer de la capacité des entreprises candidates à fournir le service universel. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective, et transparente.

4- Dans le cas où l'appel à candidatures est infructueux, il peut être procédé à la désignation d'un opérateur capable d'assurer le service universel sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 10 : CONTENU DES LICENCES DE SERVICE UNIVERSEL

Les Etats membres peuvent délivrer aux entreprises retenues une licence portant sur la fourniture de services universels. Ces licences devront notamment préciser les droits et obligations des entreprises sélectionnées et notamment :

- les possibilités de sous-traitance ou de transfert éventuelles ;
- la durée de la convention, laquelle ne peut excéder trois ans ;
- les méthodes de calcul des coûts nets du service universel ainsi que les modalités de versement des subventions en vue de compenser ces coûts ;
- les modalités de contrôle du respect des obligations, sur la base, notamment, de comptes rendus annuels d'activités de fourniture du service universel, lesquels doivent être rendus publics, et/ou d'audits réalisés par des organismes agréés et indépendants aux frais des entreprises retenues ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations.

Ces licences doivent pouvoir être librement consultées par le public.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES LICENCES DE FOURNITURE DE SERVICE UNIVERSEL

Des modifications peuvent être apportées aux licences visées à l'article 10, sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie et l'objet de la licence. Si tel doit être le cas, un nouvel appel à candidatures doit être lancé dans les conditions définies à l'article 9.

Les coûts nets résultant d'une modification doivent faire l'objet d'une compensation financière intégrale.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 12 : CALCUL DU COÛT NET DU SERVICE UNIVERSEL

1- Lorsque les Etats membres estiment que la fourniture du service universel, tel que défini à l'article 3, peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises désignées, ils calculent le coût net de cette fourniture.

Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel les recettes pertinentes. Ces dernières sont constituées des recettes induites directement ou indirectement par les services.

Seul le coût net peut faire l'objet d'une compensation financière par le Fonds de financement du service universel.

2- Pour éviter toute compensation financière induite qui pourrait être génératrice de distorsion concurrentielle, les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes de contrôle très rigoureux afin d'évaluer, chaque année, les coûts du service universel et les recettes pertinentes.

A cet égard, ils veillent à l'établissement de comptes séparés par les opérateurs chargés du service universel, permettant de distinguer, d'une part, les activités spécifiques au service universel ainsi que les recettes et les coûts y afférents, et d'autre part, les autres prestations assurées ainsi que les recettes et les coûts qui y sont associés. Ces comptes seront audités annuellement par un organisme: agréé et indépendant.

ARTICLE 13 : FONDS DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Les Etats membres s'engagent à mettre en place un Fonds de financement du service universel dont les missions seront de promouvoir le développement du service universel au niveau national, et d'indemniser le(s) opérateur(s) chargés de fournir celui-ci.

Le Fonds de financement du service universel sera géré, dans chaque Etat membre, par l'autorité nationale de régulation sur la base des programmes prioritaires arrêtés par les pouvoirs publics qui en assureront la supervision.

Les Etats membres veillent à ce que le Fonds de financement du service universel soit géré de manière transparente. A ce titre, le rapport public annuel établi par l'autorité nationale de régulation, conformément à l'article 11 du règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC, devra présenter un compte rendu de la gestion de ce Fonds.

ARTICLE 14 : RESSOURCES DU FONDS DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Dans chaque Etat membre, les ressources du Fonds de financement du service universel peuvent être constituées par :

- Les redevances versées par les opérateurs ;
- Les emprunts contractés par l'Etat membre et qui sont affectés au Fonds ;
- Le produit des placements ;
- Les dotations du budget d l'Etat ;
- Les dons et libéralités ;
- Et plus généralement, toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

ARTICLE 15 : REDEVANCES VERSEES PAR LES OPERATEURS EN VUE D'ABONDER LE FONDS DE FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Lorsque les Etats membres décident d'instaurer un mécanisme de contributions des opérateurs au Fonds de financement du service universel, ils veillent à ce que lesdites contributions soient déterminées de manière transparente et conformément aux principes de non discrimination et de proportionnalité.

Les Etats membres peuvent décider de ne pas demander de contributions aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant préalablement déterminé par les textes nationaux.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : MISE EN OEUVRE DE LA DECISION COMMUNE

Les Etats membres mettent en œuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur.

Les Etats membres communiquent à la Commission tous les actes afférents à la transposition de la présente Directive à toutes fins utiles.

ARTICLE 17 : RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation de la présente Directive que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux devant la Cour de Justice Communautaire.

ARTICLE 19 : REVISION

Tout Etat membre ou la Commission peut demander la révision de la présente directive. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres examineront l'opportunité de la remplacer par une nouvelle directive.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

DIRECTIVE N° 7/08-UEAC-133-CM Fixant le Cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux des services de communications électronique au sein de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique Centrale ;

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance économique dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des réglementations des communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres, le désenclavement numérique des régions et des territoires ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT les engagements pris lors du Sommet Mondial sur la Société de l'information à Tunis en novembre 2005 relatifs au renforcement de la sécurité des réseaux de télécommunications à la prévention de la cybercriminalité, aux questions éthiques et à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE :

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1. DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques, pour la fourniture de tels services ;

Appels malveillants : appels réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui ;

Appels secrets : appels émis par une personne qui refuse, de manière permanente ou appel par appel, l'identification de sa ligne ;

Commission : Commission de la CEMA

Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Communication : toute information échangée ou acheminée entre un nombre fini de parties au moyen d'un service de communications électroniques accessible au public ;

Communications électroniques : émissions transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique.

Confidentialité : protection du secret des informations et des transactions, tant au stade du stockage, du traitement que du transfert ;

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Consentement éclairé : toute manifestation de volonté libre, spécifique d'un utilisateur ou d'un abonné après que celui-ci ait reçu une information claire et complète ;

Courrier électronique : tout message sous forme de texte, de voix, de son et d'image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Cyber sécurité : ensemble des mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel et juridique ainsi que toute autre action permettant d'atteindre les objectifs de sécurité des réseaux de communications électroniques ;

Cybercriminalité : ensemble des activités criminelles pénalement répréhensibles qui s'effectuent à travers les réseaux de communications électroniques par d'autres moyens que ceux habituellement mis en oeuvre et de manière complémentaire à la criminalité classique ;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

Prospection : envoi de tout message destiné à faire directement ou indirectement, la promotion de biens, de services ou de l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

Réseau de communications électroniques : le systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commuta-

tion ou de routage l'acheminement de signaux par câble, par voie moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres avec commutation de circuits ou de paquets, utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision quel que soit le type d'information transmise ;

Service de communications électroniques : réseaux de télécommunications accessibles du public quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.) ;

Utilisateur: toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnel sans être nécessairement abonné à ce service.

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente directive.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive fixe le cadre juridique commun de la protection des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein des Etats membres de la Communauté. Elle vise, à cet effet, à garantir aux utilisateurs un certain nombre de droits, en termes de respect de la vie privée, de qualité et de permanence des services, d'information, de traitement des données à caractère personnel et de protection à l'égard de la cybercriminalité.

La présente Directive ne s'applique pas aux activités concernant la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat ou aux activités de l'Etat dans des domaines relevant des législations pénales nationales.

CHAPITRE 2. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES UTILISATEURS

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS

Les Etats membres s'assurent que les opérateurs garantissent la confidentialité des communications effectuées au moyen des réseaux de communications électroniques accessibles au public et la confidentialité des données relatives au trafic y afférent.

A ce titre, sauf autorisation accordée en application de la réglementation nationale, les Etats membres interdisent à toute autre personne que le ou les émetteurs ainsi que le ou les destinataires d'écouter, d'intercepter de stocker les communications et données ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement préalable et éclairé des utilisateurs concernés.

Le présent article ne fait pas obstacle au stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité.

ARTICLE 4 : PRESENTATION ET RESTRICTION DE L'IDENTIFICATION DES LIGNES D'ABONNES

Les Etats membres veillent à ce que lorsque la présentation de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'utilisateur appelant puisse, par un moyen simple et gratuit, empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante, appel par appel, et pour chaque ligne.

ARTICLE 5 : RENVOI AUTOMATIQUE D'APPEL

Les Etats membres veillent à ce que l'utilisateur puisse, par un moyen simple et gratuit, mettre fin au renvoi automatique des appels par un tiers vers son terminal.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION NON SOLLICITEES

1- Les Etats membres veillent à interdire l'utilisation de système automatisé d'appel de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe sans le consentement préalable et éclairé des abonnés.

Par dérogation au paragraphe précédent, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service. La prospection doit alors concerner les produits ou services analogues fournis par le même fournisseur, et le destinataire doit pouvoir refuser ou s'opposer, sans frais et de manière simple à l'utilisateur de ses coordonnées lorsqu'elles sont recueillies et à chaque adresse.

Dans tous les cas, les Etats membres veillent à ce que toute émission à fins de prospection directe indique valablement l'identité et les coordonnées de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, afin que l'utilisateur puisse, le cas échéant, transmettre sa demande tendant à ce que ces communications cessent.

2- Les Etats membres veillent à protéger les utilisateurs contre les appels malveillants.

A cet égard, ils s'engagent à mettre en place un service de contrôle des appels malveillants, et à faire connaître, par tout moyen, l'existence de celui-ci. Les Etats membres veillent à mettre à la disposition des utilisateurs des formulaires de saisine de ce service en vue de la mise en observation de leur ligne téléphonique.

Les Etats membres veillent également à ce que les opérateurs proposent à leurs abonnés des systèmes de blocage des appels secrets et des appels malveillants.

ARTICLE 7 : DROITS DES ABONNES RELATIFS A L'ANNUAIRE

Les Etats membres veillent à ce que les coordonnées des abonnés qui se sont expressément opposés à leur publication ne soient pas publiées dans les annuaires, ni communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

Ils veillent également à ce que les abonnés puissent vérifier, corriger ou supprimer les données à caractère personnel qui les concernent dans l'annuaire.

La non-inscription dans un annuaire d'abonnés tout comme la vérification, la correction et la suppression de données à caractère personnel dans l'annuaire, doivent être gratuites.

CHAPITRE.3. DROITS A L'INFORMATION DES UTILISATEURS

ARTICLE 8 : PUBLICATION D'INFORMATIONS A DESTINATION DES ABONNES ET DES UTILISATEURS

Les Etats membres veillent à ce que des informations transparentes et actualisées relatives à l'ensemble des services proposés et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales de vente, soient régulièrement publiées et mises à la disposition des utilisateurs par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouvert au public et les opérateurs fournissant au public des services de communications électroniques.

ARTICLE 9 : CONTRATS D'ABONNEMENT

Les Etats membres veillent à ce que toute fourniture de services de communications électroniques donne lieu à la rédaction d'un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement précise au minimum :

- l'identité et l'adresse du fournisseur ;
- les services fournis, leur niveau de qualité et le délai nécessaire au raccordement initial ;
- les services de maintenance offerts ;
- le détail des prix et tarifs pratiqués ;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat;
- les compensations et les formules de remboursement ;
- les conditions dans lesquelles il peut être procédé au recouvrement forcé des factures impayées ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- les conditions dans lesquelles le consentement de l'abonné doit être donné avant toute modification contractuelle ;
- les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FACTURES ADRESSEES PAR LES OPERATEURS A LEURS ABONNES

ARTICLE 10 : FACTURATION DETAILLEE

Les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs de services de communications électroniques établissent une tarification en fonction du service demandé par l'utilisateur, afin qu'il ne paie pas de compléments pour des services qui ne lui sont pas nécessaires.

Les Etats membres veillent à ce que les abonnés aient droit de recevoir des factures non détaillées.

Les Etats membres veillent à ce que les factures détaillées que reçoivent les abonnés soient conciliables avec le droit au respect de la vie privée des appelants et des abonnés appelés.

ARTICLE 11 : FACTURES IMPAYEES

Les Etats membres veillent à ce que les mesures prises pour recouvrer les factures d'utilisation du réseau de communications électroniques qui n'ont pas été payées, soient proportionnées et non discriminatoires.

L'abonné reçoit un préavis l'avertissant qu'une interruption de service ou une déconnexion ainsi qu'un recouvrement peuvent résulter de ce défaut de paiement, de retard ou de fraude.

Avant que le service ne soit complètement interrompu, les abonnés peuvent avoir droit à la fourniture provisoire d'un service résulter dans le cadre duquel les appels d'urgence sont autorisés.

CHAPITRE 5. QUALITE ET PERMANENCE DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA QUALITE ET DE LA PERMANENCE DES SERVICES

Les Etats membres veillent à ce que les opérateurs autorisés fournissent en permanence aux utilisateurs des services de qualité.

Les Etats membres s'engagent à exiger des opérateurs autorisés la publication d'informations complètes et actualisées sur la qualité et la permanence de leurs services, fondées notamment sur les critères suivants :

- délai de fourniture pour le raccordement initial ;
- taux de défaillance par ligne d'accès ;
- délai de réparation d'une défaillance.

ARTICLE 13 : INTEGRITE DES RESEAUX

1- Les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des réseaux de communications électroniques. A cet égard, ils veillent à ce que les personnes non habilités par les opérateurs, qui ont causé volontairement ou involontairement, par tout moyen, une interruption dans la fourniture des réseaux et/ou des services de com-

munications électroniques, puissent faire l'objet de poursuites civiles et/ou pénales.

2- Les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs de réseaux et/ou de service de communications électroniques prennent, le cas échéant, conjointement des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de leurs réseaux et services.

ARTICLE 14 : ACCES ININTERROMPU AUX SERVICES D'URGENCE

Les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs de services téléphoniques prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

CHAPITRE 6. LITIGES ENTRE LES ABONNES ET LES OPERATEURS

ARTICLE 15 : POUVOIR D'ARBITRAGE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

Chaque Etat membre veille à ce que des procédures extrajudiciaires soient mises en place devant l'autorité nationale de régulation pour résoudre les litiges entre les utilisateurs et les fournisseurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques.

Ces procédures doivent être transparentes, simples et gratuites. Elles doivent permettre un règlement équitable et rapide des litiges.

CHAPITRE 7. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 16 : DONNEES RELATIVES AU TRAFIC

Les Etats membres veillent à ce que les données relatives au trafic concernant les utilisateurs soient effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication. Cependant, pour des raisons sécuritaires, les Etats pourront demander aux opérateurs de garder ces informations pour une durée maximale de deux ans.

Toutefois, les données nécessaires pour établir les factures peuvent être traitées jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être contestée ou des poursuites judiciaires engagées. De même, les données peuvent être traitées par un fournisseur de services à des fins commerciales, à condition d'avoir obtenu préalablement le consentement éclairé de l'utilisateur, lequel doit pouvoir se rétracter à tout moment.

ARTICLE 17 : DONNEES DE LOCALISATION AUTRES QUE LES DONNEES RELATIVES AU TRAFIC

Les Etats membres veillent à ce que les données concernant les utilisateurs, autres que celles relatives au trafic, ne soient traitées par des personnes habilitées que dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée, après avoir été rendues anonymes ou après que l'utilisateur ait donné son consentement éclairé, qu'il peut retirer à tout moment.

CHAPITRE 8. CYBERSECURITE ET CYBERCRIMINALITE

ARTICLE 18 : PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Les Etats membres s'engagent à mettre en place une politique et des mesures techniques et administratives visant à garantir la sécurité des communications électroniques. Ils s'engagent également à mettre en place une politique pénale commune en vue de protéger leur population contre les infractions commises à travers l'utilisation des communications électroniques, notamment par l'adoption de législations nationales appro-

priées et par l'amélioration de la coopération régionale et internationale.

Les Etats membres pourront s'inspirer des principes dégagés dans la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 pour définir les infractions à poursuivre : infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes informatique (accès illégal, interception illégale, atteinte à l'intégrité des données, atteinte à l'intégrité du système, abus de dispositifs), falsifications et fraudes informatiques, infractions se rapportant au contenu (pornographie infantile, propos racistes), infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 9. DISPOSITION FINALES

ARTICLE 19 : MISE EN CEUVRE DE LA PRESENTE DIRECTIVE

Les Etats membres mettent en oeuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur.

Les Etats membres communiquent au secrétariat exécutif, à toutes fins utiles, tous actes afférents à l'application de la présente directive.

ARTICLE 20 : RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

ARTICLE 21 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation de la présente directive, que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux devant la cour de justice Communautaire.

ARTICLE 22 : REVISION

Tout Etat membre ou la Commission peut demander la révision de la présente directive. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Les Etats membres examineront l'opportunité de la remplacer par une nouvelle directive.

ARTICLE 23 : PUBLICITE - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 décembre 2008

Le Président

Emmanuel BIZOT

DIRECTIVE N° 8/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'inter-connexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007, VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU la Déclaration du 25 avril 2007 des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEMAC relative au projet de mise en place d'un réseau de télécommunications à haut débit en Afrique centrale,

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation de la compétitivité de l'emploi et de la croissance économique dans l'ensemble des Etats de la CEMAC

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des cadres juridiques des activités de communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres, le désenclavement numérique des régions et des territoires ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC ,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir, pour les relations entre fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, un cadre réglementaire qui favorisera le développement de la concurrence, l'interopérabilité des services de communications électroniques ainsi qu'une diversification des offres de services à des tarifs abordables au bénéfice de tous les utilisateurs.

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 :DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Accès : mise à disposition d'un opérateur, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ;

Autorité nationale de régulation : organisme chargé par un Etat membre d'assurer, au niveau national, les missions de régulation du secteur des communications électroniques dans les conditions précisées dans le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC

Autorisation : titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré par un Etat membre, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations.

Boucle locale : circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique fixe ,

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions de la présente Directive ;

Commission : Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Droits de passage : droits permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC,

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de télécommunication, ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Interconnexion : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, Opérateur puissant : tout opérateur d'un réseau de communications électroniques ouvert au public dont la part de marché (pourcentage des recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs) sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'autorité nationale de régulation ;

Points de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Interne) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câbles de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ou de services de communication au public par voie électronique.

Servitudes : droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur au-dessus ou au-dessous de propriétés privées ;

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente directive.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Directive a pour objet d'harmoniser la manière dont les États membres réglementent l'interconnexion entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques ainsi que l'accès à la boucle locale.

Elle harmonise également les conditions dans lesquelles les entreprises qui ont obtenu une autorisation en vue d'établir et/ou d'exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent accéder au domaine public et aux propriétés privées ainsi que partager les infrastructures d'autres exploitants de réseaux ouverts au public.

Elle constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par des prescriptions des autorités nationales de régulation, dans le respect de la présente Directive et des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres examineront l'opportunité de moduler les obligations relatives à l'interconnexion et à l'accès à la boucle locale en fonction de la puissance des opérateurs.

CHAPITRE 2. CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERCONNEXION ET NEGOCIATIONS

1- Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de communications électroniques, du même Etat et/ou des autres Etats membres de la Communauté.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, doivent être offertes par ces opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et à tout le moins équivalentes à celles qui sont retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

2- Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion doivent négocier de bonne foi. Les Etats membres déterminent, dans leur réglementation nationale, le délai dans lequel les réponses doivent être apportées aux demandes d'interconnexion. Ce délai ne peut excéder deux mois.

La durée des négociations ne peut elle-même excéder trois mois à compter de la demande d'interconnexion. Au terme de ce délai de trois mois, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

3- L'interconnexion ne peut être refusée que si la demande n'est pas raisonnable, notamment au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité, et si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire. Toute décision de refus doit être dûment justifiée et notifiée par l'opérateur refusant l'interconnexion. L'autorité nationale de régulation doit être informée des décisions de refus d'interconnexion.

4- Chaque autorité nationale de régulation peut demander, au besoin sous contraintes financières, à ce que l'interconnexion soit réalisée immédiatement dans l'attente de la conclusion d'une convention d'interconnexion, si elle estime urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs. La décision prise par l'autorité nationale de régulation est motivée et ne peut être prise qu'après que les parties aient pu faire valoir leurs observations.

5- Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en oeuvre d'accords d'interconnexion, ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ARTICLE 4 : CONTENU TYPE DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Les accords d'interconnexion, qui ont la nature de conventions de droit privé, précisent au minimum les éléments suivants.

Au titre des principes généraux :

- la date d'entrée en vigueur de la convention, la durée de celle-ci et les conditions de modification et de résiliation de la convention ;
- les relations commerciales et financières, et notamment les tarifs des services d'interconnexion applicables, les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants, notamment en cas de modifications dans le réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses installations ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs ;
- l'obligation de saisir l'autorité nationale de régulation en cas de litige ;
- les éventuels droits de propriété intellectuelle.

Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :

- la description des prestations fournies par les parties ;
- les conditions d'accès aux services de base : trafic communautaire et, pour les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, liaison louées ;
- le niveau de qualité garanti de services ainsi que les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux

Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- les mesures mises en oeuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité de ces numéros ;
- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurité, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

Au titre des modalités de mise en oeuvre de l'interconnexion :

- les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et d'accès et la description des modalités physiques pour s'y connecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et les délais de rétablissement.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION A L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION

1- Les Etats membres veillent à ce que les conventions d'interconnexion soient communiquées dans un délai de trente jours à compter de leur signature, à l'autorité nationale de régulation, tout comme les modifications qui y sont apportées.

2- Les autorités nationales de régulation peuvent exiger des parties de modifier les conventions d'interconnexion dans un délai raisonnable qui ne peut excéder quatre mois à compter de leur réception, pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion

3- Les autorités nationales de régulation peuvent également intervenir, d'office ou à la demande des parties, pour définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion.

4- Les autorités nationales de régulation peuvent aussi, d'office à la demande de tiers, communiquer des informations contenues dans les conventions d'interconnexion, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires

ARTICLE 6 : SUSPENSION DE L'INTERCONNEXION

En cas de danger grave ou lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, après vérification technique de son réseau, en informe l'autorité nationale de régulation. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

CHAPITRE 3. CATALOGUES D'INTERCONNEXION

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET COMMUNICATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION

1- Les opérateurs qui exploitent un réseau de communications électroniques ouvert au public sont tenus de publier et de mettre à jour annuellement un catalogue d'interconnexion, préalablement approuvé par l'autorité nationale de régulation, dont le contenu est décrit à l'article 8 de la présente Directive. A défaut de publication par l'opérateur, l'autorité nationale de régulation procède à la publication dudit catalogue dans un journal d'annonces légales, aux frais de l'opérateur.

2- Les opérateurs visés au paragraphe précédent sont tenus de communiquer leur catalogue d'interconnexion à tout exploitant de réseaux de communications électroniques ouvert au public ou fournisseur de services de communications électroniques qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : CONTENU DES CATALOGUES D'INTERCONNEXION

1- Le catalogue d'interconnexion décrit de manière suffisamment détaillée les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion, afin de faire apparaître les divers éléments propres à satisfaire, d'une part, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et, d'autre part, les fournisseurs de services de communications électroniques.

2- Le catalogue d'interconnexion destiné aux opérateurs de réseaux de communications ouverts au public doit comporter au minimum les prestations et éléments suivants :

- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau ;

- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
- une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion ;
- la description complète des interfaces d'interconnexions proposées, et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces, et ses conditions de mise en œuvre ;
- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires. A cet égard, les Etats membres peuvent prévoir que les catalogues d'interconnexion devront décrire les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur.

3- L'offre d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public destinée aux fournisseurs de services de télécommunications doit comporter, au minimum :

- une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur de services et ses clients. Cette offre précise notamment les points d'interconnexion accessibles aux opérateurs de services ;
- une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur par l'opérateur de réseau et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche.

Les opérateurs disposant d'un noeud d'accès au réseau Internet incluent dans leur catalogue une offre de connexion à ce noeud aux fournisseurs de services. Le tarif est fonction du débit de transmission souscrit

4- Les autorités nationales de régulation peuvent demander aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public de réviser leur catalogue, et notamment d'ajouter ou de modifier des prestations, lorsque ces ajouts ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation vers les coûts ainsi que des besoins de la communauté des opérateurs.

5- Les opérateurs qui exploitent un réseau de communications électroniques ouvert au public ne peuvent invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions techniques et/ou tarifaires d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par leur catalogue.

CHAPITRE 4. TARIFS D'INTERCONNEXION

ARTICLE 9 : PRINCIPES APPLICABLES A LA DETERMINATION DES TARIFS D'INTERCONNEXION

1- Les tarifs des services interconnexion offerts par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, qu'ils soient prévus dans leur catalogue ou offerts en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents.

2- Les coûts pertinents sont liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service d'interconnexion rendu. Ils comprennent :

- des coûts de réseau général qui correspondent aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- des coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. A cet égard, doivent être exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

Les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, et notamment les investissements de renouvellement de réseau, dans une perspective de maintien de la qualité de service. Ils incluent le coût de rémunération du capital investi.

3- Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public doivent tenir une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion, permettant d'identifier les coûts énumérés au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES TARIFS D'INTERCONNEXION ET METHODE DE CALCUL DES COÛTS

1- Les opérateurs doivent être en mesure de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion reflètent effectivement les coûts. A ce titre, les Etats membres veillent à ce que les opérateurs joignent à leur projet de catalogue d'interconnexion une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés.

Les autorités nationales de régulation peuvent demander aux opérateurs tout élément d'information afin de leur permettre d'apprécier si les tarifs sont bien orientés vers les coûts. Le cas échéant, elles peuvent exiger des opérateurs qu'ils modifient leurs calculs pour corriger les erreurs identifiées.

Si les opérateurs ne produisent pas les justifications requises, les autorités nationales de régulation peuvent se substituer à eux pour évaluer les coûts sur la base d'informations en leur possession. Elles peuvent aussi procéder à des enquêtes, dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC, afin de recueillir des éléments d'informations non communiqués par les opérateurs ou pour vérifier la validité des informations reçues.

2- Les informations non publiques auxquelles les autorités nationales de régulation ont accès, dans le cadre de leur contrôle des coûts d'interconnexion, doivent rester confidentielles.

3- Les autorités nationales de régulation définissent une méthode et les conditions tendant vers une meilleure efficacité à long terme des coûts. A cette fin, elles peuvent s'appuyer sur la comparaison des résultats de modèles technico-économiques et de modèles fondés sur la comptabilité des opérateurs en maintenant la référence aux comparaisons internationales disponibles. Les autorités nationales de régulation associent les opérateurs à l'élaboration de cette méthode. Les autorités nationales de régulation publient la méthode qu'elles ont arrêtée.

CHAITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES;

ARTICLE 11 : ACCES A LA BOUCLE LOCALE

1- Les opérateurs exploitant un réseau téléphonique public fixe ouvert au public publient chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à leur boucle locale et aux ressources connexes.

Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la colocalisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentielle.

L'accès dégroupé à la boucle locale n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

2- Les opérateurs visés au premier paragraphe du présent article accèdent à toute demande raisonnable émanant des opérateurs autorisés à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires. Les demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau.

L'autorité nationale de régulation de chaque Etat membre veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable. Elle peut imposer des modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées, et demander auxdits opérateurs de lui fournir des informations pertinentes pour la mise en oeuvre du présent article.

ARTICLE 12 : ACCES DES OPERATEURS AUTORISES A ETABLIR ET/OU EXPLOITER UN RESAU OUVERT AU PUBLIC AU DOMAINE PUBLIC ET A LA PROPRIETE PRIVEE

1- Les opérateurs titulaires d'autorisations d'établir et/ou d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public bénéficient de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées, nécessaires :

- à l'installation et à l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ;
- à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques ;
- à la conservation et au fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

2- Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public, lorsqu'elles donnent accès au domaine public à des opérateurs visés au paragraphe 1 du présent article, doivent le faire dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et sous la forme de convention.

L'occupation du domaine public peut donner lieu au versement de redevances à la collectivité publique concernée. Ces redevances sont fixées dans le respect du principe égalité entre tous les opérateurs.

3- La mise en oeuvre de servitudes sur des propriétés privées est subordonnée à une autorisation délivrée par les autorités locales de chaque Etat membre après que chaque propriétaire ait été informé des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement, et mis à même de présenter leurs observations sur le projet, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

4- Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se confor-

mer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office par l'Autorité nationale de régulation, à leurs frais et risques.

5- Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements de réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction judiciaire nationale compétente, saisie par la partie la plus diligente. La demande d'indemnisation doit, à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai de trois ans à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

6- Lorsqu'un opérateur autorisé à établir et/ou exploiter des réseaux de communications électroniques ouvert au public est privé de l'accès à des propriétés publiques ou privées du fait de la nécessité de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, les Etats membres peuvent imposer le partage d'infrastructures ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) à une entreprise exploitant un réseau de communications électroniques, déjà établie, ou prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics ou privés, après que les parties intéressées aient eu la possibilité de donner leur avis dans un délai raisonnable. Les accords de partage d'infrastructures ou de biens fonciers ou de coordination de travaux publics ou privés doivent alors préciser les règles de répartition des coûts de partage de la ressource ou du bien foncier.

CHAPITRE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 13 : LITIGES ENTRE OPERATEURS RELATIFS A L'INTERCONNEXION OU A L'ACCES

1- Les litiges relatifs à l'interconnexion, à l'accès à la boucle locale ou au partage des infrastructures ou des biens fonciers sont réglés par les autorités nationales de régulation dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC.

2- Lorsqu'un opérateur autorisé à établir et/ou exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public se heurte à un refus de droit de passage ou d'accès à la propriété privée, il peut saisir l'Autorité nationale de régulation en vue d'obtenir une décision de conciliation dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : MISE EN OUVRE

Les Etats membres mettent en oeuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres maintiennent ou adoptent, dans le respect des principes de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence, des régimes juridiques plus favorables aux activités de communications électroniques ci-avant décrites, sous réserve d'en informer la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission, tous les actes afférents à la transposition de la présente Directive à toutes fins utiles.

ARTICLE 15 : RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

ARTICLE 16 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation de la présente Directive que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Justice Communautaire.

ARTICLE 17 : REVISION

Tout Etat membre ou la Commission peut demander la révision de la présente directive. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres examineront l'opportunité de la remplacer par une nouvelle directive.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

DIRECTIVE N° 09/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les Régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007,
VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
VU le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance économique dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des cadres juridiques des activités de communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres, le désenclavement numérique des régions et des territoires ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC

CONSIDÉRANT que la détermination et la simplification des régimes des activités de communications électroniques sont de nature à faciliter leur fourniture dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC.

APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1. DEFINITIONS, OBJET
ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après.

Assignation d'une fréquence : l'autorisation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

Assignation de ressources en numérotation et d'adressage : l'autorisation donnée pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros et de noms de domaine déterminés selon des conditions spécifiées ;

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée ;

Autorisation : titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré par un Etat membre, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations,

Autorité nationale de régulation : organisme chargé par un Etat membre d'assurer, au niveau national, les missions de régulation du secteur des communications électroniques dans les conditions précisées dans le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC,

Commission : Commission de la CEMAC ;

Communauté ou CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale,

Communications électroniques émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Consultation publique : il s'agit du recueil des avis, des opinions et/ou des suggestions par les principaux acteurs concernés par un sujet donné.

Déclaration : acte préalable au commencement de certaines activités de communications électroniques, avant d'exercer les droits résultant de cet acte ;

Equipement terminal, tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de communications électroniques ;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC ;

exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de télécommunication, ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

interopérabilité des équipements terminaux : aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux.

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques

Point de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres taxes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles. Les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

Réseau indépendant : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ou de services de communication au public par voie électronique ;

Réseau interne : réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.

Services de communications électroniques : prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique.

Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc. ;

Services support : un service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

Services à valeur ajoutée : tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finals, et ajoute d'autres services aux services supports pour répondre à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques.

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou

professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente directive.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive fixe un cadre harmonisé pour les régimes des activités de communications électroniques exercées au sein des Etats membres de la CEMAC. Elle définit, à cet égard, les services qui sont soumis :

- à un régime d'autorisation ;
- à un régime de déclaration ;
- ainsi que ceux qui peuvent être exercés librement.

Elle s'applique aux autorisations et aux déclarations existantes.

Sont exclues du champ d'application de la présente Directive les installations établies par les Etats membres pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique et notamment les moyens de cryptologie.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS REGIMES

ARTICLE 3 : PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX

1- Chaque Etat membre veille à ce que sa réglementation nationale décrive le plus précisément possible, dans le respect de la présente Directive et des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination :

- les services qui sont soumis à un régime d'autorisation, à un régime de déclaration ainsi que ceux qui peuvent être exercés librement
- les procédures d'octroi d'autorisation et des procédures de déclaration ;
- ainsi que l'ensemble des droits et obligations s'attachant à chacun de ces régimes. Ces réglementations nationales doivent être aisément accessibles au public.

2- Les régimes et les procédures applicables au sein de chaque Etat membre à l'exercice des différentes activités dans le secteur des communications électroniques, doivent viser les objectifs suivants :

- favoriser l'émergence et le développement d'un secteur concurrentiel des communications électroniques dans chaque Etat membre pour faciliter l'accès des usagers aux services nouveaux aux meilleurs prix ;
- offrir aux économies nationales de la Communauté des moyens de communications électroniques en constante évolution de manière à permettre une meilleure ouverture et intégration dans l'économie mondiale ;
- garantir les droits des utilisateurs et la sécurité publique dans le secteur des communications électroniques ;
- garantir la protection de l'environnement et des utilisateurs

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PROCEDURES ET DES REGIMES APPLICABLES AINSI QUE DES AUTORISATIONS ET DES DECLARATIONS

1- Les Etats membres s'engagent à procéder à une consultation publique avant de modifier les procédures et les régimes applicables à l'exercice des activités de communications électroniques.

Les modifications entreprises n'auront point d'effets pour le passé. Elles ne pourront affecter les conditions attachées aux

autorisations et aux déclarations en cours, que de manière proportionnée et pour des motifs dûment justifiés. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, tous les actes afférents à de telles modifications.

ARTICLE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les informations réclamées aux entreprises qui demandent une autorisation ou qui font une déclaration en vue d'exercer certaines activités de communications électroniques, doivent être publiques et proportionnées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES A LA LISTE DES OPERATEURS AUTORISES ET DECLARES

Les Etats membres veillent à ce qu'un registre national recense l'ensemble des opérateurs autorisés et déclarés ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations.

Ce registre doit être accessible au public.

ARTICLE 7 : TAXES ET REDEVANCES IMPOSEES AUX ENTREPRISES AUTORISEES ET DECLAREES

Sans préjudice des contributions auxquelles peuvent être assujetties les entreprises qui exercent des activités de communications électroniques en vue de financer une partie ou la totalité des recettes du Fonds de service universel, les Etats membres peuvent instaurer des taxes et des redevances imposées aux entreprises autorisées et déclarées.

Ces taxes et redevances ont pour objet de couvrir les frais administratifs générés par la mise en oeuvre des procédures d'autorisation ou de déclaration, la gestion et le contrôle des autorisations et des déclarations, les frais de régulation du secteur des communications électroniques ainsi que, éventuellement, les frais de formation continue des membres dirigeants et des personnels des autorités nationales de régulation ainsi que les travaux de recherche et de normalisation dans le domaine des communications électroniques. Ces taxes et redevances sont établies de manière transparente, dans le respect du principe de non-discrimination et en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement des services innovateurs et de la concurrence. Elles sont publiées chaque année par les autorités nationales de régulation d'une manière appropriée et suffisamment détaillée, de sorte que ces informations soient aisément accessibles.

CHAPITRE 3 : REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 8 : ACTIVITES SOUMISES A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION

Les Etats membres veillent à ce que seul l'exercice des activités suivantes puisse être soumis à la délivrance d'une autorisation :

- l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de transport ;
- la fourniture de services téléphoniques au public ;
- l'utilisation de ressources rares (fréquences radioélectriques, numérotation et noms de domaine Internet) ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants.

La fourniture d'équipements terminaux lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET/OU L'EXPLOITATION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERTS AU PUBLIC AINSI QU'A LA FOURNITURE DU SERVICE TELEPHONIQUE AU PUBLIC

1- Les informations réclamées aux entreprises qui demandent une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau

de communications électroniques ouvert au public et/ou pour fournir des services téléphoniques au public, doivent se limiter aux renseignements permettant de s'assurer que l'un des motifs de refus d'autorisation, mentionnés au paragraphe 3, ne pourra pas être opposé auxdites entreprises.

Les Etats membres s'engagent à fixer des délais raisonnables de traitement des dossiers de demandes d'autorisation, lesquels ne peuvent excéder trois mois à compter de la réception complète de ceux-ci. Les autorités nationales de régulation accusent réception des demandes d'autorisation. Elles informent, dans les plus brefs délais, les entreprises du caractère complet ou incomplet de leur dossier de demande d'autorisation.

Les Etats membres veillent à ce que les autorisations ne puissent être refusées que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense ou de la sécurité publique ; les contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de suspension et/ou de retrait d'autorisation ou encore d'une condamnation pénale ;
- Ils veillent également à ce que tout refus d'autorisation soit dûment motivé et notifié par écrit aux demandeurs.

2- Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, et en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, les Etats membres peuvent soumettre l'octroi d'autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public et la fourniture du service téléphonique au public sur de tels réseaux, à une procédure d'appel à la concurrence.

Le mécanisme d'appel à la concurrence retenu par les Etats membres doit être non discriminatoire, objectif et transparent.

A cet égard, l'appel à la concurrence doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature. De même, les Etats membres doivent définir avec précision, dans un avis de publicité ainsi que dans un document de consultation remis aux candidats :

- les autorités responsables de l'organisation de l'appel à la concurrence ;
- les modalités de la procédure ;
- la durée de la procédure, laquelle ne peut excéder huit mois ;
- les critères de sélection ;
- ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux.

Avant le lancement des appels à la concurrence, les Etats membres peuvent mettre en place une procédure de pré-qualification afin de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises candidates. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi de manière non-discriminatoire, objective et transparente.

Dans le cas où l'appel à la concurrence est infructueux, les Etats membres peuvent négocier de gré à gré avec les entreprises intéressées.

3- Les conditions attachées aux autorisations portant sur l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ainsi que sur la fourniture de services téléphoniques au public sont décrites à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres examineront l'opportunité de moduler les conditions attachées aux autorisations en fonction de la puissance des opérateurs sur tout ou partie

du marché des communications électroniques.

4- Les autorisations délivrées dans le cadre du présent article sont strictement personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

Les Etats membres peuvent cependant décider que ces autorisations pourront être cédées ou louées, partiellement ou totalement, dans des conditions décrites par leur réglementation nationale.

5- Deux ans au moins avant la date de son expiration, l'opérateur autorisé doit se voir notifier les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES RARES (FREQUENCES RADIOELECTRIQUES, NUMEROTATION ET NOMS DE DOMAINE)

1- Les fréquences, bandes de fréquences, les ressources en numérotation et les noms de domaine Internet sont assignées par les autorités nationales de régulation dans les conditions décrites au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Directive.

2- Les Etats membres peuvent décider de limiter le nombre d'autorisations portant sur l'utilisation de fréquences, bandes de fréquences, numéros et noms de domaine Internet, pour garantir l'utilisation optimale de ces ressources rares ou pour tenir compte des conditions économiques du marché.

Une telle décision ne peut être prise qu'après avoir donnée aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une limitation éventuelle, à travers une consultation publique. Cette décision est dûment justifiée et rendue publique. Les Etats membres doivent réexaminer leur décision à intervalles réguliers ou à la demande des entreprises concernées.

Lorsque les Etats membres ont pris la décision de limiter le nombre d'autorisations portant sur l'utilisation de ressources rares, ils ne peuvent délivrer ces autorisations qu'aux termes d'un appel à la concurrence, mené dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Directive.

3- Les conditions attachées aux autorisations portant sur l'utilisation de fréquences, de bandes de fréquences ou de ressources en numérotation sont décrites à l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

4- Les entreprises qui se voient délivrer des fréquences, des numéros et des noms de domaine Internet peuvent se voir assujetties au paiement de redevances pour l'utilisation de ces ressources. Le montant de ces redevances est fixé en tenant compte des avantages économiques tirés par l'utilisation de la ressource en fréquences ou en numérotation.

5- Les autorisations délivrées dans le cadre du présent article sont strictement personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

Les Etats membres peuvent cependant décider que ces autorisations pourront être cédées ou louées, partiellement ou totalement, dans des conditions décrites par leur réglementation nationale.

6- Un an au moins avant la date de son expiration, l'opérateur autorisé doit se voir notifier les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX RESEAUX INDEPENDANTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Chaque Etat membre veille à ce que les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de communications électroniques autre que radioélectrique, soient réputées acqui-

ses en cas de silence gardé par l'autorité nationale de régulation pendant un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter du jour de la réception complète de la demande.

Lorsqu'elle concerne un réseau indépendant de communications électroniques qui utilise des fréquences assignées à son exploitant, l'autorisation doit être expresse. Les conditions qui y sont attachées doivent porter sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les frais et redevances annuels dus au titre de leur utilisation.

L'autorisation ne peut être refusée que s'il apparaît que le demandeur ne pourra pas respecter les conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles, déterminées par l'Autorité nationale de régulation.

Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée par l'Etat membre dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente Directive.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS RELATIVES A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS TERMINAUX

1- Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, les équipements terminaux doivent faire l'objet d'un agrément de l'Autorité nationale de régulation de l'Etat membre.

Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur dans les Etats membres.

2- Les Etats membres veillent à ce que soient établies selon des principes de transparence, d'objectivité et de non discrimination :

- la liste des types d'équipements de communications électroniques nécessitant un agrément ;
- la procédure d'octroi des agréments desdits équipements ;
- la durée de validité de l'agrément ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent.

3- Les demandes d'agréments sont présentées à l'Autorité nationale de régulation qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt du dossier de demande, attestée pas un accusé de réception, pour faire connaître sa décision. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, l'agrément est réputé avoir été accordé.

L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non-conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et spécifications techniques reconnues dans l'Etat membre en question. Le refus d'agrément doit être motivé. En cas de contestation, l'avis d'un laboratoire agréé est requis.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément doit être valable pour toute unité du modèle correspondant.

ARTICLE 13 : DROITS EXCLUSIFS ET SPECIAUX

1- Les Etats membres devront abroger toutes les dispositions accordant des droits exclusifs et spéciaux dans l'exercice d'activités de communications électroniques, en ce compris pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public et la fourniture de services téléphoniques au public.

2- Les droits exclusifs ou spéciaux conférés par les Etats membres pour la fourniture de services de téléphonie vocale entre points fixes et l'établissement et/ou l'exploitation entre points

fixes, y compris la mise en place et l'exploitation d'infrastructures permettant l'acheminement du transit international des services téléphoniques, pourront cependant être maintenus pour tenir compte des conditions économiques du marché national concerné, pendant une durée qui ne pourra excéder cinq années

CHAPITRE 4 : REGIME DE LA DECLARATION

ARTICLE 14 : ACTIVITES SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION

Les Etats membres veillent à ce que ne puissent être soumises à déclaration que les activités suivantes :

- la fourniture de services Internet ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée.

ARTICLE 15 : PROCEDURFS DE DECLARATION

Les entreprises soumises au régime de déclaration notifient à l'autorité nationale de régulation de l'Etat membre sur le territoire duquel elles entendent exercer leurs activités, l'ensemble des informations requises par la réglementation nationale.

L'Autorité nationale de régulation accuse réception du dossier de déclaration Elle informe dans les plus brefs délais. Les entreprises du caractère complet ou incomplet de leur dossier de déclaration

L'Autorité nationale de régulation peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées si elle est convaincue que l'entreprise n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale. Cette décision doit être dûment motivée et notifiée par écrit à l'entreprise concernée.

ARTICLE 16 : REGIME DE LA DECLARATION

Les conditions attachées aux déclarations effectuées par les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 15 sont prévues à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente directive. Ces conditions doivent être conformes au principe de proportionnalité

CHAPITRE 5 : ACTIVITES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUVANT ETRE EXERCEES LIBREMENT

ARTICLE 17 : RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SOUMIS AU REGIME DE LIBERTE

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques qui ne sont pas expressément soumis aux régimes de l'autorisation ou de la déclaration sont libres, sous réserve du respect des réglementations nationales qui leur sont applicables.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : DROITS EXCLUSIFS ET SPECIAUX, AUTORISATIONS ET DECLARATIONS EXISTANTES

1- Au plus tard à la date de mise en oeuvre visée à l'article 19 de la présente Directive, les Etats membres adaptent aux dispositions de la présente Directive et de son annexe les autorisations et déclarations existantes à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

2- Lorsque l'application du paragraphe 1 conduit à restreindre les droits autres que les droits exclusifs ou spéciaux, ou à étendre les obligations au titre des autorisations et déclarations existantes, les Etats membres peuvent proroger la validité de ces droits et obligations de douze mois au maximum après la date de mise en oeuvre prévue à l'article 19.

Les Etats membres peuvent demander la prolongation temporaire d'une condition dont est assortie une autorisation ou une déclaration en vigueur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, lorsqu'ils peuvent prouver que la suppression de cette condition crée des difficultés excessives pour les entreprises bénéficiaires et lorsqu'il n'est pas possible pour ces entreprises de négocier de nouveaux accords dans des conditions commerciales raisonnables avant la date de mise en oeuvre prévue à l'article 19

Les Etats membres informent la CEMAC des motifs pour lesquels il demande une prorogation La Commission examine la demande en tenant compte de la situation particulière de l'Etat membre et des entreprises concernées. La CEMAC décide de faire droit à la demande ou de la refuser et, en cas d'acceptation, elle fixe la portée et la durée de la prolongation à accorder. La CEMAC communique sa décision à l'Etat membre concerné dans les six mois qui suivent la réception de la demande de prorogation. Sa décision est publiée au bulletin officiel de la CEMAC.

ARTICLE 19 : MISE EN OEUVRE

Les Etats membres mettent en oeuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective de la présente Directive, deux ans après son entrée en vigueur.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres maintiennent ou adoptent, dans le respect des principes de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence, des régimes juridiques plus favorables aux activités de communications électroniques ci-avant décrites, sous réserve d'en informer la Commission de la CEMAC.

Les Etats membres communiquent à la Commission, tous les actes afférents à la transposition de présente Directive à toutes fins utiles.

ARTICLE 20 : RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Directive.

ARTICLE 21 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation de la présente Directive que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Justice Communautaire.

ARTICLE 22 : REVISION

Tout Etat membre ou Commission peut demander la révision de la présente directive. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre) mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres examineront l'opportunité de la remplacer par une nouvelle directive.

ARTICLE 23 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 19 décembre 2008

Le président

Emmanuel BIZOT

DIRECTIVE N° 10 /08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additif, en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance économique dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des cadres juridiques des activités de communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres, le désenclavement numérique des régions et des territoires ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC .

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les règles applicables aux tarifs des communications électroniques, au profit des utilisateurs des Etats membres de la Communauté

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ; APRÈS avis du Comité Inter-Etats ; EN sa séance du 19 DEC, 2008

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENUEUR SUIT

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorité nationale de régulation : organisme chargé par un Etat membre d'assurer, au niveau national, les missions de régulation du secteur des communications électroniques dans les conditions précisées dans le règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC

Comité technique de régulation: organisme regroupant les autorités nationales de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC, tel qu'institué par la décision portant création du Comité des régulateurs nationaux (les communications électroniques des Etats membres de la CEMAC ;

Commission : Commission de la CEMAC,

Communauté ou CEMAC la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale,

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique,

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC,

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant

au public un service de communications électroniques

Panier des services : un ensemble de services offerts aux mêmes groupes clé clients et regroupés en raison de leur complémentarité ;

Prix moyen : le prix de revient moyen d'un service ou d'un panier de services obtenu en appliquant à chaque tarif un coefficient de pondération égal au rapport du volume des consommations auxquelles ce tarif a été appliqué et du volume total des consommations du service ou panier de services, au cours de la période considérée,

Prix plafonds : les limites maximums qui pourront être imposées aux tarifs des services ou panier de services offerts aux utilisateurs,

Prix planchers : les limites minimums qui pourront être imposées aux tarifs des services ou panier de services offerts aux utilisateurs ;

Position dominante : situation d'un opérateur qui a la capacité de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur.

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise,

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ou de services de communication au public par voie électronique ;

Services de communications électroniques : prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communications au public par voie électronique ;

Service universel : ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique ;

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service

En tant que de besoin, les Etats membres peuvent se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente directive.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive fixe un cadre harmonisé pour l'établissement et le contrôle des tarifs de certains services de communications électroniques, au profit des utilisateurs des Etats membres de la Communauté.

Elle ne concerne pas les services d'interconnexion dont l'établissement et le contrôle sont régis par la directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC.

La présente Directive constitue une base de référence commune minimale qui peut être complétée par des dispositions réglementaires nationales et par les prescriptions des autorités nationales de régulation.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TARIFS DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

1- Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques établissent leurs tarifs dans le respect des dispositions de la présente Directive et des réglementations nationales sur le commerce.

2- Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement.

3- L'égalité de traitement visée au paragraphe 2 du présent article n'exclut pas :

- les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination à tout client remplissant ces conditions ;
- les suppléments de tarifs liés à des demandes spécifiques des clients, notamment les abonnements spécifiques ou la location d'équipements terminaux et, sous réserve des dispositions du chapitre 3 qui concernent notamment les tarifs du service universel, la localisation particulière des clients, notamment les frais de raccordement supplémentaires si le branchement est effectué hors de la zone de couverture normale du réseau. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés qui sont remis aux clients pour accord, préalablement à l'exécution du contrat

Ces tarifs spécifiques sont obligatoirement communiqués aux autorités nationales de régulation.

4- Les opérateurs tiennent leurs tarifs à la disposition du public.

Ils sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs au moins quinze jours calendaires avant sa mise en application. La notification peut être effectuée soit par courrier adressé à chacun de leurs clients, soit par annonce publiée dans au moins deux quotidiens nationaux.

Ils doivent également communiquer à l'autorité nationale de régulation de leur pays tout nouveau tarif, au moins deux mois avant sa mise en application. Cette communication doit présenter l'ancien et le nouveau tarif.

CHAPITRE 3 : ENCADREMENT DES TARIFS DE CERTAINS SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 4 : SERVICES DONT LES TARIFS DOIVENT ETRE ENCADRES ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1- Par dérogation au principe de la liberté des tarifs, les autorités nationales de régulation encadrent les tarifs du service universel ainsi que les tarifs des services ou paniers de services fournis par un opérateur qui dispose de droits exclusifs ou spéciaux ou qui bénéficie d'une position dominante sur le segment de marché de ces services ou paniers de services

L'encadrement des tarifs a pour objet :

- d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente
- et d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

2- La décision d'encadrer les tarifs des services ou paniers de services fournis par un opérateur qui dispose de droits exclusifs ou spéciaux ou qui bénéficie d'une position dominante, est prise après que l'autorité nationale de régulation se soit préalablement assurée de la situation de la concurrence sur le segment de marché considéré.

En application de l'article 7 du règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC, les autorités nationales de régulation peuvent exiger des opérateurs la communication de toute information utile à l'évaluation de la concurrence sur les différents segments de marché. Au besoin, et en vertu du même article, les autorités nationales de régulation peuvent accéder aux locaux des opérateurs, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

La décision d'encadrer des tarifs est motivée et notifiée à l'opérateur concerné.

3- Les autorités nationales de régulation peuvent renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

ARTICLE 5 : MODALITES DE L'ENCADREMENT TARIFAIRE

1- Les opérateurs dont les tarifs sont encadrés sont tenus de présenter à l'autorité nationale de régulation une comptabilité analytique des produits et charges des services ou paniers de services concernés.

2- L'autorité nationale de régulation définit un prix moyen pondéré pour le service ou le panier de services dont le tarif est encadré.

Ce prix moyen ne doit en aucun cas être supérieur au prix plafond ou inférieur au prix plancher, lesquels sont définis par l'autorité nationale de régulation en tenant compte des gains de productivité des fournisseurs du service ou du panier de services considéré, de la baisse tendancielle des coûts de revient des équipements et services de communications électroniques de la suppression progressive des subventions croisées entre le service ou le panier de services considéré et les autres services de communications électroniques pour fixer les prix plafonds ou planchers, les autorités nationales de régulation évaluent les coûts de revient de référence des services ou paniers de services concernés, sur la base des informations fournies par les opérateurs sur la constitution des coûts de revient de ces services. A cet effet, les autorités nationales de régulation ont accès aux comptabilités générales, analytiques et auxiliaires des opérateurs de comparaisons, d'une part, avec les autres tarifs des mêmes services, pratiqués dans le même pays, et d'autre part avec les tarifs de services équivalents fournis dans des pays comparables, notamment au sein de la CEMAC par des opérateurs jugés efficaces Cette comparaison permet de mettre en évidence, le cas échéant, les gains de productivité exigibles des opérateurs et fournisseurs de services nationaux.

3- Pour le calcul des coûts de revient, les autorités nationales de régulation prennent en compte :

- les coûts directement affectables aux services considérés ;
- les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services.

Les coûts spécifiques aux autres services ne sont pas pris en compte.

Les coûts doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme. En particulier, ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service.

Ils intègrent également le coût de rémunération du capital investi.

4- Les opérateurs soumis à un encadrement tarifaire doivent justifier auprès de l'autorité nationale de régulation que les tarifs des services ou paniers de services concernés sont conformes à cet encadrement.

En cas de non-conformité, l'autorité nationale de régulation notifie immédiatement à l'opérateur les écarts et lui enjoint de procéder à la correction de ses tarifs. L'opérateur dispose d'un délai de dix jours pour effectuer cette correction et la communiquer à l'autorité nationale de régulation. Si l'opérateur persiste à maintenir ses tarifs, l'autorité nationale de régulation peut engager une procédure de sanction, dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein de la CEMAC.

5- Lorsque les opérateurs décident de réviser, à la hausse ou à la baisse, le tarif des services ou paniers de services concernés, ils sont tenus de communiquer à l'autorité nationale de régulation le nouveau tarif au moins deux mois avant sa mise en application.

6- Les opérateurs et fournisseurs de services peuvent saisir l'autorité nationale de régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. L'autorité nationale de régulation décide alors s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou de supprimer l'encadrement.

CHAPITRE 4 : CONVERGENCE DES TARIFS AU SEIN DE LA CEMAC

ARTICLE 6 : OBSERVATOIRE DES TARIFS

1- Parmi les activités qui lui sont dévolues, le Comité Technique de Régulation a en charge l'observation des tarifs pratiqués par les opérateurs de communications électroniques. Les autorités nationales de régulation communiquent au Comité Technique de Régulation au début de chaque année les tarifs pratiqués par leurs opérateurs nationaux pour un échantillon de services comprenant notamment le raccordement et l'abonnement au service téléphonique fixe, le trafic local, national et international téléphonique fixe, l'accès au service téléphonique mobile (offres prépayées et post-payées), le trafic national et international téléphonique mobile et l'accès commuté ou permanent à l'Internet.

2- Le Comité Technique de Régulation définit le cadre de collecte peut décider de faire évoluer la liste des services figurant ci-dessus en vue de prendre en compte les services les plus significatifs dans l'économie du secteur. Il peut également décider, après avoir initialisé sa base de données, d'évoluer vers une périodicité trimestrielle de collecte de tout ou partie des données.

3- Le Comité Technique de régulation établit une comparaison des tarifs des opérateurs au sein de la Communauté et y ajoute les informations dont il dispose sur les tarifs pratiqués pour ces mêmes services dans les pays voisins africains. Cette comparaison est diffusée aux autorités nationales de régulation des Etats membres.

4- Les autorités nationales de régulation prennent en compte les données restituées par l'observatoire des tarifs dans l'évaluation des coûts de référence.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : MISE EN CEUVRE

Les Etats membres mettent en oeuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur.

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres maintiennent ou adoptent, dans le respect des principes de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence, des régimes juridiques plus favorables aux activités de communications électroniques ci-avant décrites, sous réserve d'en informer la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission, tous les actes afférents à la transposition de la présente Directive à toutes fins utiles.

ARTICLE 8 : RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent chaque année à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente directive.

ARTICLE 9 : INTERPRETATION

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres relevant de l'interprétation de la présente directive que ces Etats n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête de l'un d'eux, devant la Cour de Justice Communautaire

ARTICLE 10 : REVISION

Tout Etat membre ou la Commission peut demander la révision de la présente directive. La Commission notifie la demande de révision à tous les Etats membres et convoque une commission de révision dans un délai de 4 (quatre), mois à dater de la notification adressée par lui à chacun des Etats membres

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive ; les Etats membres examineront l'opportunité de la remplacer par une nouvelle directive.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 19 décembre 2008

Le président

Emmanuel BIZOT

DECISIONS

DECISION N° 01/09/CEMACICM du 22 janvier 2009 autorisant le Président de la Commission de la CEMAC à conclure deux contrats d'Assistance avec le Cabinet PERFORMANCES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale signé le 16 Mars 1994 et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
Vu l'Acte Additionnel n° 17/CEMAC-CCE-08 du 25 Avril 2007 portant nomination de Monsieur Antoine NTSIMI en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;
Vu le Règlement n° 13/99-UEAC-026-CM-02 portant Règlement Financier de la Communauté en date du 18 août 1999 ;
Vu la requête du Président de la Commission en date du 22 janvier 2009 ;
Vu les nécessités de service

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Président de la Commission de la CEMAC est autorisé à conclure deux contrats de gré à gré, l'un portant sur l'Assistance à la sécurisation de la TCI et du Programme Economique Régional (PER) et l'autre sur l'assistance à l'élaboration des stratégies de développement des moteurs de croissance et de la stratégie intégrée 2009-2015 du PER, avec la Société PERFORMANCES MANAGEMENT CONSULTING (PMC).

Article 2 : Le montant financier desdits contrats préfinancés par la Commission de la CEMAC est imputable au budget du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC.

Article 3 La présente Décision qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 02/UEAC du 22 janvier 2009 portant revalorisation du traitement de base des membres de la Cour de Justice Communautaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs en dates des 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
VU la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC du 5 juillet 1996 ;
VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
VU le Règlement n° 8/99-UEAC-007-CM-02 portant statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et les textes subséquents ;
VU la Décision n° 20/-UDEAC-277 du 20 décembre 1978 portant revalorisation des traitements du Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;
SUR proposition de la Commission de la CEMAC ; APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du

DECIDE :

Article 1^{er} : Le traitement de base des juges membres de la Cour de Justice de la CEMAC subira tous les deux ans une majoration de 7,5%.

Article 2 : la présente décision prend effet sur le plan administratif à la date de prise de service des intéressés.

Article 3 : Les effets financiers de la présente décision courent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : La présente Décision sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 03/09-CEMAC-UEAC-CM du 22 janvier 2009 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de logement allouée aux Juges membres de la Cour de Justice et au personnel de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et

ses Additifs en dates des 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996 ;
 VU la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC du 5 Juillet 1996 ;
 VU la Convention régissant le Parlement Communautaire du 5 juillet 1996 ;
 VU le Règlement N° 8/99-UEAC-007-CM-02 du 19 août 1999 portant Statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et les textes subséquents ;
 VU la décision N° 31/99-CEMAC-587-CJ-CM-03 du 17 décembre 1999 fixant le montant de l'indemnité de logement allouée aux membres de la Cour de Justice de la CEMAC ;
 VU la Décision N° 07/92-UDEAC-587-CE-28 accordant des avantages en nature aux fonctionnaires du Secrétariat Général de l'UDEAC ;

CONSIDERANT que l'augmentation généralisée des coûts de logement dans les différents Etats membres de la CEMAC exerce un effet négatif sur le niveau de vie des fonctionnaires de la Communauté ;

CONSIDERANT que les indemnités de logement n'ont connu aucune augmentation depuis une dizaine d'années ;
 TENANT compte cependant des effets de la crise financière internationale sur les économies des Etats membres de la Communauté ;

EN séance du

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement allouée aux Juges membres de la Cour de Justice et au personnel de la Communauté est fixé comme suit :

1. Juges, membres de la Cour de Justice Communautaire : 500.000 F CFA
2. Fonctionnaires de la Communauté de classe :
 - CE 400.000 F CFA
 - C1 300.000 F CFA
 - C2/C3 200.000 F CFA
 - C4 150.000 F CFA
 - C5 100.000 F CFA
 - C6/C7 75.000 F CFA

Article 2: La présente Décision qui prend effet au 1^{er} MARS 2009 abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 04 du 22 janvier 2009 annulant la Décision n°54/08-UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum de la Décision n° 121/07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 relative à la nomination de l'Agent Comptable de la Cour de Justice de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;
 VU le Règlement n° 11/99/UEAC 025-CM-02 du 25 juin 1999 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU la décision n° 121/07-UEAC-CM-16 portant nomination de l'Agent Comptable de la Cour de Justice de la CEMAC ;
 CONSIDERANT que la Décision n° 54/0-UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum de la Décision n° 121/07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 a été soumise à la signature sans avoir respecté la procédure exigée par les dispositions en vigueur ;

SOUCIEUX de veiller au fonctionnement harmonieux des institutions et organes de la Communauté ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision N° 5410-UEAC-CJ-CM-18 du 22 décembre 2008 est annulée, comme entachée de fraude.

Article 2 : La présente décision d'annulation prend effet à la date du 22 décembre 2008 et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le

Le Président

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 05 du 22 janvier 2009 annulant la Décision n°78/0-UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum de la Décision n° 122/07UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 relative à la nomination Du Contrôleur Financier de la Cour de Justice de la CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;
 VU le Règlement n°11/99/UEAC 025-CM-02 du 25 juin 1999 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU la décision n° 122/07-UEAC-CM-16 portant nomination de l'Agent Comptable de la Cour de Justice de la CEMAC ;
 CONSIDERANT que la Décision n° 54/0-UEAC-CJ-CM-18 portant corrigendum de la Décision n° 121 /07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 a été soumise à la signature sans avoir respecté la procédure exigée par les dispositions en vigueur ;
 SOUCIEUX de veiller au fonctionnement harmonieux des institutions et organes de la Communauté ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Décision N°78/0-UEAC-CJ-CM-18 du 22 décembre 2008 est annulée, comme entachée de fraude.

Article 2 : La présente décision d'annulation prend effet à la date du 22 décembre 2008 et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 06/09/CEMAC/UEAC-PCM-PCJ du 22 janvier 2009 autorisant le Président de la Commission à conclure un marché de gré à gré avec la Société Performances (PMC).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale signé le 16 mars 1994 et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
 Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
 Vu le Règlement n° 8/99/UEAC-007-CM-02 du 18 août 1999

portant statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n° 17/CEMAC-CCE-08 du 25 avril 2007 portant nomination de Monsieur Antoine NTSIMI en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 13/99-UEAC-026-CM-02, portant Règlement Financier de la Communauté en date du 18 août 1999 ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Président de la Commission de la CEMAC est autorisé à conclure un marché de gré à gré portant sur le Programme de Renforcement des capacités de la Commission de la CEMAC, volet : Plan de réorientation du personnel de la Commission avec la Société Performances Management Consulting (PMC).

Article 2 : Le montant des prestations de la Société s'élevant à 86.800.000 FCFA est imputable au budget du Comité de Pilotage du programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC (COPIL). La Commission est habilitée à pré financer contre remboursement par le COPIL, la rémunération de la Société au titre de ses prestations.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 7-10-UEAC-CJ-CM-18 du 19 décembre 2008 portant corrigendum à la Décision N° 122/ 07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 portant nomination du Contrôleur Financier de la Cour de Justice de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et ses Additifs subséquents en dates du 5 Juillet 1996 Et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC, Vu le Règlement n°11/99/UEAC 025-CM-02 du 25 Juin 1999 portant Règles d'organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°13/99-UEAC-026-CM-02 du 18 août 1999 portant Règlement financier de la CEMAC ;

Soucieux d'assurer l'indépendance de l'Agent Comptable dans l'exercice de ses fonctions ,

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de la Décision N° 122/07-UEAC-CM -17 du 18 décembre 2007 portant nomination du Contrôleur Financier de la Cour de Justice de la CEMAC est corrigé ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : « Article 3 : la présente Décision qui entre en vigueur à la date de signature sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté ».

LIRE : « Article 2 : « La présente Décision qui entre en vigueur à la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté »

Le reste des dispositions du texte demeure inchangé.

Article 2 : La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 40/08-UEAC-068-CM-18 du 19 décembre 2008 portant adoption du Procès-verbal de la 17^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'UEAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 du 25 juin 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Procès-verbal de la 17^e session ordinaire du Conseil des Ministres de l'UEAC ci-annexé, est adopté.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, est publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 41/08-UEAC-033-CM-18 du 19 décembre 2008 portant adoption du Programme d'actions 2009 de la Commission de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 du 25 juin 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

Ayant pris acte du Rapport d'activités provisoire de la Commission de la CEMAC couvrant la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2008 ;

Sur proposition du Président de la Commission de la Communauté ; Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté le Programme d'actions 2009 de la Commission de la CEMAC ci-joint.

Article 2 : La présente Décision prend effet à compter de la date de signature, et est publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N-42 108-UEAC-093-CM-18 du 19 décembre 2008 portant adoption du Rapport d'exécution de la Surveillance multilatérale pour l'année 2007 et perspectives pour 2008.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en son Titre III ;
 VU la Directive N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la Surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
 VU la Décision N° 02/01-UEAC-090-CM-06 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
 VU la Décision N° 02/01-UEAC-090-CM-06 du 3 août 2001 relative à la participation du Secrétariat Exécutif aux négociations des Etats membres avec les Institutions de Bretton Woods ;
 VU la Décision N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
 VU la Directive N° 01/01-UEAC-094-CM-06 du 3 août 2001 fixant critères et indicateurs macroéconomiques de la surveillance multilatérale ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
 APRES consultation de la Cellule Communautaire et du Collège de surveillance ;
 APRES avis du Comité Inter-Etats ;
 EN sa séance du 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté le Rapport d'exécution de la Surveillance multilatérale pour l'année 2007 et perspectives pour 2008 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale tel qu'annexé à la présente Decision.

Article 2 : Le Président de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale est chargé du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : la présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 43/08-UEAC-114-CM-18 du 19 décembre 2008 portant adoption des Grandes Orientations de Politiques Economiques (GOPE) des Etats membres de la Communauté pour l'année 2008.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en son Titre III ;
 VU la Directive N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la Surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
 VU la Directive N° 01/01-UEAC-094-CM-06 fixant critères et indicateurs macroéconomiques de la surveillance multilatérale ;
 VU la Décision N° 02/01-UEAC-090-CM-06 relative à la participation du Secrétariat Exécutif aux négociations des Etats membres avec les Institutions de Bretton Woods ;
 VU la Décision N° 01/00-UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
 CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 55, il revient au Conseil des Ministres d'adopter les critères et indicateurs de la

Surveillance multilatérale et de leur assigner, le cas échéant, des valeurs critiques ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC et après consultation de la Cellule Communautaire et du collège de surveillance ;
 APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont adoptées les Grandes Orientations de Politiques Economiques (GOPE) des Etats membres de la Communauté pour l'année 2009 jointes en annexe.

Article 2 : Le Président de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale est chargé du suivi de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 : la présente Décision, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 44/08-UEAC-162-CM-18 du 19 décembre 2008 portant Corrigendum à la Décision N° 10 07-UEAC-162-CM-16 relative au règlement des quotes-parts des Etats-Parties au Projet COSCAP.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs subséquents ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU le Règlement n° 011/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres ;
 VU la Décision n° 15/04-UEAC-162-CM-13 du 7 février 2005, du Conseil des Ministres de la Communauté donnant mandat au Secrétaire Exécutif de la CEMAC de prendre, avec les parties concernées, toutes les dispositions nécessaires à l'aboutissement du projet COSCAP ;
 VU la Décision n° 106/07-UEAC-162-CM-16 relative au règlement des quotes-parts des Etats parties au Projet COSCAP en date du 18 décembre 2007 ;
 CONSIDÉRANT le Protocole d'Accord entre la CEMAC et l'OACI pour le Projet COSCAP relatif à la supervision de la sécurité aérienne dans les Etats membres de la CEMAC et de Sao Tome et Principe ;
 AYANT pris acte de l'état d'avancement du projet ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
 APRES avis du Comité Inter Etats ;

EN sa séance du

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 de la Décision est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : « Article 2 : Le règlement par chaque Etat de sa quote-part mentionnée à l'article précédant s'effectue auprès de la Banque Royale du Canada, //CC000305101 Succursale Sainte Catherine et Stanley, Montréal Canada, code de Swift ROYCCAT2, compte à créditer : 05101 404 6892 - ICAO Pool Account et référence PR-001RAF/03/801 ».

LIRE : « Article 2 : Le règlement par chaque Etat de sa quote-part mentionnée à l'article précédant s'effectue, à hauteur de 100.000.000 francs CFA, auprès de la Banque Royale du

Canada, //CC000305101 Succursale Sainte Catherine et Stanley, Montréal Canada, code de Swift: ROYCCAT2, compte à créditer : 05101 404 6892 - ICAO Pool Account et référence PR-001 RAF/03/801 et à hauteur de 50.000.000 francs CFA, auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), compte à créditer : 30 33 1101091101 ».

Article 2 : Les autres dispositions du texte restent sans changement.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 45 108-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 portant création du Comité Technique de Régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

CONSIDERANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des réglementations des communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la coopération entre les autorités nationales de régulation et de veiller au respect et à l'évolution des actes communautaires en matière de communications électroniques.

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOpte :

LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1. DEFINITION ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITION

Aux fins de la présente décision, le Comité Technique de Régulation est l'organisme regroupant en son sein les autorités nationales de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC, tel qu'institué par la présente décision.

ARTICLE 2 : OBJET

Il est institué, auprès de la Commission, un Comité Technique de Régulation des communications électroniques, dénommé "Comité Technique de Régulation".

Le Comité Technique de Régulation a pour missions :

- de favoriser la coopération entre les autorités nationales de régulation des Etats membres ;
- de mettre en place une base de données d'informations sur

des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des communications électroniques au sein des Etats membres ;

- de conseiller les organes de la CEMAC en matière de communications électroniques.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et le fonctionnement de cet organe feront l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N46/08-UEAC-ISTA-CM-18 du 19 décembre 2008 portant adoption du Budget spécial du financement des équipements et de l'aménagement du siège de l'ISTA.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Accord du 19 décembre 1980 à Brazzaville portant création de l'ISTA ;

VU la Décision N° 01 /04/ISTA-006 -CCE - 05 du 28 janvier 2004 autorisant la construction du siège de l'ISTA à Libreville (République Gabonaise par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

VU la Règlement 23/ 03 -UEAC-006 - ISTA - CM 11 du 12 décembre 2003 portant adoption statuts révisés de l'ISTA ;

VU la Résolution N° 236/03/CA-ISTA du 11 décembre 2003 relative à la construction du Siège de l'ISTA ;

VU le rapport de la commission ad hoc chargée du dépouillement, de l'analyse et de l'évaluation des offres pour l'équipement et l'ameublement du siège de l'ISTA ;

APRES avis du Conseil d'Administration de l'ISTA ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter Etats ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté le budget spécial pour le financement des équipements et l'ameublement du siège de l'ISTA à Libreville, arrêté à la somme de Six Cent Quatre Vingt Et Un Millions Cent Quatre Vingt Mille Cinq Cent Quarante (681 192 540) Francs CFA.

Article 2 : Le financement sera assuré par les ressources de la Communauté (TCI) et viré sur le compte intitulé « FONDS DE CONSTRUCTION SIEGE ISTA » ouvert dans les livres de la BEAC à Libreville.

Article 3 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 47/08-UEAC-CJ-CM-18 du 19 décembre 2008 portant revalorisation du traitement de Base des membres de la Cour de Justice Communautaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs en dates des 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC du 5 juillet 1996 ,
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU le Règlement N° 8/99-UEAC-007-CM-02 portant Statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et les textes subséquents ;
 VU la Décision N° 20/UDEAC-277 du 20 Décembre 1978 portant revalorisation des traitements du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint ;
 VU la Décision portant revalorisation des traitements des fonctionnaires au Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
 APRES avis du Comité Inter-Etats ;
 EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Le traitement de base des Juges membres de la Cour de Justice de la CEMAC subira tous les deux ans une majoration de 7,5 %.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date sa signature sera enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 048/08-UEAC-004-CM-18 du 19 décembre 2008 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de réaménager le budget - Exercice 2008.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
 VU le Règlement 11/99-UEAC-025-CM-02 du 18 août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

CONSIDERANT les effets prévisibles de la crise financière internationale sur les économies de la CEMAC ;

EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC de réaménager les différents budgets de la gestion 2008 en différant la mise en oeuvre des projets qui n'ont pas encore connu un début d'exécution.

Article 2 : Le Président de la Commission tient informé le Conseil des Ministres des réaménagements effectués lors de sa session suivant ces réaménagements.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 49/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC pour l'élaboration des Directives dans le domaine des télécommunications/TIC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
 VU le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM02 portant Règles d'organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres
 VU la Décision n° 117/07-UEAC-133-CM-16 du 18 décembre 2007, du Conseil des Ministres de la communauté donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de convoquer une réunion des Ministres en charge des Télécommunications, précédée de celle des Experts en vue de l'adoption de la réglementation relative à l'harmonisation du cadre juridique des communications électroniques en Afrique Centrale ;
 CONSIDÉRANT les recommandations issues de la réunion des Ministres en charge des Télécommunications tenue à Brazzaville, du 17 au 21 novembre 2008 ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
 APRES avis du Comité Inter-Etats ;
 EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC de prendre les dispositions nécessaires en vue de :

1. la transposition des textes juridiques et réglementaires dans les législations nationales des Etats membres ;
2. l'élaboration d'une Directive sur l'Interconnexion internationale extra-régionale et d'une directive sur la Cybercriminalité et la Cybersécurité ;
3. la finalisation de la Décision créant le Comité technique de Régulation sur son organisation et son fonctionnement.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 50/08-UEAC-197-CM-18 du 19 décembre 2008 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC d'organiser un Comité mixte pour définir une base de coopération systématique CE MAC/UA.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs en date du 05 Juillet 199E et du 2 avril 2007 ;
 VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
 CONSIDERANT l'objectif de l'Union Africaine de promouvoir l'unité africaine ;
 CONSIDERANT que cet objectif de l'Union Africaine recouvre les objectifs d'intégration sous-régionale de la CEMAC ;
 SUR proposition de la Commission de la CEMAC ; APRES avis du Comité Inter-Etats ;
 EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC d'organiser une commission mixte CEMAC-Union Africaine pour définir une base de coopération formelle

entre les deux Organisations.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 51/08-UEAC-198-CM-18 du 19 décembre 2008 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de réviser l'Accord de coopération avec l'UNESCO.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs en date du 05 Juillet 1994 et du 25 Avril 2007 ;
VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
CONSIDERANT l'Accord de coopération entre l'UDEAC et l'UNESCO, signé en date du 12 Août 1982 ;
Compte tenu de l'évolution du contexte nouveau, avec l'avènement de la Commission de la CEMAC.

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC de réviser, avec l'UNESCO, l'Accord de coopération entre les deux parties.

Article 2 : La présente Décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 52/UEA CM 18 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur Financier à la Commission de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs en dates des 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
VU la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;
VU le Règlement n° 8/99-UEAC-007-CM-02 portant statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC et les textes subséquents ;
Sur proposition de la Commission Après avis du Comité Inter-Etats ;
EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Pablo ALOGO NCORO MIDJE est nommé Contrôleur Financier à la Commission de la CEMAC.

Article 2 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N° 53/08-UEAC-CIESPAC-CM-18 du 19 décembre 2008 portant nomination du Directeur du CIESPAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs en dates des 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEA.-) VU l'Accord multilatéral relatif à la création de l'OCEAC du 8 juillet 1965 ;
VU l'Acte Additionnel N° 07/00/CEMAC-06-CE-3 portant inscription de l'OCEAC sur la liste des institutions spécialisées de l'UEAC du 21 mars 2002 ;
VU le Règlement n° 18/03-UEAC-005-CIESPAC-CM-11 du 12 décembre 2003 portant Statuts du CIESPAC ;
SOUCCIEUX d'assurer le bon fonctionnement du CIESPAC ;
SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
APRES avis du Comité Inter-Etats ;
EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur NDEMANGA-KAMOUN Jacques est nommé Directeur du Centre Inter-Etats d'Enseignement Supérieur en Santé Publique. d'Afrique Centrale, CIESPAC, pour un mandat de trois ans.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION N°54/08UEAC-CJ-CM-18 du 19 décembre 2008 portant corrigendum à la Décision N° 121/07-UEAC-CM-17 du 18 décembre 2007 portant nomination de l'Agent Comptable de la Cour de Justice de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et ses Additifs subséquents en dates du 5 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;
Vu le Règlement n°11/99/UEAC 025-CM-02 du 25 Juin 1999 portant Règles d'organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu le Règlement n°13/99-UEAC-026-CM-02 du 18 août 1999 portant Règlement financier de la CEMAC ;
Souccieux d'assurer l'indépendance de l'Agent Comptable dans l'exercice de ses fonctions ;
Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;
EN sa séance 19 décembre 2008

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 de la Décision N° 121/07-UEAC-CM -17 du 18 décembre 2007 portant nomination de l'Agent Comptable de la Cour de Justice de la CEMAC est corrigé ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : « Article 3 : la présente Décision qui entre en vigueur à la date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté ».

LIRE : « Article 2 : « La présence Décision qui entre en vigueur à la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté ».

Le reste des dispositions du texte demeure inchangé.

Article 2 : La présence Décision,, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de signature et sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

DECISION n° 81/08-UE.AC-EIED-CM-18 du 19 décembre 2008 portant une rallonge budgétaire - Exercice 2009 à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son additif, en date du 5 juillet 1996. notamment en son article 40 et du 25 Avril 2007

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

Vu le Règlement n°09/08-UEAC-EIED-CM-17 du 20 Juin 2008 portant Statuts révisés de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

Vu le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration de l'Ecole Inte -Etats des Douanes tenu les 16 et 17 décembre 2008

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

ADOPTE

La Décision dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est adoptée la rallonge budgétaire - Exercice 2009 de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC d'un montant de Soixante quatre millions trois cent soixante huit mille (64 368 000) francs CFA, correspondant à la somme de: points a) et b) du document ci-annexé.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 05/08-UEAC-196-CM-18 du 19 décembre 2008 relative à la Crise financière internationale.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire Je l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (LIE AC', notamment en son Titre III ;
VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;
VU la Directive N° 01/00/UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;
APRES avis du Comité Inter-Etats ;
EN sa séance du 19 décembre 2008

RECOMMANDE :

- La mise en oeuvre des piliers de croissance retenus dans le cadre du PER/CEMAC dès 2009 ;
- La mise en oeuvre par tous les Etats, des actions en vue de redéfinir leurs stratégies budgétaires pour adapter leurs dépenses à leurs recettes actuelles et futures par l'amélioration des performances des régies financières ;
- La diversification et la dynamisation les secteurs d'activité non pétrolière pour réduire la vulnérabilité des économies de la Sous-région aux chocs extérieurs ;
- Le renforcement de l'intégration régionale à travers notamment l'application de la libre circulation des biens, des services, des capitaux et surtout des personnes, la mise en oeuvre de politiques ambitieuses de développement des infrastructures de base et une coopération renforcée en matière de sécurité et de politique étrangère ;
- Le développement d'un système financier sous-régional efficace, capable de lever des fonds nécessaires au financement des grands programmes d'investissement ;
- Le renforcement du contrôle, et de la réglementation bancaires dans la Sousrégion.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

RECOMMANDATION N° 06/08-UEAC-EIED-CM-18 du 19 décembre 2008 relative à l'affaire MOKAMANEDE John Wilfrid.

LE CONSEIL DES MINISTRES :

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Cerentrale (UEAC)

VU le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;
VU l'arrêt de la Cour de Justice de la CEMAC N° 003/CJ/CEMAC du 20 novembre 2008 relatif à l'affaire MOKAMANEDE John Wilfrid

CONSIDERANT la proposition du ter Président de la Cour de Justice de la CEMAC faite lors de l'examen de cette affaire par le Conseil des Ministres ;

EN sa séance du 19 décembre 2008

RECOMMANDE :

A la Cour de Justice et à la Commission de trouver une issue au 1^{er} opposant, Monsieur MOKAMANEDE John Wilfrid à l'Ecole Inter-Etats des Douanes.

Le Président,

Emmanuel BIZOT

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATIONS****DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE**

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 253 du 12 septembre 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SOCIALE DES FEMMES RESPONSABLES**", en sigle "**A.S.F.R.**". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : amélioration des conditions de vie sociale de la population en général et en particulier de ses membres pour le bien être social, familial et conjugal. *Siège*: 163, rue Assoka, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2008.

Année 2007

Récépissé n° 358 du 8 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES OUVRIERS CONGOLAIS POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**A.O.C.DE.COM.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : initier et mettre en œuvre les projets individuels et communautaires ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie de travail des populations ; organiser des forums et des séminaires de formation relatifs au développement communautaire. *Siège social* : 46, rue Dahomey, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2007.

ERRATUM

Erratum relatif au récépissé n° 145 du 13 mai 2009, journal officiel n° 21, page n° 1380, 2^e colonne.

Au lieu de :

CENTRE D'EVANLISATION SHEKINA TABERNACLE

Lire :

CENTRE D'EVANGELISATION SHEKINA TABERNACLE

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

